



Organisation
internationale
du Travail

A person wearing a large, colorful, and intricately patterned headdress is seen from the back, looking out over a vast body of water towards distant mountains under a clear blue sky. The person is wearing a colorful, patterned garment. The background shows a calm sea and a range of mountains in the distance.

**APPLICATION DE LA CONVENTION
N° 169 RELATIVE AUX PEUPLES
INDIGÈNES ET TRIBAUX
POUR UN AVENIR INCLUSIF,
DURABLE ET JUSTE**

**APPLICATION
DE LA CONVENTION
N° 169 RELATIVE
AUX PEUPLES
INDIGÈNES ET TRIBAUX**

**POUR UN AVENIR INCLUSIF,
DURABLE ET JUSTE**

Copyright © Organisation internationale du Travail 2020
Première édition (2020)

Les publications du Bureau international du Travail jouissent de la protection du droit d'auteur en vertu du protocole no 2, annexe à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur. Toutefois, de courts passages pourront être reproduits sans autorisation, à la condition que la source soit dûment mentionnée. Toute demande d'autorisation de reproduction ou de traduction devra être envoyée à l'adresse suivante: Publications du BIT (Droits et licences), Bureau international du Travail, CH1211 Genève 22, Suisse, ou par courriel: pubdroit@ilo.org. Ces demandes sont toujours les bienvenues.

Les bibliothèques, institutions et autres utilisateurs enregistrés auprès d'un organisme de gestion des droits de reproduction ne peuvent faire des copies qu'en accord avec les conditions et droits qui leur ont été octroyés. Visitez le site www.ifrro.org afin de trouver l'organisme responsable de la gestion des droits de reproduction dans votre pays.

Application de la convention no 169 relative aux peuples indigènes et tribaux, pour un avenir inclusif, durable et juste

ISBN: 9789220324110 (imprimé)
9789220324127 (web pdf)

Également disponible :

- en anglais *Implementing the ILO Indigenous and Tribal Peoples Convention No. 169: Towards an inclusive, sustainable and just future* (ISBN: 978-92-2-134033-1 (imprimé), ISBN: 978-92-2-134034-8 (web pdf)), Geneva, 2019;
- en espagnol *Aplicación del Convenio sobre pueblos indígenas y tribales núm. 169 de la OIT, hacia un futuro inclusivo, sostenible y justo* (ISBN: 978-92-2-134035-5 (imprimé), 978-92-2-134036-2 (web pdf)), Ginebra, 2019.

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

Les articles, études et autres textes n'engagent que leurs auteurs, et leur publication ne signifie pas que le Bureau international du Travail souscrit aux opinions qui y sont exprimées.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Des informations sur les publications et les produits numériques du BIT sont disponibles sur: www.ilo.org/publns.

Imprimé en Suisse

Cette publication a été réalisée par le Service de production,
impression et distribution des documents et publications (PRODOC) du BIT.

*Création graphique, conception typographique, mise en pages,
impression, édition électronique et distribution.*

PRODOC veille à utiliser du papier provenant de forêts gérées
d'une façon qui est respectueuse de l'environnement et socialement responsable.

Code : MAS-REP

SOMMAIRE

PRÉFACE	5
REMERCIEMENTS	7
RÉSUMÉ	11
1. PEUPLES AUTOCHTONES ET TRIBAUX ET QUÊTE DE JUSTICE SOCIALE	31
1.1 L'OIT et les peuples autochtones et tribaux : un siècle d'engagement.....	32
1.2 La convention n° 169 : un texte unique et visionnaire.....	33
1.3 Une incitation à répondre aux préoccupations des peuples autochtones et tribaux.....	34
1.4 La Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail.....	36
1.5 Horizon 2030.....	37
1.6 Corriger les inégalités et mettre les transformations à profit.....	38
1.7 Le rôle des institutions.....	40
2. SURMONTER LE PROBLÈME DE L'INVISIBILITÉ	43
2.1 Rendre l'invisible visible.....	44
2.2 Qui sont les peuples autochtones et tribaux ?.....	45
2.3 Une population nombreuse et diverse.....	49
2.4 Des partenaires visibles pour un développement durable.....	59
3. COMPRENDRE LES INÉGALITÉS	63
3.1 Mieux comprendre la situation concrète des peuples autochtones	64
3.2 Expériences et transformations dans le monde du travail.....	66
3.3 Persistance de la pauvreté.....	92
3.4 Mettre les transformations à profit et redresser les inégalités.....	97
4. DES RÉPONSES INSTITUTIONNELLES	101
4.1 Partenariats, égalité et inclusion : le rôle des institutions.....	102
4.2 La convention no 169 : un cadre de référence fondé sur les droits pour la mise en place d'institutions	103
4.3 Participation des femmes autochtones.....	109
4.4. Expériences de consultation et de participation.....	111
5. POUR UN AVENIR INCLUSIF, DURABLE ET JUSTE	121
5.1 Corriger d'urgence les inégalités.....	122
5.2 Construire un avenir possible pour les femmes autochtones.....	124
5.3 Ratifier la convention n° 169 et investir dans les institutions	126
5.4 Améliorer la disponibilité des données et les méthodes de recherche.....	127
BIBLIOGRAPHIE	131
ANNEXE	139

PRÉFACE

L'année 2019 est celle du centenaire de l'Organisation internationale du Travail et du trentième anniversaire de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989. Depuis toujours, l'OIT entremêle quête de justice sociale et volonté d'améliorer la qualité de vie des peuples autochtones et tribaux du monde entier. La convention n° 169 a été l'aboutissement de l'engagement pris par l'OIT, et notamment ses mandants tripartites, de répondre aux inquiétudes des peuples autochtones et tribaux et de défendre leurs droits. Elle est à ce jour le seul traité juridiquement contraignant ouvert à ratification qui porte sur la question. Elle joue un rôle déterminant dans la conception de lois et de politiques et contribue à faire advenir le changement et à donner des moyens d'action à un grand nombre de femmes et d'hommes autochtones. En 2015, poursuivant ses travaux dans ce sens, l'OIT s'est dotée d'une stratégie pour une action en faveur des peuples autochtones et tribaux, conçue sur la base du consensus, à laquelle ont adhéré ses mandants tripartites. Conformément à cette stratégie, le BIT réalise des études qualitatives et quantitatives permettant de mieux connaître la situation socioéconomique des femmes et des hommes autochtones.

Il reste une dizaine d'années pour mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030, fondé sur le principe que personne ne doit être laissé de côté. Le présent rapport montre que, pour réaliser les objectifs de développement durable (ODD), il faut impérativement apporter sans tarder des réponses aux préoccupations des peuples autochtones et tribaux, et des femmes en particulier. Les auteurs se sont fixés l'ambitieuse tâche d'éplucher une à une les causes de l'invisibilité des peuples autochtones et tribaux, surtout dans les données et les statistiques, afin de dévoiler le véritable poids démographique de ces peuples. Ensuite, ils décortiquent les inégalités, singulières dans le monde du travail, qui se manifestent par des différences de traitement, de parcours et de droits entre autochtones et non autochtones, mais aussi entre femmes et hommes autochtones. Ils décrivent le spectre de la pauvreté qui hante aujourd'hui la vie des femmes et des hommes autochtones tandis que leur monde du travail connaît de multiples transformations, qui vont de la dépendance accrue des zones urbaines et de l'économie informelle aux tentatives de création d'entreprises vertes et à la lutte contre le changement climatique. Enfin, ils démontrent que la réalisation des ODD sera compromise sans un changement radical d'orientation des politiques publiques destiné, d'une part, à combler les écarts et, d'autre part, à permettre aux femmes et aux hommes autochtones de devenir des acteurs du développement et de l'action pour le climat.

Ainsi, s'attaquer à un aspect fondamental de l'exclusion de ces femmes et de ces hommes - le manque de participation et de consultation - devient nécessairement le point de départ de politiques publiques adaptées et cohérentes.

Après avoir examiné le fonctionnement des cadres juridiques et institutionnels et les problèmes qu'ils posent pour la participation et la consultation des peuples autochtones et tribaux, les auteurs préconisent des investissements supplémentaires dans la création d'institutions publiques chargées de la consultation ainsi que dans l'institutionnalisation et la pérennisation du dialogue avec les peuples autochtones et tribaux.

Dans la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, il est dit que le monde du travail connaît une transformation profonde due à des facteurs allant du changement climatique à la mondialisation. Parallèlement, les pays cherchent à réaliser les ODD et à maîtriser la crise climatique. Les femmes et les hommes autochtones, qui représentent une population nombreuse et diversifiée répartie dans de nombreuses régions du monde, apporteront des solutions pour atteindre les objectifs fixés par la communauté internationale et bâtir un avenir du travail durable et inclusif. Pour cela, il faudra s'attaquer d'urgence aux désavantages que subissent les peuples autochtones et tribaux tout en tirant parti des transformations qu'ils vivent actuellement. Nous espérons que la présente publication contribuera à ce que les inégalités, les injustices et l'invisibilité cessent d'empêcher les femmes et les hommes autochtones de participer à l'édification d'un monde ouvert à tous.

SHAUNA OLNEY
Cheffe
Service du genre, de l'égalité
et de la diversité & OITSIDA

MANUELA TOMEI
Directrice
Département des conditions
de travail et de l'égalité

REMERCIEMENTS

Le présent rapport a été élaboré par le Service des questions de genre, de l'égalité et de la diversité et ILOAIDS du Département des conditions de travail et de l'égalité du Bureau international du Travail. Les principaux auteurs sont Rishabh Kumar Dhir, Umberto Cattaneo, Maria Victoria Cabrera Ormaza, Hernan Coronado et Martin Oelz, qui a en outre assuré la coordination des différentes contributions.

Nous remercions en particulier Uma Rani (Département de la recherche) pour son soutien et ses conseils tout au long des travaux. Steven Kapsos, Monica Castillo, Kieran Walsh, Yves Perardel et Roger Gomis (Département de la statistique) ont contribué à la conception de la méthode de traitement des données. Khaoula Ettarfi et Josiane Djiofack Tsague ont effectué un énorme travail de collecte et de traitement des données et d'analyse bibliographique. Antonia Rivas a contribué au panorama de la situation en Amérique latine, qui fait partie du chapitre 4. En outre, plusieurs collègues d'autres unités ont lu le manuscrit et formulé de précieux commentaires, notamment Rosinda Silva (Département des normes internationales du travail), Hugo Ñopo (Bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes), Rosalia Vazquez Alvarez, Patrick Belser et Florence Bonnet (Département des conditions de travail et de l'égalité), Mariangels Fortuny et Waltteri Katajamaki (Département des politiques sectorielles), Christina Behrendt (Département de la protection sociale), Maria Teresa Gutierrez (Département des politiques de l'emploi), Federico Blanco et Michaelle De Cock (Département de la gouvernance et du tripartisme), Luis Gonzalez (Bureau des activités pour les employeurs) et Victor Hugo Ricco (Bureau des activités pour les travailleurs). Richard Cook et son équipe ainsi que Eric Carlson et Ellen Schewior ont mis en forme le manuscrit en langue anglaise. Ce rapport n'aurait pu voir le jour sans le soutien, l'engagement et les conseils de Shauna Olney et de Manuela Tomei. Enfin, le présent rapport a été enrichi par les commentaires que les mandants de l'OIT et d'autres ont formulés à l'occasion du Forum régional et de l'atelier tripartite sur la convention n° 169 qui ont eu lieu à Lima, les 5 et 6 décembre 2019, au cours desquels une première version a été présentée.

LISTE DES FIGURES

Figure 1.	Ratio emploi-population et part de l'emploi informel dans l'emploi total, par statut d'autochtone et par sexe, 2019 et dernière année disponible.
Figure 2.	Situation professionnelle (CISP 93), par statut d'autochtone et sexe, 2019
Figure 3.	Écart salarial calculé sur la base du salaire horaire moyen, par sexe, dernière année
Figure 4.	Emploi par type d'activité économique, par statut d'autochtone et par sexe, 2019
Figure 5.	Proportion d'autochtones dans la population et parmi les pauvres de 23 pays (seuil de pauvreté de 1,90 dollar É.-U. par jour), dernière année
Figure 6.	Nombre de pauvres, calculé sur la base des seuils de 1,90, 3,20 et 5,50 dollars É.-U. par jour, par statut d'autochtone, par sexe et par type de lieu de résidence, dernière année
Figure 2.1.	Nombre et proportion de personnes autochtones dans la population totale, par sexe, 2019
Figure 2.2.	Nombre et proportion de personnes autochtones dans la population totale, par sexe et région, 2019
Figure 2.3.	Nombre et proportion de personnes autochtones dans la population totale, par sexe et catégorie de revenu, 2019
Figure 2.4.	Proportion de personnes autochtones par région et catégorie de revenu des pays, 2019 (en pourcentage)
Figure 2.5.	Proportion de personnes autochtones par type de lieu de résidence, 2019 (en pourcentage)
Figure 3.1.	Ratio emploi-population, par sexe et statut d'autochtone, 2019
Figure 3.2.	Taux d'emploi par âge, sexe et statut d'autochtone, 2019
Figure 3.3.	Proportion de personnes autochtones employées, par type de lieu de résidence et par sexe, dernière année disponible (en pourcentage)
Figure 3.4.	Ratios emploi-population des femmes et des hommes avec et sans enfants de moins de 6 ans, par sexe et statut d'autochtone, dernière année
Figure 3.5.	Niveau d'instruction de la population active ventilé par statut d'autochtone et sexe, groupe d'âge de 25 ans et plus, dernière année
Figure 3.6.	Situation dans la profession (CISP 93), par région, catégorie de revenu, statut d'autochtone et sexe, 2019

Figure 3.7.	Écart salarial calculé sur la base du salaire horaire moyen, par sexe
Figure 3.8.	Part de l'emploi informel dans l'emploi total, par statut d'autochtone et par sexe, 2019
Figure 3.9.	Emploi par type d'activité économique, par statut d'autochtone et par sexe, 2019
Figure 3.10.	Proportion d'autochtones parmi les pauvres, calculée sur la base de seuils de pauvreté de 1,90, 3,20 et 5,50 dollars É.-U. par jour, dernière année
Figure 3.11.	Nombre de pauvres, calculé sur la base de seuils de pauvreté de 1,90, 3,20 et 5,50 dollars É.-U. par jour, par statut d'autochtone, par sexe et par type de lieu de résidence, dernière année

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 4.1.	Exemples de pays dotés d'institutions chargées des questions autochtones et dispositifs pour la participation des peuples autochtones en Amérique latine
Tableau 4.2.	Exemples de dispositions relatives à la consultation des peuples autochtones dans les pays d'Amérique latine qui ont ratifié la convention
Tableau A.2.1.	Liste des sources de données par pays et par année
Tableau A.3.1.	Liste des microdonnées d'enquête par pays et par année
Tableau A.3.2.	Données disponibles à l'échelon national pour la construction d'indicateurs du marché du travail
Tableau A.4.1.	Liste de microdonnées d'enquête et variables de qualité de vie utilisées pour la construction d'indicateurs de pauvreté, par pays et par an
Tableau A.5.1.	Pays, régions et catégories de revenu

ACRONYMES

BIT

Bureau international du Travail

CISP

Classification internationale d'après la situation dans la profession

OCDE

Organisation de coopération et de développement économiques

ODD

Objectifs de développement durable

OIT

Organisation internationale du Travail

OMD

Objectifs du Millénaire pour le développement

ONG

Organisation non gouvernementale

ONU

Organisation des Nations Unies

PPA

Parité de pouvoir d'achat

RÉSUMÉ

Le Programme de développement durable à l'horizon 2030, et sa promesse de ne laisser personne de côté, offrent aujourd'hui une occasion unique de se battre avec une énergie renouvelée contre la vulnérabilité socioéconomique des peuples autochtones¹. Depuis sa fondation, l'OIT joue un rôle clé en faveur des droits de ces peuples et de l'amélioration de leur situation socioéconomique, notamment en s'appuyant sur l'instrument de défense des droits qu'est la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux.

La convention n° 169 a eu 30 ans en 2019, qui était aussi l'année du centenaire de l'OIT. Seul traité international ouvert à ratification, elle comporte des dispositions visant spécifiquement la promotion et la protection des droits des peuples autochtones et tribaux. Elle présente une vision claire et donne des indications précises pour la réalisation de ces droits, sur la voie d'un développement durable ancré dans les aspirations des femmes et des hommes autochtones.

Si des progrès considérables ont été réalisés dans la prise en compte des problèmes des peuples autochtones, ils sont trop lents. La situation sociale et économique de ces peuples est encore mal connue. Remédier à l'« invisibilité » des femmes et des hommes autochtones dans les données et les études officielles est l'une des premières conditions à remplir pour accélérer la marche vers un développement durable et inclusif. C'est ce qu'entend faire le présent rapport en mettant en lumière la situation actuelle de ces femmes et de ces hommes, et notamment en braquant le projecteur sur le monde du travail, lieu d'observation idéal des réalités socioéconomiques des peuples autochtones. L'accent est mis sur deux aspects qui caractérisent la vie et les perspectives des femmes et des hommes autochtones : les inégalités et les mutations sociales, culturelles, économiques et environnementales.

¹ Par commodité, l'expression « peuples autochtones » est utilisée ici plutôt que « peuples autochtones et tribaux », étant entendu qu'elle englobe les « peuples tribaux ».

Les peuples autochtones constituent plus de 6 pour cent de la population mondiale et sont répartis dans toutes les régions.

À l'échelle mondiale, la population autochtone est estimée à 476,6 millions de personnes, dont 238,4 millions de femmes et 238,2 millions d'hommes². En tout, les peuples autochtones constituent 6,2 pour cent de la population mondiale. Cette population dépasse de beaucoup celles des États-Unis d'Amérique et du Canada réunies. La région Asie-Pacifique est celle qui compte la plus forte proportion d'autochtones (70,5 pour cent), suivie par l'Afrique (16,3 pour cent), l'Amérique latine et les Caraïbes (11,5 pour cent), l'Amérique du Nord (1,6 pour cent) et l'Europe et l'Asie centrale (0,1 pour cent). Environ 15 pour cent des peuples autochtones vivent dans les 23 pays qui ont ratifié la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989. Ces chiffres mettent en évidence un véritable défi à relever, à savoir que la majorité des autochtones du monde échappent encore à la protection de la convention n° 169, trente ans après son adoption.

Plus de 80 pour cent d'entre eux vivent dans des pays à revenu intermédiaire...

Plus de 387 millions d'autochtones vivent dans des pays à revenu intermédiaire ; 220,9 millions d'entre eux (soit 46,4 pour cent de la population autochtone totale) se trouvent dans des pays à revenu intermédiaire de la tranche inférieure. Seuls 12,9 millions d'autochtones (soit 2,7 pour cent du total) vivent dans des pays à revenu élevé, tandis que 76,0 millions (soit 16,0 pour cent du total) résident dans des pays à faible revenu. Cependant, ce sont les pays à faible revenu qui comptent la plus forte proportion d'autochtones dans leur population totale (10,1 pour cent).

² Estimations mondiales calculées sur la base de 58 pays. La ventilation par sexe est basée sur 50 pays. Voir à l'annexe A.2 la section A.2.1. pour des précisions sur la méthode et le tableau A.2.1 pour l'année d'enquête et les données disponibles.

... et plus du quart résident dans des zones urbaines.

Plus de 73,4 pour cent de la population autochtone mondiale vit en milieu rural ; la situation varie néanmoins considérablement d'une région à l'autre. C'est en Afrique que la plus forte proportion d'autochtones vit dans les zones rurales (82,1 pour cent). Viennent ensuite l'Asie et le Pacifique (72,8 pour cent) et l'Europe et l'Asie centrale (66,4 pour cent). À l'inverse, en Amérique latine et aux Caraïbes ainsi qu'en Amérique du Nord, la majorité des autochtones vivent dans les zones urbaines (respectivement 52,2 et 69,0 pour cent). Les données montrent que plus le niveau de revenu du pays est élevé, moins le nombre d'autochtones vivant en milieu rural est important.

Les femmes et les hommes autochtones ont plus de chances d'avoir un emploi que les non-autochtones...

À l'échelle mondiale, le taux d'activité des peuples autochtones est de 63,3 pour cent, soit 4,2 points de pourcentage de plus que celui de la population non autochtone (dans le présent rapport, les estimations relatives à la population non autochtone correspondent au même nombre de pays que ceux pour lesquels sont calculées les estimations relatives à la population autochtone ; voir figure 1)³. Toutefois, les femmes autochtones ont un taux d'activité très inférieur à celui des hommes autochtones : respectivement 49,3 pour cent et 77,1 pour cent. À l'échelle mondiale, les autochtones âgés de 15 à 24 ans ont plus de chances d'avoir un emploi que les non-autochtones de la même tranche d'âge (47,9 pour cent contre 35,7 pour cent), ce qui entraîne un solde positif de 12,2 points de pourcentage en matière de taux d'emploi entre les jeunes autochtones et les jeunes non autochtones. Chez les adultes, ce solde est plus de quatre fois inférieur à celui enregistré chez les jeunes (2,9 points de pourcentage). Cela laisse penser que les jeunes autochtones ont peut-être moins de possibilités d'éducation que les jeunes non autochtones, sauf en Amérique du Nord. Cependant, si l'analyse est faite par catégorie de revenu, dans les pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure, 56,0 pour cent des autochtones ont un emploi, contre 63,6 pour cent de la population non autochtone, tandis que, dans les pays à revenu élevé, 56,9 pour cent des autochtones sont employés, contre 59,6 pour cent des non autochtones actifs.

³ Estimations mondiales basées sur 30 pays représentant 95 pour cent de la population autochtone. Voir à l'annexe A.3 la section A.3.1 pour des précisions sur la méthode, le tableau A.3.1 pour l'année d'enquête et le tableau A.3.2 pour les données disponibles.

... mais celles des femmes autochtones diminuent au fur et à mesure que le niveau de revenu national augmente.

À l'échelle mondiale, 49,3 pour cent des femmes autochtones ont un emploi, contre 45,6 pour cent des femmes non autochtones. Cependant, dans les pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure, l'écart entre les taux d'activité des femmes autochtones et non autochtones est de 12,9 points de pourcentage, c'est-à-dire que 42,7 pour cent des femmes autochtones ont un emploi, contre 55,6 pour cent des femmes non autochtones. Dans les pays à revenu élevé, les femmes autochtones ont aussi moins de chances de trouver un emploi que les femmes non autochtones, à peine plus de la moitié (52,1 pour cent). En Amérique latine et aux Caraïbes, 44,9 pour cent des femmes autochtones ont un emploi, contre 47,7 des femmes non autochtones.

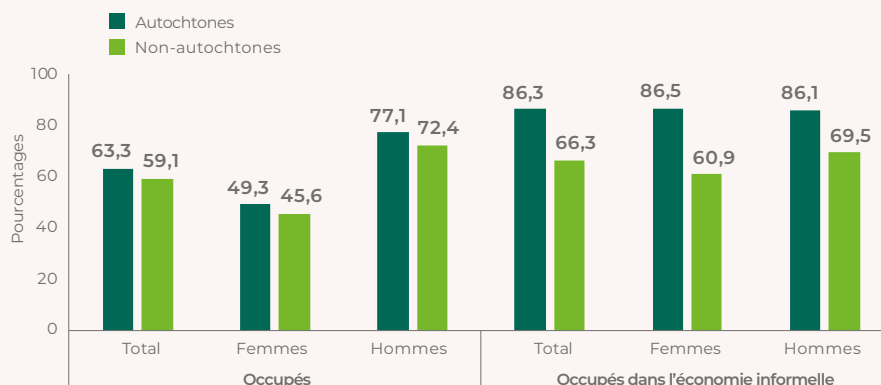
La maternité aussi fait baisser leur taux d'activité.

Sur le marché du travail, les mères autochtones se heurtent à des problèmes différents, et parfois plus importants, que les pères autochtones. À l'échelle mondiale, 43,5 pour cent des mères autochtones d'enfants de 0 à 5 ans ont un emploi, contre 86,4 pour cent des pères autochtones. Elles ont aussi moins de chances d'avoir un emploi que les femmes autochtones sans enfant. De plus, les pères autochtones ont moins de chances d'avoir un emploi que les pères non autochtones.

Les autochtones trouvent plus facilement du travail mais la qualité de leur emploi est souvent médiocre.

Le taux d'activité plus élevé des autochtones à l'échelle mondiale dissimule des différences non négligeables de qualité de l'emploi : médiocrité des conditions de travail, faible rémunération et discrimination. En outre, des taux d'emploi supérieurs reflètent parfois la nécessité dans laquelle se trouvent les femmes et les hommes autochtones, généralement plus pauvres que les non-autochtones, d'accepter n'importe quel travail, aussi mal rémunéré soit-il. Sans accès au travail décent, les taux d'emploi supérieurs des femmes et des hommes autochtones ne sont pas forcément synonymes d'amélioration de leur situation socioéconomique.

FIGURE 1. RATIO EMPLOI-POPULATION ET PART DE L'EMPLOI INFORMEL ⁴ DANS L'EMPLOI TOTAL, PAR STATUT D'AUTOCHTONE ET PAR SEXE, 2019 ET DERNIÈRE ANNÉE DISPONIBLE.



Note : Voir la note des figures 3.1 et 3.8

Source : Calculs du BIT basés sur les recensements, les enquêtes sur la population active et les enquêtes auprès des ménages réalisés au niveau national.

Ils travaillent plus souvent dans l'économie informelle que les non-autochtones...

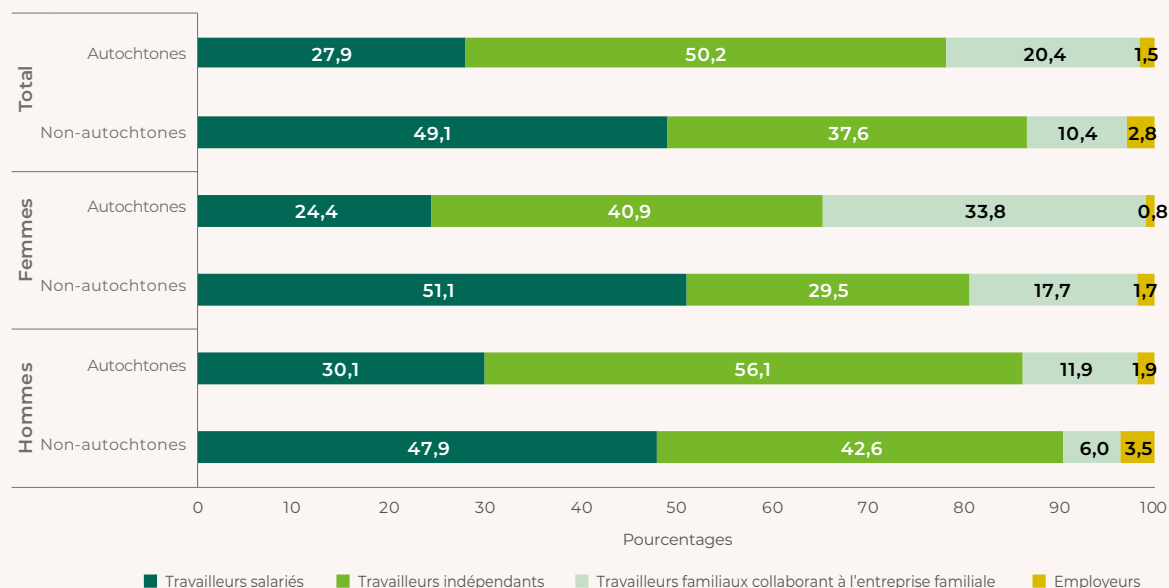
La probabilité de travailler dans l'économie informelle est plus forte chez les autochtones que dans la population non autochtone (20,0 points de pourcentage de plus) : 86,3 pour cent de la population autochtone mondiale a un emploi informel, contre 66,3 pour cent de la population non autochtone. Le taux d'informalité est particulièrement élevé chez les femmes autochtones, la probabilité qu'elles travaillent dans l'économie informelle étant supérieure de 25,6 points de pourcentage à celle des femmes non autochtones (figure 1). C'est en Amérique latine et aux Caraïbes, où le taux d'informalité des peuples autochtones est de 82,6 pour cent, soit 31,5 points de pourcentage de plus que celui de la population non autochtone (51,1 pour cent), que l'écart est le plus prononcé.

⁴ L'emploi informel en tant que part de l'emploi total par statut d'autochtone couvre 14 pays pour lesquels des données sont disponibles. Il est donc différent des estimations mondiales officielles du BIT relatives au taux d'informalité, soit 61,2 pour cent, présenté dans BIT, 2018i. Voir à l'annexe A.3 la section A.3.1 pour des précisions d'ordre méthodologique, le tableau A.3.1 pour l'année d'enquête et le tableau A.3.2 pour la disponibilité des données.

... et ils sont beaucoup plus éloignés du travail salarié.

La proportion de travailleurs salariés est beaucoup plus faible chez les autochtones (27,9 pour cent) que chez les non-autochtones (49,1 pour cent) (figure 2). Tel est aussi le cas dans toutes les régions et tous les pays, quel que soit leur niveau de revenu, à l'exception de l'Amérique du Nord. Les différences sont particulièrement prononcées dans les régions Asie-Pacifique et Amérique latine et Caraïbes où la probabilité d'être salarié pour les autochtones est inférieure de respectivement 19,8 et 12,4 points de pourcentage à celle des non-autochtones. En outre, au niveau mondial, les femmes autochtones ont presque moitié moins de chances d'être salariées et deux fois plus de chances d'être des travailleuses familiales collaborant à l'entreprise familiale que les femmes non autochtones.

FIGURE 2. SITUATION PROFESSIONNELLE (CISP 93), PAR STATUT D'AUTOCHTONE ET SEXE, 2019



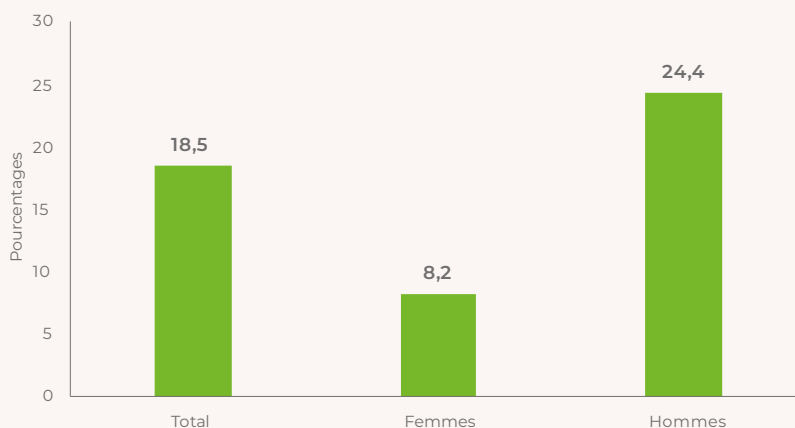
Note : Voir la note de la figure 3.6

Source : Calculs du BIT basés sur les recensements, les enquêtes sur la population active et les enquêtes auprès des ménages réalisés au niveau national.

Lorsqu'ils ont un emploi salarié, les travailleurs autochtones gagnent généralement moins que les travailleurs non autochtones.

Au niveau mondial, les autochtones gagnent 18,5 pour cent de moins que les non-autochtones dans toutes les régions et pour toutes les catégories de revenu (figure 3). C'est dans la région Amérique latine et Caraïbes que l'écart salarial est le plus important (31,2 pour cent) et en Amérique du Nord qu'il est le plus faible (7,9 pour cent). Les salaires des femmes autochtones sont systématiquement inférieurs (8,2 pour cent) à ceux des femmes non autochtones. L'écart est cependant moins important entre le salaire des hommes autochtones et celui des hommes non autochtones, qui frôle le quart, à 24,4 pour cent (figure 3). Cette situation est favorisée par des facteurs tels que le manque d'instruction, le fait de résider en zone rurale où les emplois bien rémunérés sont rares et la charge de travail non rémunérée à cause des familles nombreuses et élargies. La discrimination reste l'une des causes principales de ces disparités, même dans l'emploi salarié.

FIGURE 3. ÉCART SALARIAL CALCULÉ SUR LA BASE DU SALAIRE HORAIRE MOYEN, PAR SEXE, DERNIÈRE ANNÉE



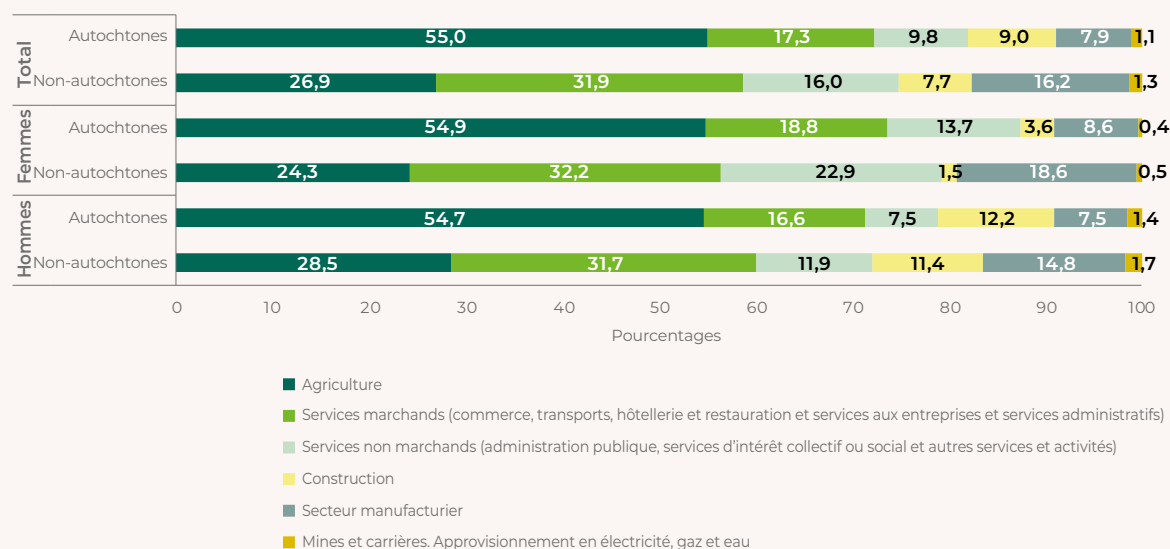
Note : Voir la note de la figure 3.7

Source : Calculs du BIT basés sur les recensements, les enquêtes sur la population active et les enquêtes auprès des ménages réalisés au niveau national.

De nos jours, 45 pour cent des femmes et des hommes autochtones ne travaillent pas dans le secteur agricole.

Les peuples autochtones restent très dépendants du secteur agricole (agriculture, foresterie et pêche). À l'échelle mondiale, 55,0 pour cent de la population autochtone active travaille dans l'agriculture, contre 26,9 pour cent de la population non autochtone. Toutefois, il ne s'agit forcément d'activités de subsistance traditionnelles mais aussi de travaux dans des plantations et en tant qu'ouvriers agricoles. Par ailleurs, 17,3 pour cent des autochtones travaillent dans les services marchands (commerce, transports, hôtellerie et restauration et services aux entreprises et administration), 9,8 pour cent dans les services non marchands (administration publique, services d'intérêt collectif ou social et autres services et activités), 9,0 pour cent dans la construction et 7,9 pour cent dans le secteur manufacturier. Pour ce qui est des femmes autochtones en particulier, 3,6 pour cent d'entre elles sont employées dans la construction, contre 1,5 pour cent de femmes non autochtones (figure 4).

FIGURE 4. EMPLOI PAR TYPE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE, PAR STATUT D'AUTOCHTONE ET PAR SEXE, 2019



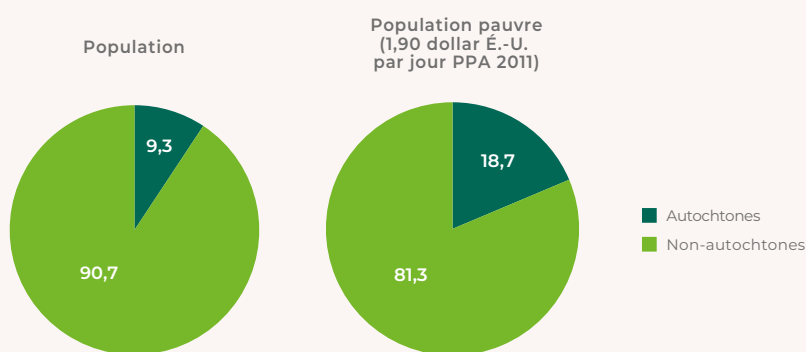
Note : Voir la note de la figure 3.9

Source : Calculs du BIT basés sur les recensements, les enquêtes sur la population active et les enquêtes auprès des ménages réalisés au niveau national.

D'après les données disponibles pour 23 pays représentant 83 pour cent de la population autochtone mondiale⁵, alors qu'ils représentent 9,3 pour cent de la population, les autochtones constituent près de 19 pour cent des plus démunis...

Les autochtones sont aujourd'hui encore les plus pauvres d'entre les pauvres. Ils représentent 18,7 pour cent des personnes qui vivent dans l'extrême pauvreté, c'est-à-dire avec moins de 1,90 dollar É.-U. par jour (voir figure 5), dans 23 pays où vivent 83 pour cent de la population autochtone mondiale. Sur la base d'un seuil de 3,20 dollar É.-U. par jour, les autochtones représentent 14,4 pour cent des pauvres et, sur la base d'un seuil de 5,50 dollars É.-U. par jour, 12,5 pour cent des pauvres vivant dans ces 23 pays. En outre, dans toutes les régions et qu'ils vivent en milieu rural ou milieu urbain, les autochtones constituent une proportion non négligeable des pauvres.

FIGURE 5. PROPORTION D'AUTOCHTONES DANS LA POPULATION ET PARMIS LES PAUVRES DE 23 PAYS (SEUIL DE PAUVRETÉ DE 1,90 DOLLAR É.-U. PAR JOUR), DERNIÈRE ANNÉE



Note : Nombre de pays : 23. Pourcentage de la population autochtone pris en compte : 83 pour cent. Voir à l'annexe A.4 la section A.4.1. pour des précisions sur la méthode et le tableau A.4.1 pour l'année d'enquête.

Source : Calculs du BIT basés sur les recensements, les enquêtes sur la population active et les enquêtes auprès des ménages réalisés au niveau national.

⁵ Voir à l'annexe A.4 la section A.4.1. pour des précisions sur la méthode et le tableau A.3.1 pour l'année d'enquête.

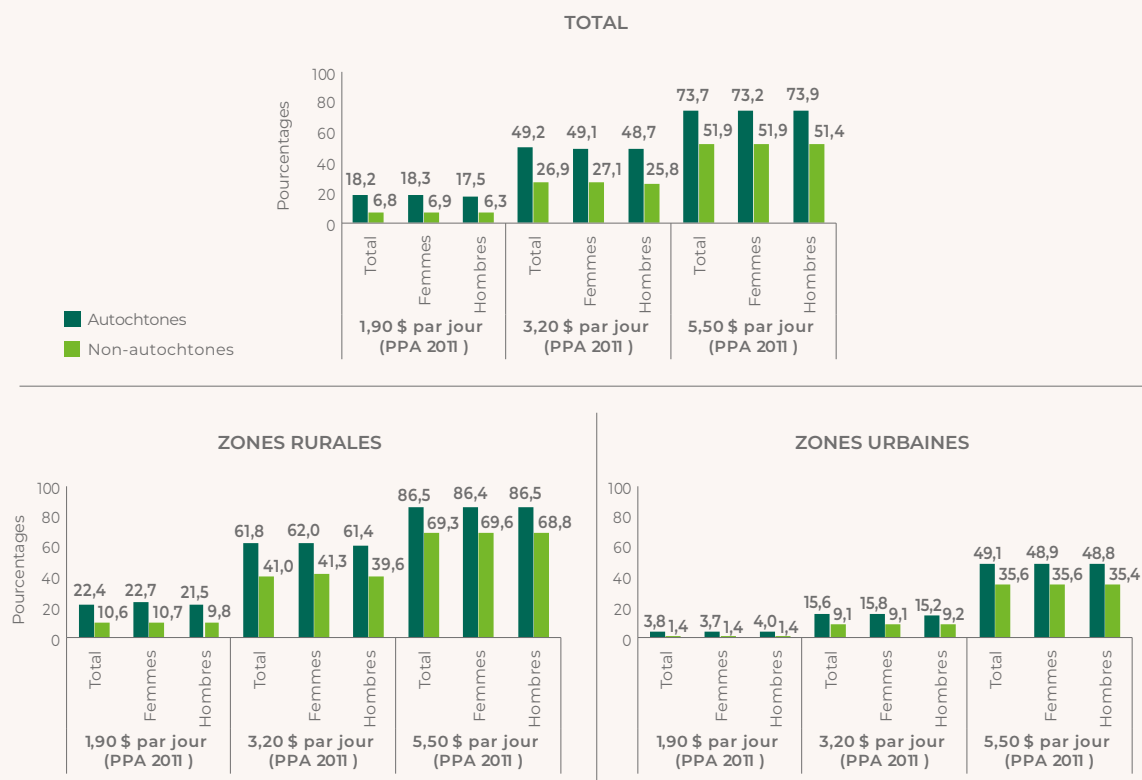
Ils risquent près de trois fois plus de vivre dans l'extrême pauvreté⁶ que les non-autochtones

À l'échelle mondiale⁷, le pourcentage d'autochtones vivant avec moins de 1,90 dollar É.-U. par jour est de 18,2 pour cent, contre 6,8 pour cent pour les non-autochtones. De plus, les autochtones sont plus susceptibles d'être pauvres, tous seuils de pauvreté confondus. Tel est également le cas dans toutes les régions et pour toutes les catégories de revenu. La ventilation par zones rurales et urbaines confirme le caractère endémique de la pauvreté des femmes et des hommes autochtones. De manière générale, dans les zones rurales, les autochtones risquent deux fois plus de tomber dans l'extrême pauvreté que les non-autochtones. De même, dans les zones urbaines, seulement 1,4 pour cent de la population non autochtone vit en deçà du seuil de 1,90 dollar É.-U. par jour, pourcentage qui est beaucoup plus élevé chez les autochtones (3,8 pour cent) (figure 6).

6 L'extrême pauvreté est définie par le seuil international de pauvreté de 1,90 dollar É.-U. par jour. Le seuil d'extrême pauvreté est exprimé en dollars des États-Unis. Cependant, lorsqu'il sert à mesurer la pauvreté, il est converti en monnaie locale au moyen des taux de change de parité de pouvoir d'achat (PPA) pour essayer de veiller à ce qu'il représente le même pouvoir d'achat dans chaque pays (Ferreira et al., 2015). Il peut y avoir des écarts entre les estimations figurant dans le présent rapport et les chiffres sur la pauvreté produits à partir des seuils de pauvreté nationaux.

7 Estimations fondées sur 23 pays représentant 83 pour cent de la population autochtone mondiale. Voir à l'annexe A.4 la section A.4.1 pour des précisions d'ordre méthodologique et le tableau A.4.1 pour l'année d'enquête.

FIGURE 6. NOMBRE DE PAUVRES, CALCULÉ SUR LA BASE DES SEUILS DE 1,90, 3,20 ET 5,50 DOLLARS É.-U. PAR JOUR, PAR STATUT D'AUTOCHTONE, PAR SEXE ET PAR TYPE DE LIEU DE RÉSIDENCE, DERNIÈRE ANNÉE



Note : Voir la note de la figure 3.11

Source : Calculs du BIT basés sur les recensements, les enquêtes sur la population active et les enquêtes auprès des ménages réalisés au niveau national.

La convention n° 169 a stimulé l'action des pouvoirs publics, mais des problèmes restent à résoudre.

Le point de vue des peuples autochtones est déterminant pour la durabilité des politiques et programmes destinés à résoudre des problèmes locaux et mondiaux tels que la pauvreté, les inégalités, les conflits sociaux et le changement climatique. Les institutions et mécanismes de participation des peuples autochtones se sont avérés utiles pour incorporer la vision du monde et les intérêts des peuples autochtones dans la réflexion politique. La convention n° 169 contient des indications essentielles pour la création de tels institutions et mécanismes, et plusieurs pays s'en sont déjà inspirés. Les pays dotés d'un organisme chargé des questions autochtones sont ceux qui ont le plus progressé dans la conception et la mise en œuvre aussi bien de dispositifs de participation et de consultation que de politiques et programmes, tout en favorisant la coordination et la cohérence entre institutions. Toutefois, les institutions restent souvent fragiles et, dans la plupart des cas, il n'existe pas de cadres de réglementation ni d'outils servant à la conduite des consultations ou alors ils n'en sont qu'à un stade embryonnaire. Cela compromet fortement l'exercice des droits des peuples autochtones et la réalisation des ODD.

Les inégalités subies par les femmes autochtones sont plus marquées mais ces femmes commencent à faire entendre leur voix.

D'après les données utilisées dans le présent rapport, les femmes autochtones se situent systématiquement au niveau le plus bas des indicateurs sociaux et économiques. Elles ont près de trois fois plus de chances de travailler en tant que travailleuses familiales collaborant à l'entreprise familiale que les hommes autochtones, ont très rarement une éducation de base et sont plus que quiconque menacées par l'extrême pauvreté. La discrimination, la violence et le harcèlement dont elles sont victimes du fait de leur double statut de femmes et d'autochtones font partie des obstacles qui les empêchent de participer pleinement à la vie économique et sociale. Pourtant, les femmes autochtones commencent à jouer un rôle d'actrices et de partenaires dans un but de développement inclusif et durable. Elles ont noué des alliances de femmes, du niveau local au niveau transnational, par l'intermédiaire desquelles elles militent pour la participation à la prise de décisions à tous les niveaux et l'accès à un travail décent et tout en faisant valoir leurs droits, leurs cultures et leurs identités.

Les organisations d'employeurs et de travailleurs contribuent au renforcement des réponses institutionnelles.

Les organisations d'employeurs et de travailleurs jouent un rôle déterminant en faveur de l'application de la convention n° 169 et d'autres instruments de l'OIT. Elles participent au débat national et au dialogue social sur les lois, les politiques et les autres mesures adoptées par les gouvernements pour appliquer les instruments de l'OIT. Leur participation à la conception, à la mise en œuvre et au contrôle de l'application des politiques publiques concernant les peuples autochtones peut accroître l'efficacité de ces politiques et instaurer un climat de confiance mutuelle. Du fait du mandat qui est le leur et du rôle qu'elles jouent dans l'économie et la société, ces organisations peuvent faire progresser les droits des autochtones en tant que personnes et travailleurs et créer un environnement favorable à la création d'entreprises durables, dans l'intérêt des peuples autochtones et de la société dans son ensemble. Le secteur privé aurait un rôle à jouer auprès des entrepreneurs et des communautés autochtones pour les aider dans leurs activités économiques et dans la création d'emplois. Les organisations de travailleurs de plusieurs pays forment des alliances avec des organisations de peuples autochtones pour agir dans des domaines d'intérêt commun, notamment en saisissant les organes de contrôle de l'OIT à propos de l'application de la convention n° 169.

Pour avancer : une action stratégique associant les peuples autochtones

La construction d'un avenir inclusif, durable et juste pour tous suppose d'amener les femmes et les hommes autochtones à être des acteurs économiques, sociaux et environnementaux. C'est une tâche à la fois urgente et difficile, qui requiert une approche pluridimensionnelle. Il est essentiel de créer des emplois décents pour et avec les femmes et les hommes autochtones tout en tirant parti des multiples transformations en cours afin de corriger les inégalités qui mettent aujourd'hui en question la réalisation des ODD d'ici à 2030.

La Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail est un important appel à l'action, tout comme la stratégie de 2015 pour une action en faveur des peuples autochtones et tribaux qui fait des droits des peuples autochtones et tribaux une condition sine qua non d'un développement inclusif et durable pour tous, complète plusieurs processus internationaux parmi lesquels ceux qui sont liés aux ODD et à l'Accord de Paris sur les changements climatiques. Cette stratégie souligne le rôle déterminant que jouent les femmes et les hommes autochtones aux côtés des mandants tripartites de l'OIT en tant que partenaires de l'action pour un développement durable.

L'action stratégique associant les peuples autochtones consiste à :

Promouvoir la ratification et l'application de la convention n° 169 et investir dans les institutions

- Mieux faire comprendre la convention n° 169 et son intérêt aux pays qui ne l'ont pas encore ratifiée.
- Renforcer les capacités de mise en œuvre de la convention n° 169 chez les responsables gouvernementaux, les représentants des employeurs et des travailleurs, les peuples autochtones, les magistrats, les parlementaires et les organisations de la société civile ainsi que les entités du système des Nations Unies.
- Recenser et mettre en commun les résultats et les enseignements tirés de la mise en place d'institutions et de cadres juridiques dédiés à la participation et à la consultation des peuples autochtones, en particulier des femmes autochtones, au niveau régional et interrégional.
- Doter les institutions publiques chargées des questions autochtones des connaissances, des compétences et des outils nécessaires pour concevoir et gérer la participation et la consultation des peuples autochtones conformément à la convention n° 169.
- Aider les peuples autochtones à créer leurs propres institutions représentatives et améliorer leur capacité à jouer un rôle effectif auprès des organisations gouvernementales, des organisations d'employeurs et de travailleurs ainsi que du secteur privé et d'autres interlocuteurs.

Créer du travail décent pour les femmes et les hommes autochtones

- Étudier les possibilités et les difficultés liées à la création de travail décent pour les jeunes femmes et hommes autochtones, et recenser les bonnes pratiques en la matière.
- Concevoir, tester et diffuser des stratégies et des outils destinés à promouvoir le travail décent pour les femmes et les hommes autochtones dans l'économie rurale, notamment en soutenant les entreprises des peuples autochtones.
- Élaborer des stratégies d'inclusion des personnes autochtones handicapées, des autochtones qui vivent avec le VIH et des travailleurs autochtones âgés dans le marché du travail.
- Élaborer des méthodes permettant de déterminer les compétences et les savoirs des peuples autochtones et d'en reconnaître la valeur pour créer des emplois verts.
- Élaborer des outils pour la conception et la mise en œuvre de régimes et de programmes de protection sociale tenant compte des besoins et des particularités des peuples autochtones.
- Favoriser le dialogue et la collaboration entre les peuples autochtones et les organisations d'employeurs et de travailleurs.

Favoriser la participation et l'indépendance économique des femmes autochtones

- Aider les femmes autochtones à élaborer des stratégies et des mesures visant à surmonter les obstacles qui entravent encore leur participation à la prise de décisions à tous les niveaux, y compris aux processus de consultation.
- Lutter contre les différentes formes de discrimination, de harcèlement et de violence exercées contre les femmes autochtones, surtout dans le monde du travail, et garantir à ces femmes un accès effectif à la justice.
- Aider les femmes autochtones à acquérir leur indépendance économique grâce à des mesures visant à améliorer leurs conditions de travail, notamment en leur garantissant l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, en valorisant leurs compétences et leurs savoirs, et en encourageant les entreprises et coopératives dirigées par des femmes autochtones.

- Élaborer des politiques culturellement adaptées pour répondre aux besoins des communautés autochtones en matière de services à la personne.
- Promouvoir des conditions d'emploi décentes pour celles qui travaillent dans le domaine des services à la personne : santé et travail social, enseignement et travail domestique.

Améliorer la collecte, l'analyse et la diffusion des données

- Renforcer la capacité des offices nationaux de la statistique à réunir, analyser et diffuser des données concernant les personnes autochtones, notamment celles qui sont handicapées et celles qui vivent avec le VIH.
- Promouvoir la recherche qualitative sur la situation socioéconomique des peuples autochtones, notamment au moyen de travaux culturellement adaptés qui rendent compte des changements et des transformations que connaissent les femmes et les hommes autochtones dans le monde du travail.
- Mieux faire comprendre les obstacles qui entravent l'accès des peuples autochtones et tribaux à l'égalité, à l'aide de méthodes de recherche qualitative qui complètent les données statistiques et l'analyse quantitative.

Pour un avenir, inclusif, durable et juste

MULTIPLIER LES POLITIQUES PUBLIQUES
POUR FAVORISER LE TRAVAIL DÉCENT
POUR LES PEUPLES AUTOCHTONES
DANS LES ZONES URBAINES
ET RURALES

CONSTRUIRE UN AVENIR
POUR LES FEMMES
AUTOCHTONES



RATIFIER ET METTRE
EN ŒUVRE LA
CONVENTION N° 169
ET INVESTIR DANS
LES INSTITUTIONS

CONTINUER À AMÉLIORER
LA COLLECTE, L'ANALYSE
ET LA DIFFUSION DES
DONNÉES AFIN D'ÉCLAIRER
LES DISCUSSIONS SUR LA
POLITIQUE À MENER

1. PEUPLES AUTOCHTONES ET TRIBAUX ET QUÊTE DE JUSTICE SOCIALE

1. PEUPLES AUTOCHTONES ET TRIBAUX ET QUÊTE DE JUSTICE SOCIALE

1.1 L'OIT ET LES PEUPLES AUTOCHTONES ET TRIBAUX : UN SIÈCLE D'ENGAGEMENT

De temps immémorial, les peuples autochtones et tribaux représentent sur toute la planète une extraordinaire richesse de cultures, traditions et modes de vie différents fondés sur des liens étroits avec la nature. Toutefois, au fil des siècles, ils ont été de plus en plus confrontés à la marginalisation, aux inégalités et à l'appauvrissement. Cette réalité s'explique par une histoire faite d'injustices, au sens où les terres, territoires, cultures et modes de vie de ces peuples ont été malmenés (ONU, 2009). L'Organisation internationale du Travail est depuis toujours en première ligne sur le front social, notamment pour les questions qui concernent les peuples autochtones et tribaux (Rodriguez-Piñeno, 2005 ; Swepston, 2015 et 2018a). Après sa création en 1919, l'accent a d'abord été mis sur l'élimination de l'exploitation des « travailleurs indigènes », terme qui désignait les travailleurs appartenant aux populations des colonies. Les travaux préparatoires de la convention (n° 29) relative au travail forcé, 1930, ont révélé que les peuples indigènes et tribaux des colonies étaient soumis au travail forcé. Cela a déclenché des travaux complémentaires, dont la création en 1951 d'une Commission d'experts de l'OIT sur le travail indigène et une étude d'importance déterminante intitulée *Les populations aborigènes. Conditions de vie et de travail des populations autochtones des pays indépendants* (BIT, 1953), qui ont montré qu'il était urgent de prêter une attention particulière à ces groupes en adoptant des politiques publiques qui leur soient consacrées.

La convention (n° 107) relative aux populations aborigènes et tribales, 1957, que l'OIT a adoptée en collaboration avec le système des Nations Unies, représente la première tentative entreprise pour prendre en considération de manière exhaustive les conditions de vie et de travail des peuples autochtones et tribaux en droit international. Cet instrument, qui ne se limite pas aux questions liées au travail, porte sur des aspects qui vont du foncier à la santé et l'éducation. Sa révision ayant été demandée en raison de son orientation assimilationniste, une réunion technique a été organisée en 1986, à laquelle ont participé des experts issus des rangs des gouvernements, des organisations de travailleurs et d'employeurs ainsi que le Conseil mondial des peuples indigènes. Cette réunion a ouvert la voie à une révision de la convention n° 107, qui a été effectuée par le biais de l'adoption de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, avec le soutien quasi-unanime des délégués des gouvernements, des travailleurs et des employeurs à la Conférence internationale du Travail, représentant les membres de l'OIT à travers le monde⁸. De nombreux représentants des peuples autochtones

8 La convention a été adoptée par 328 voix pour, une voix contre et 49 abstentions (BIT, 1989).

ont été associés au processus normatif en tant que membres de délégations gouvernementales mais aussi grâce à une étroite collaboration avec les syndicats (Swepston, 2018b).

1.2 LA CONVENTION N° 169 : UN TEXTE UNIQUE ET VISIONNAIRE

L'année 2019 a marqué le trentième anniversaire de l'adoption de la convention n° 169, qui constitue un jalon dans l'histoire centenaire de l'action de l'OIT en faveur de l'amélioration de la situation des peuples autochtones et tribaux. C'est un instrument unique en son genre, d'une portée qui dépasse largement le contexte de l'OIT. Seul traité international ouvert à ratification comportant des dispositions expressément relatives à la promotion et à la protection des droits des peuples autochtones et tribaux, cette convention présente une vision contemporaine et contient des orientations spécialement destinées à garantir les droits et le bien-être de ces peuples. Se départant de la conception assimilationniste des précédentes normes de l'OIT, la convention n° 169 reconnaît les peuples indigènes et tribaux comme étant des communautés à part entière et considère que leur diversité culturelle et leurs apports sont d'une importance cruciale pour la société tout entière. Ainsi, le préambule prend-il acte « de l'aspiration des peuples en question à avoir le contrôle de leurs institutions, de leurs modes de vie et de leur développement économique propres et à conserver et développer leur identité, leur langue et leur religion dans le cadre des États où ils vivent »⁹.

La convention n° 169 préconise des mesures destinées à protéger les droits individuels et collectifs des peuples autochtones et tribaux, à garantir leur intégrité, à soutenir leurs institutions et à éliminer la discrimination et les inégalités socioéconomiques auxquelles ils sont confrontés. Les décideurs sont appelés à prendre ces mesures en tenant compte des cultures et priorités des communautés autochtones et tribales. Cette convention se caractérise par l'accent mis sur la participation des peuples autochtones et tribaux à la prise de décisions et sur la création de mécanismes et d'institutions qui permettent cette participation. Elle contient aussi une série inédite de dispositions sur l'égalité des droits des femmes autochtones et tribales : le droit à la terre et aux ressources naturelles, l'égalité de chances et de traitement dans le monde du travail, y compris dans l'économie rurale et communautaire, et l'accès à la justice, à l'éducation, à la santé et à la sécurité sociale.

⁹ Le texte de la convention n° 169 et des autres conventions de l'OIT mentionnées dans le présent rapport se trouve à l'adresse suivante : www.ilo.org/normlex.

1.3 UNE INCITATION À RÉPONDRE AUX PRÉOCCUPATIONS DES PEUPLES AUTOCHTONES ET TRIBAUX

Au cours des dernières décennies, les débats et travaux de la communauté internationale concernant les préoccupations des peuples autochtones et tribaux ont souvent été dus à l'émergence d'un mouvement mondial des peuples autochtones à la fois actif et très présent. Les premières organisations autochtones nationales ont vu le jour dans les années 1960, en Amérique en particulier, et les premiers réseaux et organisations internationaux, comme le Conseil mondial des peuples indigènes et le Conseil international des traités indiens, ont commencé à œuvrer vers la fin des années 1970 (Thornberry, 2002). À l'ONU, les groupes autochtones et les organisations non gouvernementales (ONG) travaillant sur les questions autochtones participent aux réunions du groupe de travail sur les populations autochtones depuis la création de celui-ci, en 1982. Ce groupe de travail a entamé l'élaboration d'un projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones en 1985 (Sanders, 1989). Peu après, la révision de la convention n° 107 a débuté à l'OIT ; la convention n° 169 a été adoptée en 1989.

La Conférence mondiale sur les droits de l'homme, organisée en 1993 par l'ONU, a reconnu « la dignité intrinsèque des populations autochtones et la contribution unique qu'elles apportent au développement et à la diversité des sociétés » et réaffirmé énergiquement « l'engagement pris par la communauté internationale d'assurer leur bien-être économique, social et culturel et de les faire bénéficier des fruits d'un développement durable. »¹⁰. À la suite de quoi, en 2001, l'ONU a créé l'Instance permanente pour les questions autochtones, organe spécialisé qui dépend du Conseil économique et social, et nommé un Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones chargé de faire rapport au Conseil des droits de l'homme. Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, qui dépend également du Conseil, a été créé en 2007, année de l'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

¹⁰ La Déclaration et le programme d'action de Vienne, Vienne, 25 juin 1993, Partie I, paragr. 20, peuvent être consultés à l'adresse suivante : https://www.ohchr.org/Documents/Events/OHCHR20/VDPA_booklet_fr.pdf.

Une conférence mondiale sur les peuples autochtones a été organisée en 2014. Le document final comporte une série d'engagements pris par les États membres de l'ONU pour faire davantage respecter les droits des peuples autochtones et faciliter la réalisation des buts énoncés dans la Déclaration, tout en encourageant les États à ratifier la convention n° 169 (ONU, 2014a). Plus récent, l'Accord de Paris sur les changements climatiques, adopté en 2015, souligne spécifiquement le rôle des communautés autochtones et locales et de leurs savoirs traditionnels dans une action efficace pour le climat (CCNUCC, 2015 ; voir également BIT, 2017a)¹¹. À l'échelon régional, en 2000, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a institué un groupe de travail sur les populations/communautés autochtones. En 2016, l'Organisation des États américains a adopté la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones. En Europe, la Finlande, la Norvège et la Suède ont adopté une convention sur les droits des Sami en 2016¹².

Grâce à leur présence active dans les instances internationales, les peuples autochtones et tribaux sont devenus eux-mêmes des acteurs dans les débats mondiaux sur la politique à mener en matière de droits de l'homme, de développement et de changement climatique tout en revendiquant leurs droits et en attirant l'attention du monde sur leurs préoccupations et priorités. Ces dernières années, le Grand groupe des peuples autochtones pour le développement durable est devenu une plateforme qui permet aux peuples autochtones de suivre la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, adopté en 2015 par les États membres de l'ONU. Les femmes autochtones participent activement aux débats nationaux, régionaux et mondiaux sur l'action à mener, notamment par le truchement du Forum international des femmes autochtones.

¹¹ Accord de Paris adopté en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), 2015, consultable à l'adresse suivante : http://unfccc.int/pa-ris_agreement/items/9485.php paragr. 11 et art. 7 (5)).

¹² La ratification de la convention par les États concernés est en attente ; elle ne peut avoir lieu tant que les Parlements sami des trois pays n'ont pas donné leur approbation. On trouvera le texte en anglais à l'adresse suivante : <https://www.sametinget.se/105173>.

1.4 LA DÉCLARATION DU CENTENAIRE DE L'OIT POUR L'AVENIR DU TRAVAIL

En juin 2019, à l'occasion du centenaire de l'OIT, la Conférence internationale du Travail a adopté la Déclaration du centenaire pour l'avenir du travail. Soulignant que le dialogue social est essentiel pour la justice sociale et la démocratie, ce texte reconnaît que le monde du travail est en pleine mutation du fait de l'innovation technologique, de l'évolution démographique, des changements environnementaux et climatiques et de la mondialisation. Il met également en avant l'existence d'inégalités persistantes. Il y est dit qu'il est impératif d'agir d'urgence pour construire un avenir du travail juste, inclusif et sûr qui aille de pair avec le plein emploi productif et librement choisi et le travail décent pour tous. Une telle action est essentielle pour parvenir à un développement durable qui mette fin à la pauvreté et ne laisse personne de côté. Elle doit s'inscrire dans une approche de l'avenir du travail centrée sur l'humain, qui place les besoins, les aspirations et les droits de toutes les personnes au cœur des politiques économiques, sociales et environnementales.

La Déclaration du centenaire demande notamment à l'OIT de consacrer ses efforts à promouvoir l'acquisition de compétences, d'aptitudes et de qualifications en faveur de tous les travailleurs ; à élaborer des politiques efficaces ayant pour objectif le plein emploi ; à promouvoir les droits des travailleurs ; à améliorer les systèmes de protection sociale ; à parvenir à l'égalité de genre et à garantir l'égalité de chances et de traitement dans le monde du travail pour les personnes handicapées ainsi que pour les autres personnes en situation de vulnérabilité. De plus, elle met l'accent sur la nécessité de continuer à appuyer le rôle du secteur privé en tant que principale source de croissance économique et de création d'emplois en promouvant un environnement favorable à l'entrepreneuriat et aux entreprises durables, ainsi que la transition de l'économie informelle à l'économie formelle, en accordant l'attention voulue aux zones rurales. Ainsi, la déclaration préconise une approche inclusive et intégrée du développement durable et témoigne d'une aspiration à donner les moyens de réussir dans le monde du travail à ceux qui risquent le plus d'être laissés pour compte. Une telle approche concerne tout particulièrement les peuples autochtones et renforce les droits et aspirations mentionnés dans la convention n° 169, puisqu'elle doit permettre aux femmes et aux hommes autochtones de devenir des acteurs du développement sur les plans économique, social et environnemental.

1.5 HORIZON 2030

Les législations, les politiques publiques et les programmes des pays ainsi que les institutions nationales concernant les peuples autochtones et tribaux ont beaucoup évolué au fil des ans, surtout depuis l'adoption de la convention n° 169. Les pays qui ont ratifié cette convention, et d'autres, ont par exemple mis en place des outils destinés à rendre les peuples autochtones et tribaux plus visibles dans les statistiques sur la base de l'auto-identification, créé des mécanismes de consultation et de participation, reconnu les droits fonciers, facilité l'accès à l'emploi, soutenu les moyens de subsistance ou encore pris des mesures dans les domaines de la santé et de l'éducation. De nombreux pays se sont en outre doté de politiques et programmes d'aide spécialement destinés aux femmes des communautés autochtones et tribales (BIT et CADH, 2009 ; Dhir, 2015 ; Errico, 2017 ; BIT, 2019a ; BIT, à paraître). Pour plusieurs pays, la ratification de la convention puis les mesures prises pour l'appliquer s'inscrivent dans la volonté de mettre fin à un conflit et de consolider la paix (Cabrera Ormaza et Oelz, 2018).

Pourtant, bien que les décideurs et les responsables politiques accordent une attention grandissante aux droits et au développement des peuples autochtones et tribaux, les mesures prises varient grandement d'une région à l'autre et les résultats sont mitigés. Les études montrent que ces peuples ont certes bénéficié dans une certaine mesure de la croissance économique et du recul de la pauvreté mais qu'ils souffrent, dans l'ensemble, beaucoup plus de la pauvreté que d'autres catégories de population et sont toujours victimes de discrimination, d'exclusion et de marginalisation (Ñopo, 2012 ; Hall et Patrinos, 2012 ; Banque mondiale, 2015 ; OCDE, 2019). Bien souvent, les plans de lutte contre la pauvreté n'ont pas d'effets sur eux, faute de prendre en considération leur perception du bien-être et de ce qu'ils considèrent eux-mêmes comme étant nécessaire pour améliorer leur situation (Tomei, 2005 ; Dhir, 2015). À propos de l'application des conventions n°s 107 et 169, ainsi que d'autres conventions de l'OIT pertinentes, comme celles qui portent sur la discrimination, le travail forcé et les travail des enfants, les organes de contrôle de l'OIT ont à maintes reprises attiré l'attention sur l'absence de mesures d'exécution adéquates, en particulier pour ce qui est du droit à la consultation et à la participation (BIT, 2019b ; BIT, 2012).

Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les ODD qu'il fixe offrent pour la première fois dans l'histoire une occasion à nulle autre pareille de garantir que les peuples autochtones et tribaux ne soient pas laissés pour compte. Et surtout, ce programme reconnaît que, pour éliminer la pauvreté, les politiques de développement doivent aussi combattre les inégalités, notamment celles qui ont trait au genre et à l'origine ethnique (ONU, ODD 10), en recherchant à la fois la croissance économique et le respect des droits. Pour que cette occasion ne soit pas perdue, il faut accorder une attention particulière à la situation des peuples autochtones et tribaux, à leur participation et à leurs apports en l'intégrant dans les mesures prises pour réaliser les ODD. Les dix années qui nous séparent de 2030 détermineront si les formes actuelles d'inégalité et d'exclusion pourront ou non disparaître durablement.

1.6 CORRIGER LES INÉGALITÉS ET METTRE LES TRANSFORMATIONS À PROFIT

La possibilité d'entreprendre une « action décisive » sans laquelle « nous nous dirigerons vers un monde où les inégalités et les incertitudes iront croissant » est de plus en plus perceptible à l'échelon international (BIT, 2019c, p. 10). Il est d'autant plus important d'améliorer la situation des peuples autochtones et tribaux en raison, d'une part, de la persistance de la marginalisation et des inégalités dont ils font l'objet et, d'autre part, de leur rôle inégalable dans la construction d'un mode de développement durable inclusif et de leur contribution singulière à « la diversité culturelle et à l'harmonie sociale et écologique de l'humanité » (convention n° 169 de l'OIT, 1989, Préambule). Alors que les études et les débats se concentrent généralement sur les inégalités de revenus entre des personnes qui se situent en haut ou en bas de l'échelle, les auteurs du présent rapport, s'alignant sur l'objectif d'égalité et de suppression de toutes autres disparités socioéconomiques qui est énoncé dans la convention n° 169, examinent sous différents angles l'inégalité entre autochtones et non-autochtones, tout en s'attardant plus spécialement sur les inégalités subies par les femmes autochtones par rapport aux hommes autochtones et aux femmes non autochtones. Le but est de faire mieux comprendre l'ampleur et la nature des obstacles, des handicaps et de l'exclusion auxquels sont confrontés les peuples autochtones et tribaux du monde entier.

Pour ce faire, les auteurs présentent des données et des informations sur de multiples facettes du monde du travail, qui est la sphère de prédilection pour les inégalités. Ces données n'englobent pas tous les indicateurs sociaux mais portent principalement sur les aspects liés à l'emploi et la pauvreté.

L'une des caractéristiques de la discrimination envers les peuples autochtones et tribaux tient au fait que ceux-ci sont peu présents dans les statistiques officielles. Il est indispensable de remédier à cette situation car si les désavantages de ces peuples n'ont pas fait l'objet de toute l'attention voulue, c'est en partie à cause de l'insuffisance des connaissances et des données les concernant. Ce manque de données signifie de surcroît qu'il est impossible de mesurer correctement et de bien comprendre l'impact et les conséquences des mutations qui touchent les communautés autochtones et tribales ou qui ont lieu en leur sein. Le Programme 2030 (objectif 17.18) souligne qu'il est nécessaire de réunir davantage encore des données socioéconomiques désagrégées. De fait, un nombre considérable de pays collectent déjà des données de ce type et c'est sur celles-ci que s'appuie le présent rapport. C'est ainsi qu'est mis en évidence un aspect clé de ce que l'on pourrait appeler « l'invisibilité » des peuples autochtones et tribaux, sur la base des estimations mondiales et régionales du poids démographique réel de ces peuples.

Les moyens d'existence des peuples autochtones évoluent eux aussi. De plus en plus, les femmes et les hommes autochtones cherchent des débouchés économiques en dehors de leurs métiers et activités de subsistance traditionnels, en acceptant par exemple le travail salarié ou en quittant parfois leur région d'origine. Certains associent leurs activités traditionnelles et d'autres formes d'activités rémunératrices, valorisent leurs savoirs ancestraux et leurs ressources naturelles ou encore misent sur les technologies modernes (BIT, 2019d). Les aspirations de ces peuples se transforment elles aussi au fur et à mesure que ceux-ci entrent dans l'économie formelle, créent des entreprises, y compris des coopératives, et innovent en combinant les systèmes de savoirs traditionnels et modernes (BIT, 2016a et 2019d ; OCDE, 2019). Néanmoins, beaucoup d'entre eux, et notamment des femmes, restent enfermés dans l'économie informelle où ils sont en butte à des obstacles tels que la discrimination, dans l'éducation notamment, et la non-reconnaissance de leurs compétences traditionnelles (BIT, 2015a et 2017b). En outre, le changement climatique, qui constitue une menace particulière pour ces peuples, a de graves conséquences pour leur économie et leurs moyens d'existence au niveau

local. Il a été considéré comme constituant en soi une véritable transformation de leur vie, qui risque d'exacerber les inégalités existantes (BIT, 2017a).

Les transformations de ce type présentent à la fois des avantages et des inconvénients en ce sens que, d'une part, elles risquent d'aggraver les multiples handicaps que connaissent les personnes autochtones et tribales dans le monde du travail et, d'autre part, qu'elles pourraient contribuer à corriger les inégalités et à favoriser l'autonomie de ces personnes. Les auteurs étudient ces handicaps en se penchant sur la situation particulière des peuples autochtones et tribaux et la manière dont elle évolue. Les transformations peuvent certes engendrer des inégalités mais elles peuvent aussi être utilisées pour y remédier. Les interventions destinées à corriger les inégalités seront efficaces si elles s'appuient sur les transformations voulues par les peuples autochtones et tribaux eux-mêmes tout en visant à atténuer et à réduire les effets néfastes de celles qui sont causées par des facteurs extérieurs, comme le changement climatique ou l'insécurité foncière.

1.7 LE RÔLE DES INSTITUTIONS

Ce n'est pas en supposant que la croissance économique améliorera à elle seule la situation des peuples autochtones et tribaux que l'on réduira les inégalités dont ces peuples sont victimes. Au sens de la convention n° 169, les mesures de réduction des disparités socioéconomiques doivent tenir compte des priorités et aspirations des peuples concernés et y répondre, c'est-à-dire que le changement social doit être orienté vers la compréhension mutuelle et la construction d'une conception commune du développement. L'accent mis sur les institutions est très important à cet égard. Ainsi, la convention préconise l'adoption de mesures spéciales pour sauvegarder les personnes, les institutions, les biens, le travail, la culture et l'environnement des peuples intéressés (art. 4) et requiert l'aide de l'État pour développer pleinement les institutions et initiatives propres à ces peuples (art. 6). Les institutions représentatives des peuples autochtones et tribaux sont les interlocutrices de l'État pour les consultations sur les mesures législatives ou administratives susceptibles de toucher directement ces peuples, pour recueillir leur avis et pour les faire participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des plans et programmes de développement (art. 6 et 7). Cela présuppose

l'existence d'institutions étatiques et de cadres juridiques qui permettent la participation et la consultation des peuples autochtones et tribaux et garantissent d'une manière générale que l'État assume son obligation de respecter, de promouvoir et de protéger les droits de ces peuples ainsi que de mettre en place des politiques qui créent un environnement favorable à un développement durable et inclusif pour tous. Comme plusieurs États, en particulier ceux qui ont ratifié la convention n° 169, ont commencé à se doter de telles institutions, nous verrons dans les pages qui suivent non seulement leur expérience et les progrès réalisés jusqu'ici, mais aussi les difficultés qui les attendent et dont il faut tenir compte afin de pouvoir les surmonter.

2. SURMONTER LE PROBLÈME DE L'INVISIBILITÉ

2. SURMONTER LE PROBLÈME DE L'INVISIBILITÉ

2.1 RENDRE L'INVISIBLE VISIBLE

Poussées à prendre en considération les problèmes des peuples autochtones et tribaux, les instances internationales et nationales ont fait de grands progrès vers la reconnaissance du rôle fondamental des femmes et des hommes autochtones dans la réalisation d'un développement durable. Néanmoins, malgré un intérêt grandissant pour le bien-être, les droits et l'intégrité de ces peuples, les engagements pris et les initiatives, politiques et mesures correspondantes sont souvent loin d'apporter des améliorations concrètes (Errico, 2017 ; ONU, 2009). Cela est dû à un manque de connaissance de la situation réelle des peuples autochtones et tribaux, qui tient en grande partie à l'« invisibilité » persistante de ceux-ci dans les études et statistiques officielles et, dans certains pays, dans les politiques publiques en général. Des questions aussi fondamentales que celles de savoir, par exemple, qui sont les peuples autochtones ou combien ils sont, laissent encore les responsables politiques perplexes. Or, pour lutter contre les inégalités et la marginalisation, il faut commencer par répondre à ces questions.

L'un des principaux effets des injustices du passé et de la situation d'infériorité dans laquelle sont aujourd'hui placés ces peuples est l'invisibilité persistante de ceux-ci et de leurs aspirations. Les cadres internationaux et nationaux de politiques publiques qui sont apparus ces dernières décennies se sont orientés vers des mesures visant à vaincre cette invisibilité, bien que la notion même de « peuples autochtones » ou de « peuples tribaux » soit encore contestée dans bien des pays (Errico, 2017). Si certains pays reconnaissent officiellement les peuples autochtones et tribaux, d'autres ciblent les besoins spécifiques des femmes et des hommes de ces peuples dans le cadre de politiques publiques qui vont plus loin qu'une « politique de la reconnaissance » (Banque mondiale, 2015, p. 18 ; Dhir, 2015). Cela est particulièrement important sachant que la non-reconnaissance des peuples autochtones et tribaux par certains pays est l'une des principales causes de l'invisibilité de ces peuples dans les statistiques socioéconomiques collectées et publiées à l'échelon national (BIT, 2015a).

Les avancées enregistrées dans de nombreux pays vont de l'amélioration de la collecte des données statistiques sur la situation des peuples autochtones et tribaux et d'une plus grande visibilité de ceux-ci dans le débat sur les politiques à mener (Banque mondiale, 2015) à une baisse des taux de pauvreté (Banque mondiale, 2011). Dans certains pays des régions de l'Asie et du Pacifique et de l'Amérique latine et des Caraïbes, par exemple, cette plus grande visibilité dans les données a permis de constater une certaine amélioration de la situation socioéconomique des peuples autochtones et tribaux (Banque mondiale, 2011 et 2015) et l'existence d'un processus de rattrapage

des désavantages qui avaient été causés par les injustices de l'histoire. Ces progrès sont toutefois limités, comme l'atteste la persistance de nombreux écarts socioéconomiques entre les populations autochtones et les populations non autochtones (Banque mondiale, 2011 ; ONU, 2009). Par ailleurs, la situation des femmes autochtones et tribales, qui font souvent l'objet de discrimination à l'intérieur et à l'extérieur de leurs communautés, reste préoccupante étant donné que plusieurs facteurs de vulnérabilité socioéconomique s'ajoutent au risque d'exploitation (BIT, 2015a et 2017b). Il s'agit là d'un problème crucial que les politiques publiques ne règlent pas encore correctement, surtout par manque de données et de prise en compte des aspirations de ces femmes dans le débat sur les politiques publiques.

En s'attaquant à l'invisibilité au sujet d'aspects aussi fondamentaux que l'identification et la démographie, le présent rapport accélère quelque peu le passage de l'invisible au visible. Il expose au grand jour les débats et la complexité qui entourent la reconnaissance des peuples autochtones et tribaux tout en révélant la taille de leur population et leur poids démographique. En appelant l'attention sur de multiples facettes de cette population nombreuse et diverse, comme la répartition régionale et les disparités rurales-urbaines, il souligne le rôle déterminant que les peuples autochtones et tribaux sont appelés à jouer en tant que partenaires dans la réalisation d'un développement durable, le renforcement de l'action pour le climat et la construction d'un avenir du travail inclusif.

2.2 QUI SONT LES PEUPLES AUTOCHTONES ET TRIBAUX ?

Outre leurs caractéristiques sociales, culturelles, économiques et politiques, les peuples autochtones et tribaux ont leurs propres langues, systèmes de connaissance, traditions et visions du monde (ONU, s.d.). Il existerait plus de 5 000 communautés autochtones, parlant environ 4 000 langues différentes (GITPA, 2018a) et vivant dans environ 90 pays (ONU, 2009). Les cultures, les institutions sociales et les modes de vie des communautés autochtones sont souvent étroitement liés aux terres et territoires qu'elles occupent ou utilisent par tradition (Errico, 2017). Pourtant, il n'existe pas de définition universelle de la notion de peuple autochtone ou de peuple tribal. Cela étant, comme indiqué ci-après, la convention n° 169 contient une série de critères objectifs et subjectifs qui peuvent servir à identifier ces peuples.

Identification des peuples autochtones et tribaux

La convention de l'OIT (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, énonce des critères pour identifier ces peuples :

	CRITÈRES SUBJECTIFS	CRITÈRES OBJECTIFS
Peuples indigènes	Sentiment d'appartenance à un peuple autochtone	Descendance d'une population ayant habité le pays ou la région géographique au moment de sa conquête, de sa colonisation ou de l'établissement de ses frontières politiques actuelles. Ces peuples conservent une partie ou la totalité de leurs institutions sociales, économiques, culturelles et politiques, quel que soit leur statut juridique
Peuples tribaux	Sentiment d'appartenance à un peuple tribal	Les conditions sociales, culturelles et économiques de ces peuples les distinguent du reste de la communauté nationale. Leur statut est entièrement ou partiellement régi par leurs coutumes ou traditions propres ou par une législation spéciale

Source : BIT : *Comprendre la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 - Manuel à l'usage des mandants tripartites de l'OIT*, Département des normes internationales du travail (Genève, 2013).

L'article premier de la convention fait notamment du « sentiment d'appartenance » un critère subjectif fondamental pour identifier les peuples autochtones et tribaux qui est complété par des critères objectifs (BIT, 2019e). Nombre de pays utilisent ces critères subjectifs et objectifs pour identifier les groupes concernés, par exemple au moyen de listes des peuples reconnus, dressées à des fins législatives ou administratives. Dans certains cas, des tribunaux nationaux et internationaux utilisent le critère du sentiment d'appartenance pour décider si tel groupe relève des normes internationales applicables aux peuples autochtones et tribaux¹³. Il arrive que des communautés répondant aux critères objectifs ne s'identifient pas comme « autochtones » ou « tribales » à cause des stéréotypes qui restent attachés à

¹³ Voir, par exemple, Cour suprême d'Argentine C. 1324 XLVII, 10 décembre 2013 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, Communauté garifuna de Triunfo de la Cruz et ses membres c. Honduras. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 8 octobre 2015, Série C, n° 305, paragr. 48.

ces catégories de population, et que de ce fait, certaines communautés ne soient pas reconnues comme appartenant à un peuple autochtone ou tribal dans la législation et les politiques nationales, les instruments d'enquête ou les programmes ciblant ces peuples.

Dans la convention n° 169, les peuples « autochtones » et « tribaux » sont considérés comme des catégories de population distinctes, jouissant néanmoins des mêmes droits dont l'exercice est régi par le cadre juridique national du pays dans lequel ils vivent et par le droit international. Certains pays, dont l'Argentine (Gouvernement de l'Argentine, s.d.) et le Pérou (Gouvernement du Pérou, s.d.), ont créé des bases de données des communautés autochtones ou, comme le Costa Rica par exemple, accordent une personnalité juridique spéciale aux peuples autochtones et tribaux pour faciliter l'exercice de leurs droits dans la pratique ¹⁴.

En Amérique latine, les peuples autochtones, ainsi que certains peuples tribaux, tels que les populations afrodescendantes, ont obtenu une reconnaissance juridique en tant que groupes distincts (BIT, 2013). Toutefois, en Asie et en Afrique, la dénomination « peuples autochtones » reste contestée (Baird, 2016 ; Sapignoli et Hitchcock, 2013). En réponse, la Banque mondiale (Banque mondiale, 2017) et le Fonds vert pour le climat (Fonds vert pour le climat, 2018) ont adopté une approche plus souple concernant l'identification et la classification des groupes. Ils considèrent que les peuples autochtones et tribaux doivent remplir des critères tels que l'attachement collectif à la terre ou le fait de parler leur propre langue et d'avoir des institutions culturelles et économiques distinctes de celles de la société dominante.

Pour l'Asie, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones a fait observer que, même si la majorité de la population pouvait être considérée comme autochtone au sens littéral de population originaire de la région, certains groupes se distinguaient de cette population et entraient dans les préoccupations de la communauté internationale au sujet des peuples autochtones (ONU, 2013a). Ce sont par exemple les catégories de population dénommées « peuples tribaux », « tribus montagnardes », « tribus répertoriées » et « Adivasi » ou « Janajati », qui font l'objet d'une attention spéciale de la part des gouvernements (BIT, 2017a). Pour l'Afrique, le Groupe de travail de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur les populations/communautés autochtones a défini les grandes caractéristiques des communautés autochtones du continent en se fondant sur le cas des chasseurs-cueilleurs et des pasteurs ainsi que de certains petits paysans (CADH et GITPA, 2005).

¹⁴ Voir loi n° 6172 de 1977 sur la population autochtone en vertu de laquelle les peuples autochtones doivent adopter le statut d'« associations de développement intégral ».

Par souci de lisibilité, le présent rapport utilise le terme « peuples autochtones » au lieu de « peuples autochtones et tribaux » ; néanmoins le terme « peuples autochtones » doit être compris comme incluant les « peuples tribaux », conformément à l'usage en vigueur dans le système des Nations Unies et les banques multilatérales de développement. Ainsi, à propos de ses estimations de la population et des niveaux de pauvreté des peuples autochtones, la Banque mondiale (2011, p. 2) indique que, selon les pays, les peuples autochtones sont dénommés « minorités ethniques autochtones », « aborigènes », « tribus montagnardes », « nationalités minoritaires », « tribus répertoriées » ou « populations tribales » et que, dans ce contexte, il ne s'agit pas de réglementer ce qui constitue ou ne constitue pas l'état d'autochtone – ce qui ne serait pas très utile et ne ferait que susciter la controverse sur des erreurs perçues d'inclusion ou d'omission. Elle précise que, pour les données mondiales, sont inclus des indicateurs applicables à toute personne que tout gouvernement ou toute organisation reconnue (y compris les organisations autochtones autoproclamées telles que le Groupe de travail international pour les affaires autochtones) décrit comme autochtone, et que pour les pays étudiés en Asie et en Afrique, c'est la terminologie et la répartition démographique propres à ces pays qui sont utilisées. Ainsi, en Chine, dans la République démocratique populaire lao et au Viet Nam, le terme utilisé est celui de « minorités ethniques » et, en Inde, on parle de « tribus répertoriées ».

Le présent rapport du BIT s'inspire de l'approche de la Banque mondiale et ne prétend pas assigner le statut d'autochtone ou de tribal à quelque population que ce soit à l'échelon national. En revanche, il s'appuie sur la reconnaissance accordée par le gouvernement aux populations autochtones ou tribales, en particulier par les pays qui ont ratifié la convention n° 107 ou n° 169 ou celles qui sont désignées comme telles par le Groupe de travail international pour les affaires autochtones et d'autres sources spécialisées, comme c'est le cas pour la Banque mondiale.

2.3 UNE POPULATION NOMBREUSE ET DIVERSE

Si le manque de données sur les peuples autochtones est un problème aussi bien pour les responsables politiques que pour les statisticiens, des efforts sont faits depuis une vingtaine d'années pour saisir la taille réelle et le poids démographique des peuples autochtones dans le monde et au niveau régional. Toutefois, les données relatives aux peuples autochtones, en particulier les estimations démographiques, sont toujours incomplètes en raison de la reconnaissance limitée des peuples à l'échelon national et de la pénurie de données désagrégées. C'est pourquoi très peu d'estimations démographiques concernant les peuples autochtones ont été produites au cours des dix dernières années.

Récemment, certains ont essayé d'étudier la répartition démographique des peuples autochtones à l'échelon régional, bien que le volume de données disponibles varie énormément d'une région à l'autre. C'est l'Amérique latine, où le taux de ratification de la convention n° 169 est élevé, qui possédait le plus de données sur les peuples autochtones (BIT, 2007). Cependant, la Banque mondiale (2015, p. 18) a reconnu le rôle joué à cet égard par la « politique de la reconnaissance » et admis qu'il n'était pas facile de déterminer le nombre exact et la répartition des peuples autochtones dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes pour plusieurs raisons, parmi lesquelles le manque d'informations exactes et accessibles ou la nature même des identités autochtones. La question de la reconnaissance des peuples autochtones, et partant de leur visibilité dans les statistiques officielles est particulièrement complexe dans les pays de la région Asie-Pacifique (Dhir, 2015 ; Errico, 2017), ainsi qu'en Afrique (Groupe de la Banque africaine de développement, 2016), ce qui entrave à maints égards la connaissance du poids démographique réel des peuples autochtones. De plus, les données sont rarement ventilées par sexe, ce qui élimine une information importante de nature à faire progresser l'égalité femmes-hommes au sein de ces peuples.

Les estimations démographiques existantes (Banque mondiale, 2003, 2011, 2015 ; GITPA, 2018b ; GGPA, 2019) montrent les difficultés sous-jacentes à l'enregistrement et à la publication de statistiques pour une catégorie de population qui se caractérise par son invisibilité. Malgré le peu de données disponibles, des institutions (Banque mondiale, 2015 et 2011) et des organisations de peuples autochtones (GGPA, 2019) ont tenté d'identifier et de dénombrer les populations autochtones à l'aide de différentes méthodes, s'appuyant ou non sur les statistiques officielles. Bien que l'un des principaux inconvénients réside toujours dans l'absence d'identification et de reconnaissance officielles des peuples autochtones au niveau national, même dans les pays où elles ont été instituées, ces éléments ne sont pas ou ne sont que

partiellement intégrées dans les recensements et autres enquêtes menées auprès des individus. Du fait d'une demande accrue de données permettant de s'atteler aux problèmes de développement durable et de concevoir des politiques publiques adéquates, certains pays ont inséré de nouveaux modules dans les enquêtes officielles sur la population active et auprès des ménages pour pouvoir mieux rendre compte de la situation des multiples groupes ethniques, raciaux, autochtones ou tribaux. Cette nouveauté est manifeste dans plusieurs pays dont les données ont été incluses dans les estimations démographiques du BIT concernant les peuples autochtones.

Compte tenu de l'attention croissante portée aux problèmes rencontrés par les peuples autochtones et pour veiller à ce que ces peuples ne soient pas oubliés dans la réalisation des ODD, il devient indispensable de mieux évaluer leur importance démographique. Pour cela, il sera essentiel de s'appuyer sur les données officielles les plus récentes et de dépasser la simple observation empirique. En 2018, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a rappelé que « le fait de disposer de données statistiques fiables sur les peuples indigènes, leur situation géographique et leurs conditions socioéconomiques constitue un outil essentiel pour définir et orienter de manière efficace les politiques les concernant et pour évaluer l'impact des actions entreprises dans ce cadre » (BIT, 2019a). La présente section met en évidence l'insuffisance des données démographiques disponibles ces dernières années et en propose de nouvelles pour l'année 2019, qui sont accompagnées d'une analyse détaillée, ventilée par région, catégorie de revenu national, sexe et type de lieu de résidence (rural/urbain).

Les données présentées ici sont tirées des recensements de population, d'enquêtes sur la population active et auprès des ménages, et sont basées sur l'auto-identification des personnes interrogées (la méthode est expliquée plus en détail en annexe). L'auto-identification ne doit pas nécessairement être limitée à la catégorie « peuples autochtones », mais, selon le contexte national, peut induire une auto-identification à des catégories telles que « minorités ethniques », « tribus » ou autre groupe particulier qui pourrait entrer dans le champ de l'intérêt international pour les peuples autochtones (voir la section précédente à propos de la définition des peuples autochtones et tribaux). En l'absence d'auto-identification dans les enquêtes, les peuples autochtones sont définis en fonction de la langue parlée. Néanmoins, l'auto-identification est considérée comme le meilleur critère, en particulier parce

que la mondialisation rapide fait disparaître les langues autochtones, surtout au sein des populations vulnérables sur le plan économique (UNESCO, 2003 ; ONU, 2017a). De plus, l'auto-identification non seulement confirme la faculté d'agir des peuples autochtones mais tient compte aussi du caractère changeant et daté de l'indigénéité ainsi que des modes d'adaptation différents de ces peuples à la société au sens large, aux forces du marché, à la politique de l'État et aux agences de développement (Banque mondiale, 2015). L'auto-identification est aussi un critère important au sens de la convention n° 169 (BIT, 2013). Cela étant, pour ce qui est de la collecte de données, les préjugés contre les communautés autochtones ou tribales peuvent tout de même pousser des membres de ces communautés à ne pas s'auto-identifier. Les travaux de recherche sur les écarts de revenu en fonction des origines ethniques ont élaboré des méthodes de comparaison entre les observations des enquêteurs et l'auto-identification (Ñopo et al., 2007). L'OCDE (2019, p. 57) indique que les méthodes statistiques d'identification fondées sur des caractéristiques objectives spécifiques sont moins inclusives et moins susceptibles de produire des estimations précises. Plus particulièrement, l'identification statistique basée sur les territoires ancestraux de la population ou l'ancrage dans des cultures et pratiques ancestrales peut induire une sous-estimation de la population autochtone lorsque les liens avec les groupes traditionnels se perdent après la migration dans des zones urbaines.

Estimations mondiales

Sur le plan national, des données démographiques sur les peuples autochtones n'ont pu être collectées que pour les 58 pays les plus peuplés, censés avoir une population autochtone¹⁵ ; on peut donc supposer que le poids démographique réel de ces peuples est plus important que ne l'indiquent les estimations présentées ici. Toutefois, les données actuellement disponibles permettent difficilement de déterminer la fourchette des « vraies » valeurs. Celles qui sont présentées ci-dessous sont les estimations basses les plus fiables, calculées à l'aide des sources indiquées à l'annexe A2 (tableau A.2.1). Elles donnent néanmoins une bonne indication de la taille de la population autochtone dans le monde, qui dépasse de beaucoup celle de la population des États-Unis et du Canada réunis (ONU, 2019a).

15

On estime que près de 90 pays ont une population autochtone (ONU, 2009).

À l'échelle mondiale, la population autochtone est estimée à **476,6 millions** de personnes, dont 238,4 millions de femmes et 238,2 millions d'hommes. En tout, les autochtones constituent **6,2 pour cent de la population mondiale**, les femmes représentant 6,2 pour cent de la population féminine mondiale et les hommes 6,1 pour cent de la population masculine mondiale (figure 2.1) ¹⁶.

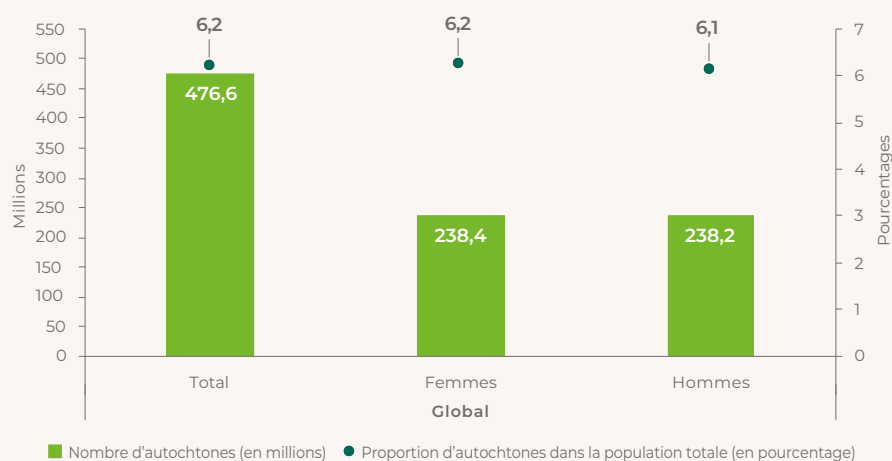
Environ **15,7 pour cent** des autochtones vivent dans des pays qui ont ratifié la convention (n° 169) de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 ¹⁷. Ce chiffre met en avant un problème de taille, à savoir que la majorité des peuples autochtones du monde ne sont pas protégées par la convention n° 169 de l'OIT, même 30 ans après son adoption. Plusieurs pays ont ratifié la convention (n° 107) relative aux populations autochtones et tribales, 1957, le précédent instrument de l'OIT sur la question qui est désormais considéré comme dépassé et qui n'est plus ouvert à la ratification. Si l'on prend les chiffres de six des pays les plus peuplés ¹⁸ qui ont ratifié la convention n° 107, on peut estimer que si ces six pays ratifiaient la convention n° 169, la proportion de personnes autochtones protégées par ses dispositions passerait à au moins 40 pour cent. Par conséquent, augmenter le taux de ratification de la convention n° 169, et partant le nombre de peuples autochtones protégés par ses dispositions, permettrait de faire avancer la lutte contre les multiples désavantages dont souffrent les femmes et les hommes autochtones. De surcroît, cela favoriserait la conception de modes de développement durable et inclusif sur la base d'une consultation et d'une participation effectives des peuples autochtones.

¹⁶ Les estimations antérieures situaient ce pourcentage entre 4,5 (Banque mondiale, 2011) et 5 pour cent (Banque mondiale, 2003) de la population mondiale, soit environ entre 300 (Banque mondiale, 2011) et 370 millions de personnes autochtones, dans 90 pays (ONU, 2009).

¹⁷ À l'heure actuelle, 23 pays ont ratifié la convention n° 169. Cependant, il n'y avait aucune donnée pour la République centrafricaine ; les Pays-Bas, l'Espagne et le Luxembourg sont considérés comme des pays n'ayant pas de population autochtone.

¹⁸ Dix-sept pays ont ratifié la convention n° 107 de l'OIT et des données existent pour les six pays parmi eux qui ont la population autochtone la plus nombreuse, à savoir l'Angola, le Bangladesh, El Salvador, l'Inde, le Pakistan et le Panama.

FIGURE 2.1. NOMBRE ET PROPORTION DE PERSONNES AUTOCHTONES DANS LA POPULATION TOTALE, PAR SEXE, 2019



Note : Estimations mondiales basées sur 58 pays. Estimation mondiale par sexe basée sur 50 pays. Voir à l'annexe A.2 la section A.2.1 pour des précisions sur la méthode et le tableau A.2.1 pour l'année d'enquête et les données disponibles.

Source : Calculs du BIT basés sur les recensements et les enquêtes sur la population active et auprès des ménages réalisés au niveau national.

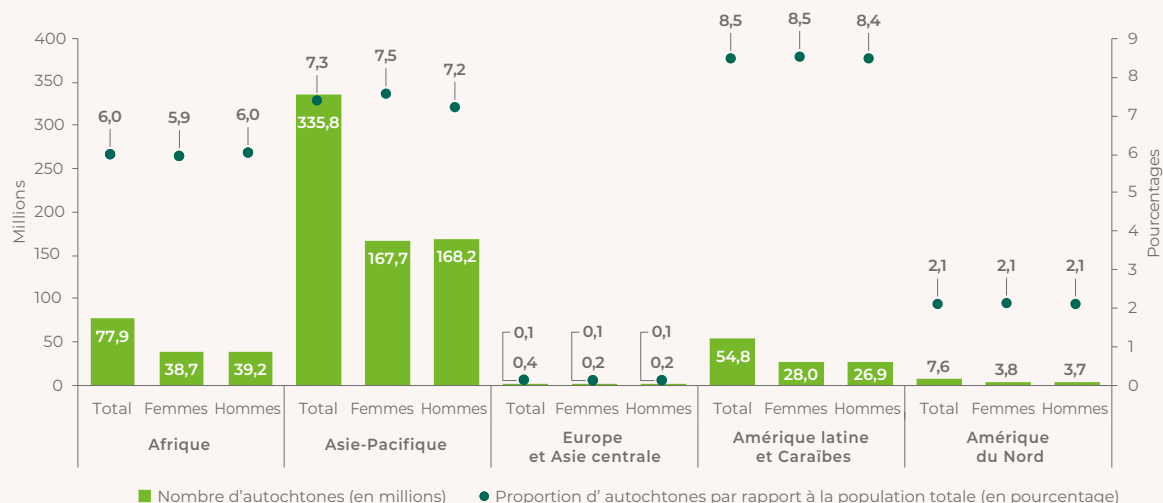
Estimations par région et catégorie de revenu national

Les estimations mondiales de la population autochtone dissimulent d'importantes variations régionales et nationales. C'est dans la région Asie-Pacifique, qui compte 335,8 millions d'autochtones, que cette population est la plus nombreuse. Vient ensuite l'Afrique, qui compte 77,9 millions d'autochtones. Elle est suivie par l'Amérique latine et les Caraïbes où vivent 54,8 millions d'autochtones, l'Amérique du Nord où ils sont 7,6 millions et l'Europe et l'Asie centrale où ils sont 0,4 million (figure 2.2). Ces estimations révèlent en outre que, sur les 476,6 millions d'autochtones recensés dans le monde, 70,5 pour cent vivent en Asie-Pacifique, 16,3 pour cent en Afrique, 11,5 pour cent en Amérique latine-Caraïbes, 1,6 pour cent en Amérique du Nord et 0,1 pour cent en Europe-Asie centrale (figure 2.4).

Précédemment, certaines institutions et organisations avaient tenté de calculer les variations régionales de la population autochtones à l'aide de différentes méthodes. Ainsi, la Banque mondiale (2015) avait estimé qu'en 2010 la population autochtone de l'Amérique latine approchait les 41,8 millions de personnes, soit 7,8 pour cent de la population totale de la région. Des estimations antérieures, comme celles du BIT, avaient déjà montré que l'Asie comptait la plus forte population d'autochtones. La Banque mondiale (2011) avait estimé que 80 pour cent des 300 millions environ d'autochtones du monde

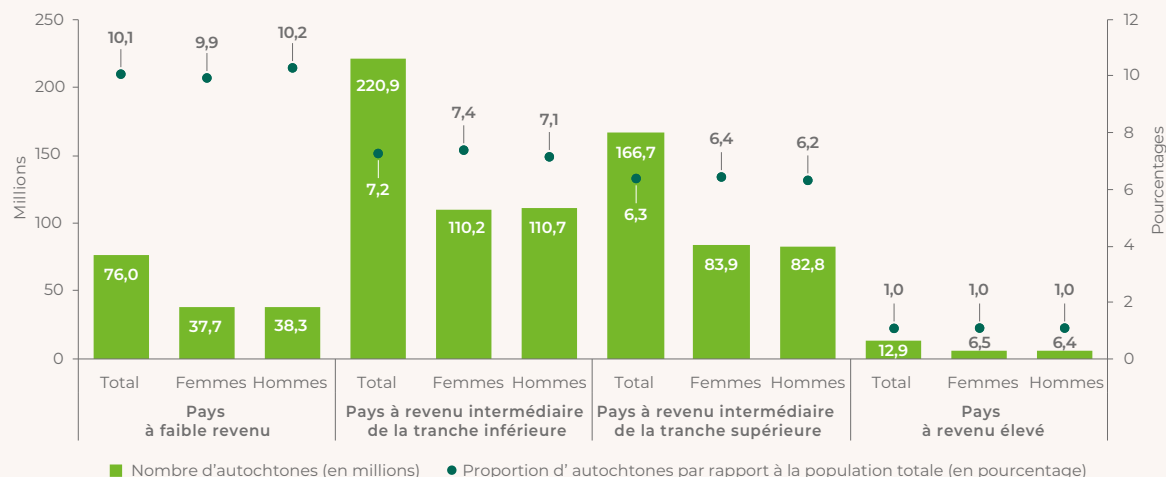
vivaient en Asie, essentiellement en Chine et en Asie du Sud où ils étaient respectivement 106 et 95 millions. Pour d'autres régions, la Banque mondiale (2011) estimait qu'environ 22 millions vivaient en Afrique, environ 15 millions dans les États arabes et 9 millions dans le reste du monde. Des organisations autochtones (GGPA, 2019) ont elles aussi essayé de chiffrer la population autochtone d'autres régions comme les îles du Pacifique (environ 11 millions), l'Amérique du Nord (environ 5 millions), l'Europe du Nord (environ 127 000). Ces chiffres portent néanmoins surtout sur des répartitions régionales et ne tiennent pas compte d'aspects tels que la catégorie de revenu national qui donnent de précieuses indications sur les difficultés que doivent surmonter les peuples autochtones dans les pays émergents et en développement.

Le nombre d'autochtones varie considérablement selon la catégorie de revenu du pays. Les pays à revenu intermédiaire de la tranche inférieure comptent 220,9 millions d'autochtones (soit 46,4 pour cent de la totalité des autochtones). Ils sont suivis par les pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure, qui en comptent 166,7 millions (soit 35,0 pour cent de la totalité des autochtones), puis par les pays à faible revenu avec 76,0 millions (soit 16,0 pour cent de la totalité), et enfin, par les pays à revenu élevé, avec 12,9 millions, soit 2,7 pour cent de l'effectif total (figures 2.3 et 2.4). Ces chiffres montrent que ce sont les pays à revenu intermédiaire qui comptent la plus forte proportion d'autochtones (81,4 pour cent). De plus, bien qu'ils comptent seulement 16,0 pour cent des autochtones du monde entier, les pays à faible revenu ont la plus forte proportion d'autochtones (10,1 pour cent) par rapport à la population totale, tous niveaux de revenu confondus (figures 2.3 et 2.4). C'est là une donnée particulièrement importante puisque l'attention portée aux peuples autochtones s'oriente plutôt vers les pays à faible revenu où les taux de pauvreté chez les autochtones sont plus élevés que chez les non autochtones et où les autochtones sont moins susceptibles de bénéficier des programmes de protection sociale et de soins de santé, ainsi que des campagnes de vaccination d'importance vitale (Banque mondiale, 2011 ; Hall et Patrinos, 2012 ; BIT, 2018f). Toutefois, étant donné que la majorité des autochtones vit dans des pays à revenu intermédiaire, l'analyse de leurs conditions de vie, par exemple, sous l'angle de l'emploi et de la pauvreté (voir chapitre suivant) révèle un scénario marqué par les désavantages, au sens où les peuples autochtones ne profitent pas encore des débouchés économiques ouverts au cours des dernières décennies.

FIGURE 2.2. NOMBRE ET PROPORTION DE PERSONNES AUTOCHTONES DANS LA POPULATION TOTALE, PAR SEXE ET RÉGION, 2019

Note : Nombre de pays couverts par les estimations régionales : Afrique : 17, Asie et Pacifique : 15, Europe et Asie centrale : 4, Amérique latine et Caraïbes : 20, Amérique du Nord : 2. Les estimations régionales ventilées par sexe sont des moyennes de la proportion de femmes vivant dans chaque pays pondérée en fonction du nombre total d'autochtones. Nombre de pays pour lesquels il existe des données ventilées par sexe : Afrique : 15, Asie et Pacifique : 13, Europe et Asie centrale : 2, Amérique latine et Caraïbes : 18, Amérique du Nord : 2. Il n'a pas été possible de trouver des sources de données convenables pour estimer le nombre d'autochtones vivant dans les États arabes. Voir à l'annexe A.2. la section A.2.1 pour des précisions sur la méthode et le tableau A.2.1 pour l'année d'enquête et les données disponibles.

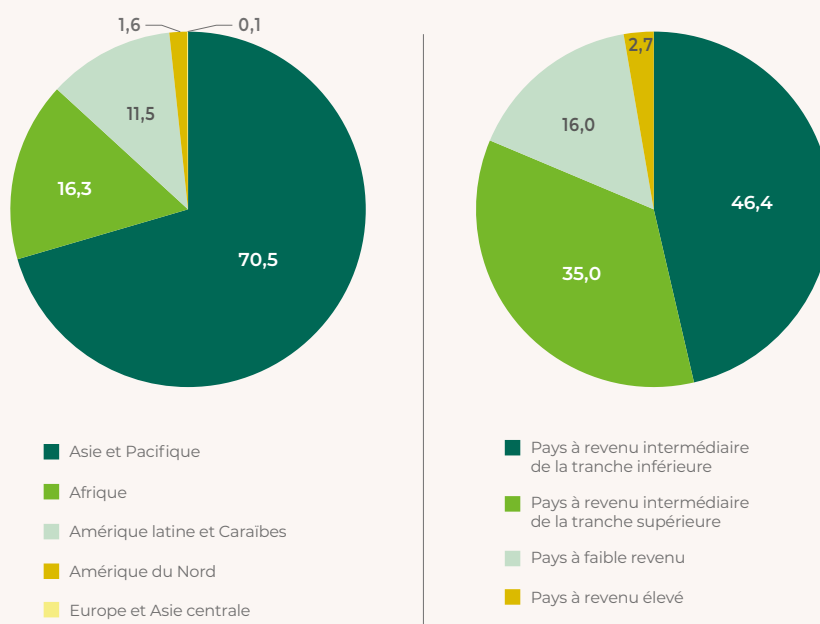
Source : Calculs du BIT basés sur les recensements, les enquêtes sur la population active et les enquêtes auprès des ménages réalisés au niveau national.

FIGURE 2.3. NOMBRE ET PROPORTION DE PERSONNES AUTOCHTONES DANS LA POPULATION TOTALE, PAR SEXE ET CATÉGORIE DE REVENU, 2019

Note : Nombre de pays dans les estimations par catégorie de revenu : faible revenu : 9, revenu intermédiaire de la tranche inférieure : 19, revenu intermédiaire de la tranche supérieure : 18, revenu élevé : 12. Les estimations par catégorie de revenu ventilées par sexe sont basées sur la proportion de femmes vivant dans chaque pays pondérée en fonction du nombre total d'autochtones dans ce pays. Nombre de pays pour lesquels il existe des données ventilées par sexe : faible revenu : 9, revenu intermédiaire de la tranche inférieure : 17, revenu intermédiaire de la tranche supérieure : 15, revenu élevé : 9. Voir à l'annexe A.2. la section A.2.1 pour des précisions sur la méthode et le tableau A.2.1 pour l'année d'enquête et les données disponibles.

Source : Calculs du BIT basés sur les recensements, les enquêtes sur la population active et les enquêtes auprès des ménages réalisés au niveau national.

FIGURE 2.4. PROPORTION DE PERSONNES AUTOCHTONES PAR RÉGION ET CATÉGORIE DE REVENU DES PAYS, 2019 (EN POURCENTAGE)



Note : Voir la note des figures 2.2 et 2.3.

Source : Calculs du BIT basés sur les recensements, les enquêtes sur la population active et les enquêtes auprès des ménages réalisés au niveau national.

Fracture entre les territoires urbains et ruraux

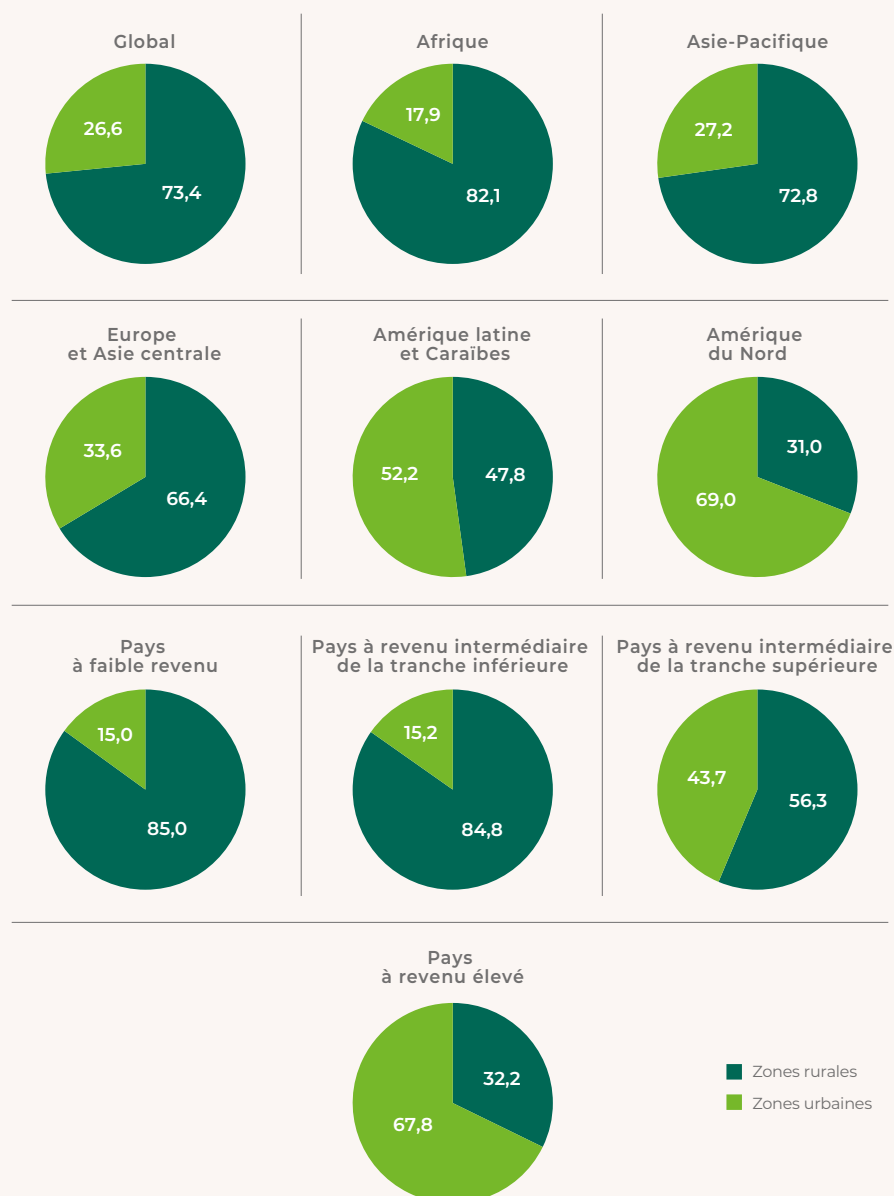
Les peuples autochtones vivent depuis toujours dans les zones rurales où ils tirent en général leur subsistance de leurs terres ancestrales et de ressources naturelles et où ils pratiquent leurs activités traditionnelles. D'après les estimations du BIT, la grande majorité des peuples autochtones continuent de vivre dans des zones rurales¹⁹. À l'échelle mondiale, 350,0 millions de personnes autochtones, soit 73,4 pour cent de la population autochtone mondiale, vivent en milieu rural, dont 173,1 millions de femmes et 176,9 millions d'hommes. Toutes régions confondues, c'est en Afrique que l'on trouve la plus forte proportion de personnes autochtones en milieu rural (82,1 pour cent). Viennent ensuite la région Asie-Pacifique (72,8 pour cent ou 244,3 millions) et celle de l'Europe et de l'Asie centrale (66,4 pour cent) (voir figure 2.5). Néanmoins, bien que les territoires traditionnels, principalement situés en zone rurale, aient été considérés comme l'un des critères fondamentaux de la

¹⁹ La définition du type de lieu de résidence est basée sur les définitions nationales de l'urbain et du rural.

continuité dans l'histoire, de l'identité et de l'auto-détermination des peuples autochtones (Banque mondiale, 2015), seuls 47,8 pour cent des autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes vivent actuellement dans des zones rurales ; ils sont seulement 31,0 pour cent en Amérique du Nord contre respectivement 52,2 et 69,0 pour cent dans les zones urbaines (figure 2.5). Lorsque les estimations sont étudiées selon la catégorie de revenu, les pays à revenu élevé sont ceux qui comptent la plus faible proportion d'autochtones vivant en milieu rural (32,2 pour cent). Viennent ensuite les pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure (56,3 pour cent). Ces estimations attestent de l'importante transition qui est en train de se produire, surtout dans les pays à revenu intermédiaire où les autochtones quittent les zones rurales pour s'installer dans les zones urbaines.

Plusieurs facteurs entrent en jeu dans cette migration vers les zones urbaines. Dans certains cas, les autochtones sont à la recherche de débouchés plus rémunérateurs (BIT, 2017b) ou d'une meilleure qualité de vie. En ce qui concerne l'Amérique latine, par exemple, les espaces urbains offrent de meilleurs services, notamment dans les domaines de la santé et de l'éducation. À l'échelle régionale, les autochtones qui vivent en milieu urbain ont un meilleur accès à l'électricité et à l'eau courante que les autochtones qui vivent en zone rurale (respectivement 1,5 fois et 1,7 fois plus) (Banque mondiale, 2015). Cependant, il arrive souvent aussi que des facteurs incitatifs jouent un rôle dans cette migration, par exemple la dépossession des terres, la destruction de l'environnement, le changement climatique, les déplacements causés par un conflit ou des violences, ou les catastrophes naturelles (BIT, 2017b ; Banque mondiale, 2015 ; Hall et Patrinos, 2012). Tant les facteurs incitatifs que les facteurs dissuasifs sont révélateurs des désavantages sous-jacents que subissent les femmes et les hommes autochtones. Ces désavantages découlent parfois d'un manque d'investissement dans la création de débouchés rémunérateurs et de services dans les zones rurales, mais aussi du fait que les autochtones perdent progressivement leurs droits ancestraux à la terre qui leur garantissait subsistance et revenu parce que les terres ont été achetées pour des projets d'infrastructure et de développement. À cela s'ajoute le fait qu'ils n'ont pas accès à de nouveaux débouchés économiques. Le chapitre intitulé « Comprendre les inégalités » explique ces aspects qui, d'une part, déterminent dans une large mesure la situation des autochtones dans le monde du travail et, d'autre part, contribuent à l'abandon des zones traditionnelles dans l'économie rurale.

FIGURE 2.5. PROPORTION DE PERSONNES AUTOCHTONES PAR TYPE DE LIEU DE RÉSIDENCE, 2019 (EN POURCENTAGE)



Note : Estimations mondiales, régionales et liées à la catégorie de revenu, pondérées selon la population autochtone. Nombre de pays concernés : monde : 39, Afrique : 16, Asie et Pacifique : 9, Europe et Asie centrale : 1, Amérique latine et Caraïbes : 12, Amérique du Nord : 1, pays à faible revenu : 9, pays à revenu intermédiaire (tranche inférieure) : 13, pays à revenu intermédiaire (tranche supérieure) : 13, pays à revenu élevé : 4. Voir à l'annexe A.2 le tableau 2.1 pour l'année d'enquête et les données disponibles.

Source : Calculs du BIT basés sur les recensements, les enquêtes sur la population active et les enquêtes auprès des ménages réalisés au niveau national.

2.4 DES PARTENAIRES VISIBLES POUR UN DÉVELOPPEMENT DURABLE

Les peuples autochtones, qui représentent plus de 6 pour cent de la population mondiale, sont composés de plus 476 millions de personnes, soit une population beaucoup plus nombreuse que celles des États-Unis et du Canada réunies. Pour réaliser les ODD, il ne faudra donc pas laisser de côté cet important groupe démographique. De même, il sera vital de ne pas reconnaître les peuples autochtones seulement comme « sujets du développement » mais comme des partenaires de la réalisation du développement durable et d'une action efficace pour le climat. Pour ce qui est en particulier du changement climatique et de la réduction des risques de catastrophe, de récentes études soulignent le rôle fondamental que peuvent jouer les peuples autochtones dans la réalisation de la durabilité environnementale, la création d'emplois verts et d'entreprises écologiques, ainsi que la conception de solutions novatrices enracinées dans les savoirs traditionnels (BIT, 2017a et 2019d ; GIEC, 2018 ; ONU, 2014b). Cela est d'autant plus crucial que les peuples autochtones entretiennent et protègent environ 22 pour cent de la surface de la Terre et 80 pour cent de la biodiversité de la planète (Banque mondiale, 2008). À ce propos, le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et l'Accord de Paris sur les changements climatiques ont reconnu le rôle singulier et important que peuvent jouer les peuples autochtones en tant que partenaires.

Cela étant dit, bien qu'une telle reconnaissance internationale soit importante pour rendre les peuples autochtones visibles en tant que partenaires, toutes sortes de désavantages et d'obstacles entravent toujours la capacité d'action de ces peuples. Surmonter ces désavantages et ces obstacles suppose de lutter contre l'invisibilité à maints égards. L'une des informations clés de la section précédente est que, dans certaines régions du monde, beaucoup de femmes et d'hommes autochtones résident dans des zones urbaines, ce qui présente des avantages et des inconvénients inédits par rapport à la vie en milieu rural. Cette transformation est emblématique de l'évolution du monde du travail et des aspirations des peuples autochtones. De plus, elle remet en question l'idée bien ancrée selon laquelle, partout dans le monde, les peuples autochtones vivent principalement en milieu rural, et souligne qu'il faut faire face à cette situation par des politiques publiques adaptées. En outre, ces informations servent à mettre en lumière le fait qu'une majorité d'autochtones résident dans des pays à revenu intermédiaire où elles ne bénéficient pas des nouvelles opportunités économiques ni des récents progrès enregistrés dans la lutte contre la pauvreté. Cela pose aux responsables politiques d'importantes questions sur le lien à établir entre les aspirations des peuples autochtones et les débouchés qui se créent dans les pays à revenu intermédiaire, notamment dans l'économie à faibles émissions de carbone,

et quant à la façon dont ces débouchés pourraient servir à améliorer la qualité de vie de ces peuples.

Cependant, pour réduire les inégalités, il faudra aussi démanteler les désavantages qui façonnent l'existence des femmes et des hommes autochtones. Fondamentalement, cela suppose une exploration et une connaissance approfondies de la situation des peuples autochtones dans un monde du travail qui est bien souvent marqué par les transformations qu'entraînent la mondialisation et le changement climatique. Il faudra aussi examiner de près la situation de ces peuples eu égard à la pauvreté et chercher à comprendre les obstacles qui barrent l'accès des femmes autochtones en particulier aux marchés du travail. En outre, il sera tout aussi indispensable de se pencher sur les transformations auxquelles sont confrontés les femmes et les hommes autochtones, compte tenu tant du risque d'aggravation des inégalités que des possibilités d'autonomisation qu'elles renferment. Le poids et la répartition démographiques des peuples autochtones dans le monde rappellent qu'il faut associer ces peuples, en tant que partenaires et agents de changement, aux programmes mondiaux concernant le développement durable, l'action pour le climat et un avenir du travail inclusif.

3. COMPRENDRE LES INÉGALITÉS

3. COMPRENDRE LES INÉGALITÉS

3.1 MIEUX COMPRENDRE LA SITUATION CONCRÈTE DES PEUPLES AUTOCHTONES

On commence à reconnaître que les données quantitatives classiques ne permettent pas de saisir correctement les problèmes pluridimensionnels auxquels se heurtent les femmes et les hommes autochtones. La Banque mondiale (2015) fait partie de ceux qui ont fait observer que les analyses centrées sur des indicateurs de pauvreté ou des données quantitatives étaient certes indispensables mais probablement insuffisantes pour déceler les causes profondes de l'exclusion sociale. Pour mieux évaluer le bien-être socioéconomique des peuples autochtones, notamment dans le contexte des ODD, il est essentiel de disposer de données statistiques. Pour mieux connaître les cultures, les modes de vie, le savoir traditionnel de ces peuples autochtones ainsi que leur situation au regard de leurs droits, il faut des données et autres éléments d'information qui vont plus loin que les indicateurs statistiques classiques.

L'étude de la situation sanitaire des peuples autochtones, notamment en ce qui concerne le VIH et le sida, est un bon exemple des réelles difficultés posées par le manque de données désagrégées selon l'identité autochtone ou tribale, l'appartenance ethnique, le sexe et le handicap ainsi que l'absence d'« indicateurs adaptés au contexte culturel » (ONU, 2009, p. 165 ; ONU, 2016a). Outre l'impérieuse nécessité de réunir des données désagrégées, il faut élaborer des indicateurs ancrés dans les cultures autochtones, qui puissent saisir les multiples facettes du bien-être et qui tiennent compte de la vision du monde des peuples autochtones en les associant au travail de recherche. Des efforts sont déjà faits en ce sens, en vue d'une meilleure compréhension des difficultés des femmes et des hommes autochtones et de la conception d'interventions correspondant aux réalités culturelles des communautés autochtones. À titre d'exemple, on a mis au point des indicateurs culturels des systèmes alimentaires et agroécologiques des peuples autochtones après avoir compris que la santé et le bien-être des autochtones étaient directement liés à la consommation d'aliments traditionnels et à la perpétuation des pratiques alimentaires traditionnelles, qui sont profondément imbriquées dans leurs cultures et leurs systèmes de valeurs (Woodley et al., 2007).

De même, la communauté scientifique admet plus en plus la pertinence d'indicateurs et de méthodes de surveillance adaptés au contexte culturel pour résoudre les problèmes d'environnement et de biodiversité. À titre d'exemple, en ce qui concerne la Convention sur la diversité biologique, des indicateurs concernant les savoirs traditionnels et l'usage traditionnel de la biodiversité ont été construits « avec la pleine et entière participation des communautés

autochtones et locales »²⁰ (PNUE, 2013, p.2). En outre, il a été envisagé d'utiliser les activités traditionnelles comme indicateurs de substitution pour la préservation des savoirs traditionnels. De même, les savoirs traditionnels sont aussi utilisés pour comprendre l'utilisation coutumière de la biodiversité. À titre d'exemple, une start-up technologique dirigée par des autochtones intègre des connaissances traditionnelles dans une technologie numérique de pointe servant à transposer et augmenter des paysages culturels dans des zones patrimoniales, ce qui contribue en même temps à les préserver et à créer des emplois (Cooper et Kruglikova, 2019).

Le projet Navigateur autochtone est un autre exemple qui a permis à des communautés autochtones de produire des données novatrices sur leur propre situation en matière de droits humains et de bien-être grâce à des indicateurs élaborés avec des autochtones. Il se fonde sur des instruments clés relatifs aux droits de l'homme tels que la convention n° 169 de l'OIT et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et il est aligné sur les ODD. Son mode de fonctionnement est unique en son genre : ce sont les peuples autochtones eux-mêmes qui réunissent les données après avoir été formés aux méthodes de collecte et aux principaux instruments relatifs aux droits de l'homme (Navigateur autochtone, s.d.). Ce projet ne prétend pas produire des données sur les femmes et les hommes autochtones mais plutôt amener la « révolution des données » dans les communautés autochtones. Il s'appuie sur des expériences et perceptions qualitatives concernant les droits et le bien-être tout en permettant aux peuples autochtones d'œuvrer aux côtés d'acteurs du développement, du niveau local au niveau mondial. En outre, il relie les avancées de la technologie numérique aux expériences des peuples autochtones grâce à des outils en libre accès dans le monde entier par un portail Internet. Ces outils permettent aux communautés de réunir, générer et diffuser des données et informations sur leur situation et leurs besoins. Bien que le but de ce projet ne consiste pas à fournir des données et informations socioéconomiques classiques, il procure des informations complémentaires importantes sur la situation des peuples autochtones au moyen d'indicateurs axés sur les droits.

Connaître la situation réelle des peuples autochtones requiert une multitude d'efforts et d'innovations aussi bien dans les politiques publiques que dans les méthodes de recherche. L'amélioration de la ventilation des statistiques socioéconomiques officielles en fonction de critères tels que l'appartenance ethnique, l'identité autochtone ou tribale, le sexe et le handicap reste une première étape importante. Cet aspect est également pris en compte dans le libellé de l'ODD 17.18 concernant le renforcement des capacités pour la production de données ventilées « par catégorie de revenu, sexe, âge, race,

20 Le Groupe de travail sur l'article 8 j) et dispositions connexes a collaboré avec l'organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et le Groupe de travail sur les indicateurs du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité ainsi que les parties intéressées, dont le Partenariat sur les indicateurs de biodiversité.

appartenance ethnique, statut migratoire, handicap et emplacement géographique, et selon d'autres caractéristiques propres à chaque pays » (ONU, 2015a, p. 30). Toutefois, il est tout aussi important de compléter ces données statistiques avec des informations qui reflètent les visions du monde, les aspirations et les modes de vie des peuples autochtones. À ce propos, les États se sont engagés non seulement à ventiler les données en coopérant avec les peuples autochtones, mais aussi à « utiliser des indicateurs holistiques du bien-être des peuples autochtones » (ONU, 2014a, p. 2). Tabler sur la complémentarité de différents types de données aide non seulement à mieux comprendre la situation réelle des peuples autochtones mais aussi à obtenir des données et informations d'une plus vaste portée concernant le développement durable pour réaliser les ODD et lutter contre le changement climatique.

3.2 EXPÉRIENCES ET TRANSFORMATIONS DANS LE MONDE DU TRAVAIL

Les autochtones qui évoluent dans le monde du travail apportent une contribution économique, sociale et environnementale non négligeable aux économies locales, nationales et mondiales. Dans l'économie rurale, les moyens d'existence et les activités des femmes et des hommes autochtones sont en général liés d'une façon particulière à la terre et aux ressources naturelles et ont un sens pour les cultures et les modes de vie autochtones (ONU, 2009 ; Dhir, 2015 ; BIT, 2017b). Dans l'économie rurale en particulier, les peuples autochtones exercent des métiers et activités traditionnels tels que l'agriculture, l'exploitation forestière, la chasse et la cueillette, le pastoralisme, la pêche et la fabrication de biens et produits artisanaux traditionnels. Ces dernières années, de nouvelles études ont montré comment ces formes d'activités traditionnelles sont étroitement imbriquées dans le savoir ancestral des peuples autochtones, dont on commence à reconnaître qu'il joue un rôle particulier dans la durabilité environnementale et la lutte contre le changement climatique (BIT, 2019d).

Toutefois, le capital humain que représentent les peuples autochtones, surtout en ce qui concerne leurs savoirs et compétences traditionnels, est souvent ignoré au niveau national (BIT, 2015a et 2017a ; Dhir et Ahearn, 2019), tandis que leur niveau d'instruction laisse à désirer, surtout pour ce qui est de l'enseignement supérieur. Ensemble, ces deux aspects créent une situation dans laquelle les compétences traditionnelles des femmes et des hommes autochtones ne sont pas mises à profit alors que les systèmes d'éducation formels, puis les débouchés professionnels, n'aboutissent pas nécessairement à une mobilité et une autonomisation socioéconomiques (ONU, 2017b). En revanche, comme leurs compétences ne sont pas vraiment reconnues et

qu'ils n'ont guère accès à la formation de type classique, les peuples autochtones sont de plus en plus obligés de s'en remettre à l'économie informelle.

Ce faisant, le monde du travail s'est transformé pour les peuples autochtones. Ceux-ci participent, s'adaptent et réagissent à ce que la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail décrit comme une transformation profonde du monde du travail « sous l'effet de l'innovation technologique, de l'évolution démographique, des changements environnementaux et climatiques, de la mondialisation, et des inégalités persistantes » (BIT, 2019f, p. 3). Ainsi, le changement climatique, la dégradation des terres et l'exploitation des ressources naturelles représentent une menace pour leurs moyens d'existence et leurs activités traditionnelles puisqu'ils dépendent généralement de la terre et de l'agriculture (BIT, 2017a). Leurs zones traditionnelles se caractérisent aussi par l'insécurité foncière et un accès restreint aux ressources naturelles, la faible connectivité des infrastructures, un accès insuffisant aux services publics et peu de sources de revenus. En outre, les aspirations de beaucoup de femmes et d'hommes autochtones évoluent au fil de leur recherche de nouveaux débouchés et de la mobilité socioéconomique. Pour nombre d'entre eux, qui tentent d'améliorer leur situation socioéconomique, quitter les zones traditionnelles est désormais une importante stratégie. Certains ont ainsi trouvé du travail dans l'économie formelle ou créé des entreprises, notamment des coopératives (BIT, 2016a). Néanmoins, beaucoup d'autres se sont retrouvés dépendants de l'emploi rémunéré, occasionnel ou saisonnier dans les zones rurales et urbaines, où ils travaillent dans des exploitations agricoles ou des plantations, sur des chantiers de construction, dans des mines ou des entreprises informelles, ou comme vendeurs de rue ou travailleurs domestiques (Dhir, 2015 ; BIT, 2017b). En outre, il arrive que « les travailleurs migrants ne se sentent pas suffisamment armés pour entrer en conflit avec leur employeur et considèrent que le système judiciaire et quasi judiciaire leur est hostile » (BIT, 2016f, p. 179). Or, les transformations que vivent les peuples autochtones ont pour toile de fond la persistance de la discrimination et de l'exclusion socioéconomique, les conséquences de conflits, le mépris de leurs droits et la médiocrité des cadres institutionnels (ONU, 2009 ; Dhir, 2015 ; Banque mondiale, 2015 ; BIT, 2017b), autant de facteurs qui contribuent aux inégalités qui marquent l'existence des femmes et des hommes de ces peuples en même temps que les transformations.

En tout état de cause, certaines transformations économiques en cours ont réussi dans une certaine mesure, notamment grâce à des initiatives communautaires soutenues par les politiques publiques. Dans certains pays, des entrepreneurs et des communautés autochtones associent leurs atouts locaux (terre, culture et savoirs ancestraux) pour créer des entreprises concurrentielles qui répondent aux objectifs de développement de la communauté et sont bénéfiques pour la région tout entière (OCDE, 2019). Il est donc essentiel d'explorer ce type de possibilités et de mieux comprendre les défis

posés par les inégalités et les transformations. Bien que le manque de données socioéconomiques sur les peuples autochtones empêche toujours de mieux comprendre la situation des peuples autochtones dans le monde du travail, la présente section éclaire quelque peu la situation des femmes et des hommes autochtones sur les marchés du travail contemporains.

Participation à l'emploi

En ce qui concerne l'accès à l'emploi, 63,3 pour cent des autochtones ont un emploi, contre 59,1 pour cent des non-autochtones (dans le présent rapport, les estimations relatives à la population non autochtone correspondent au même nombre de pays que ceux pour lesquels sont calculées les estimations relatives à la population autochtone)²¹. Les taux d'emploi ventilés par sexe indiquent que les femmes autochtones ont moins de possibilités d'emploi que les hommes autochtones : 49,3 pour cent d'entre elles ont un emploi, contre 77,1 pour cent des hommes (figure 3.1).

Toutefois, le taux d'emploi plus élevé des autochtones dissimule d'importantes différences dans les conditions de travail. Il traduit peut-être aussi la nécessité pour les femmes et les hommes autochtones d'accepter n'importe quelle forme d'emploi, même peu rémunérée (voir plus loin la section 3.3 sur la pauvreté). Peu de travailleurs autochtones obtiennent un emploi bien rémunéré dans l'économie formelle, assorti d'une protection sociale adéquate, par exemple. Cette situation est essentiellement due à la surreprésentation des travailleurs autochtones dans l'agriculture et les emplois peu qualifiés (voir section 3.2). En outre, à peu d'exceptions près, les travailleurs autochtones ont généralement des contrats précaires et de courte durée (Banque mondiale, 2015).

Ces tendances mondiales de l'emploi dissimulent d'importantes variations régionales. En Afrique, par exemple, sur l'ensemble de la population en âge de travailler, les autochtones ont plus de chances d'avoir un emploi que les non-autochtones (respectivement 70,5 et 55,7 pour cent). Cependant, les données ventilées par sexe révèlent que seulement 61,2 pour cent des femmes autochtones ont un emploi, chiffre de loin inférieur à celui des hommes autochtones (79,7 pour cent). Les hommes autochtones d'Afrique ont non seulement un taux d'emploi supérieur à celui des femmes autochtones mais encore une plus forte probabilité d'être employés que les hommes non autochtones (17,4 points de pourcentage de plus).

En Asie-Pacifique aussi, le taux d'activité des femmes autochtones est inférieur à celui des hommes autochtones : 46,9 pour cent d'entre elles ont un travail rémunéré ou réalisent un profit. De même, le taux d'activité des femmes non autochtones est inférieur de 3,1 points de pourcentage à celui

21 Estimations mondiales basées sur 30 pays qui représentent 95 pour cent de la population autochtone. Voir à l'annexe A.3 la section A.3.1 pour des précisions d'ordre méthodologique, le tableau A.3.1 pour l'année d'enquête et le tableau A.3.2 pour les données disponibles.

des femmes autochtones. Le taux d'activité des hommes autochtones, qui est de 76,6 pour cent, se situe à l'avant-dernier rang toutes régions confondues mais il dépasse de 2,1 points de pourcentage celui des hommes non autochtones. De même, en Amérique latine et Caraïbes, le taux d'emploi des autochtones est de 62,1 pour cent, soit 2,6 points de pourcentage de plus que celui des non-autochtones. Toutefois, les femmes autochtones de cette région ont le taux d'activité le plus faible, toutes régions confondues (44,9 pour cent), taux qui est également inférieur à ceux des hommes autochtones (79,2 pour cent) et des femmes non autochtones (47,7 pour cent).

Plusieurs facteurs entrent ici en jeu. Ainsi, dans certains pays, le rapide recul de l'agriculture au profit de l'industrie (BIT, 2019g) a réduit les possibilités d'emploi habituelles des femmes autochtones qui résident dans des zones rurales (BIT, 2017b). Par ailleurs, les rôles traditionnellement attribués aux femmes et aux hommes dans les sociétés autochtones, les facteurs culturels et historiques et la vulnérabilité particulière de ces communautés sur les plans de la pauvreté et de la discrimination (Pavon 2014 ; Hall et Patrinos, 2012) incitent parfois les autochtones à accepter n'importe quel emploi, même mal rémunéré et assorti de mauvaises conditions de travail. L'accès des femmes autochtones à l'emploi, en particulier, est souvent entravé par l'exclusion sociale et économique, la discrimination, l'exploitation, la violence et le harcèlement, entre autres violations de leurs droits (BIT, 2017a ; Thornberry, 2017 ; Gogler, 2009). La non-reconnaissance des compétences traditionnelles dans les nouvelles possibilités économiques constitue parfois un autre facteur important (BIT, 2015a). Cette situation est encore aggravée par le manque de services et d'infrastructures de services à la personne qui aideraient les femmes à combiner emploi rémunéré et prestation de services à la personne non rémunérée (BIT, 2018a et 2019g ; Dasgupta et Sher Verick, 2016). Tel est surtout le cas dans les zones rurales, où le manque d'infrastructures de base telles que l'accès à l'eau accroît la charge de travail des femmes. En outre, dans certains pays, les femmes autochtones doivent même s'occuper de la ferme et exécuter d'autres tâches agricoles en plus des services à la personne non rémunérés, parce que les hommes ont quitté les territoires traditionnels (Das et al., 2018). De plus, y compris lorsqu'elle a la même possibilité d'accéder à un emploi qu'une personne non autochtone, la personne autochtone est de loin plus susceptible de se retrouver dans le secteur informel (figure 3.8) ou d'être pauvre (voir section 3.3).

En Amérique du Nord, 56,5 pour cent des autochtones ont un emploi contre 59,6 pour cent des non-autochtones, le taux d'emploi des hommes autochtones (59,8 pour cent) étant inférieur à celui des hommes non autochtones (65,3 pour cent) de même que celui des femmes autochtones (53,2 pour cent) par rapport à celui des femmes non autochtones (54,1 pour cent). Selon des études réalisées au Canada, ces différences sont imputables à des facteurs tels qu'une éducation, des compétences et une formation inadaptées, la

discrimination, la pénurie d'emplois au sein des communautés ainsi qu'à des obstacles liés à la langue et aux zones géographiques (OCDE, 2018).

À la lumière des niveaux de revenu des pays, les peuples autochtones ont en général plus de chances d'avoir un emploi que les non-autochtones dans les pays à faible revenu, où sont observés les taux d'activité les plus élevés. Dans les pays à revenu intermédiaire de la tranche inférieure aussi, les peuples autochtones ont des taux d'activité plus élevés que les non-autochtones : 63,1 pour cent contre 53,3 pour cent. L'écart est encore plus prononcé chez les femmes : 44,8 pour cent contre 31,1 pour cent, et il diminue légèrement chez les hommes.

Dans les pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure, 56,0 pour cent des peuples autochtones ont un emploi, contre 63,6 pour cent des non-autochtones. Un écart similaire est observé entre les femmes autochtones et non autochtones (respectivement 42,7 pour cent et 55,6 pour cent). À noter en particulier que les femmes autochtones des pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure présentent ainsi le ratio emploi-population le plus faible, tous niveaux de revenu confondus (figure 3.1) D'un côté, cette situation s'explique par le fait qu'il y a moins d'emplois dans l'agriculture que dans l'industrie et les services, deux secteurs dans lesquels les compétences traditionnelles des peuples autochtones ne sont pas valorisées. D'un autre côté, les activités traditionnelles du secteur agricole sont de plus en plus compromises en raison de pressions exercées sur la terre et notamment de restrictions d'accès, de la dégradation des sols et des conséquences du changement climatique (BIT, 2017a). De même, des écarts entre les taux d'activité des populations autochtones et non autochtones existent aussi dans les pays à revenu élevé, ces taux étant respectivement de 56,9 et 59,6 pour cent (figure 3.1).

FIGURE 3.1. RATIO EMPLOI-POPULATION, PAR SEXE ET STATUT D'AUTOCHTONE, 2019

Note : Groupe d'âge : 15 ans et plus. Pourcentage d'autochtones et nombre de pays pris en compte : Monde : 95 pour cent (30) ; Afrique : 89 pour cent (10) ; Asie-Pacifique : 97 pour cent (7) ; Amérique latine et Caraïbes : 94 pour cent (11) ; Amérique du Nord : 100 pour cent (2) ; pays à faible revenu : 99 pour cent (7) ; pays à revenu intermédiaire (tranche inférieure) : 93 pour cent (9) ; pays à revenu intermédiaire (tranche supérieure) : 98 pour cent (10) ; pays à revenu élevé : 77 pour cent (4). Voir à l'annexe A.3 la section A.3.1, pour des précisions sur la méthode, le tableau A.3.1 pour l'année d'enquête et le tableau A.3.2 pour les données disponibles.

Source : Calculs du BIT basés sur les recensements, les enquêtes sur la population active et les enquêtes auprès des ménages réalisés au niveau national.

Dans le monde, les autochtones âgés de 15 à 24 ans ont plus de chances d'avoir un emploi que les non autochtones de la même tranche d'âge (47,9 pour cent contre 35,7 pour cent), ce qui représente un écart positif de 12,2 points de pourcentage entre les deux taux d'emploi. Chez les adultes, cet écart est plus de quatre fois moins important (2,9 points de pourcentage) (figure 3.2), ce qui donne à penser que les jeunes autochtones ont probablement moins de possibilités d'éducation que les jeunes non autochtones (ONU, 2017b). La pauvreté et la nécessité de gagner de l'argent jouent certainement aussi un rôle. Dans beaucoup de pays à faible revenu et à revenu intermédiaire de la tranche inférieure, où l'écart entre le taux d'activité des jeunes autochtones et celui des jeunes non autochtones est le plus élevé (respectivement 15,8 et 12,4 points de pourcentage), les autochtones ont un niveau d'instruction minimal et sont souvent illettrés. Dans certains de ces pays, l'accès à une éducation de qualité est extrêmement problématique. Cela est dû par exemple au fait que les établissements ne proposent pas d'enseignement dans les langues autochtones, présentent un ratio élèves-enseignant très élevé, n'ont pas suffisamment de moyens pour adopter des méthodes adaptées sur le plan culturel ou ont un calendrier scolaire qui ne tient pas compte des activités traditionnelles des communautés comme la chasse ou la récolte. De plus, dans les régions isolées, l'infrastructure laisse généralement à désirer, les écoles sont parfois éloignées des communautés autochtones ou sont incompatibles avec le mode de vie semi-nomade de certaines d'entre elles (Thornberry, 2017 ; CED et al., 2010). À l'inverse, dans les pays à revenu élevé, ce sont les jeunes non autochtones qui ont les taux d'emploi les plus élevés.

FIGURE 3.2. TAUX D'EMPLOI PAR ÂGE, SEXE ET STATUT D'AUTOCHTONE, 2019

Note : Pourcentage d'autochtones et nombre de pays pris en compte : monde : 95 pour cent (30) ; Afrique : 89 pour cent (10) ; Asie-Pacifique : 97 pour cent (7) ; Amérique latine et Caraïbes : 94 pour cent (11) ; Amérique du Nord : 100 pour cent (2) ; pays à faible revenu : 99 pour cent (7) ; pays à revenu intermédiaire (tranche inférieure) : 93 pour cent (9) ; pays à revenu intermédiaire (tranche supérieure) : 98 pour cent (10) ; pays à revenu élevé : 77 pour cent (4). Voir à l'annexe A.3 la section A.3.1 pour des prévisions sur la méthode, le tableau A.3.1 pour l'année d'enquête et le tableau A.3.2 pour les données disponibles.

Source : Calculs du BIT basés sur les recensements, les enquêtes sur la population active et les enquêtes auprès des ménages réalisés au niveau national.

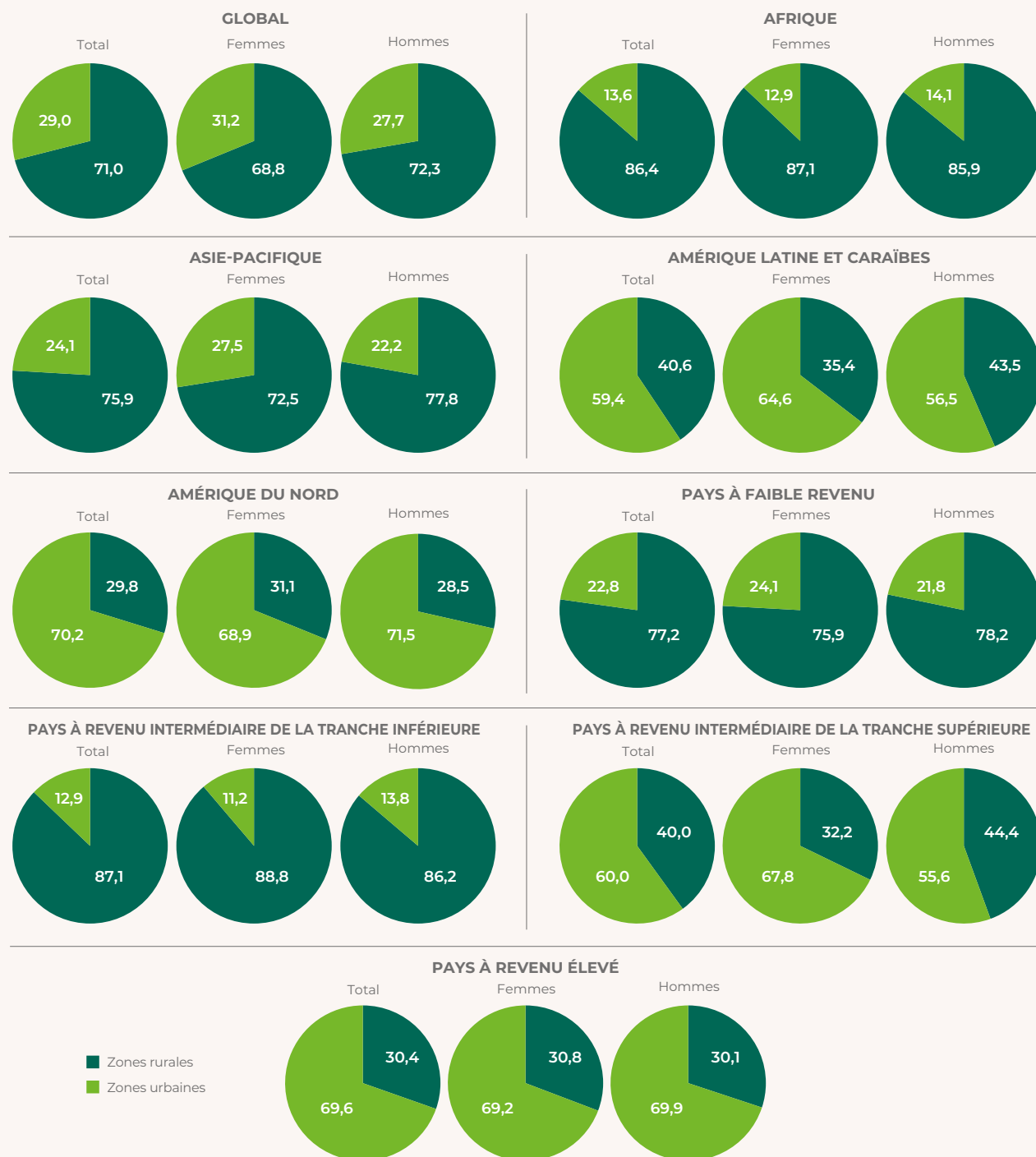
Transformations rurales-urbaines

Globalement, la majorité des autochtones qui ont un emploi, à savoir 71,0 pour cent, résident en milieu rural où elles exercent diverses activités économiques allant de l'agriculture et de l'exploitation forestière et de la pêche à la fabrication de produits de l'artisanat traditionnel. Si l'on regarde les chiffres ventilés par sexe, 68,8 pour cent des femmes et 72,3 pour cent des hommes autochtones sont employés en milieu rural (figure 3.3). Cela tient en partie au fait que les hommes sont souvent employés dans l'agriculture et que les femmes et les filles autochtones qui vivent en milieu rural ont un accès à l'emploi restreint en raison du temps consacré aux activités de subsistance et à la prestation de services à la personne non rémunérée (BIT, 2017b). À titre d'exemple, d'une part, les normes et pratiques traditionnelles concernant la gestion de l'eau, qui est confiée aux femmes, jouent un rôle déterminant dans la préservation des ressources collectives et des savoirs ancestraux (Rani et Oelz, 2019) et, d'autre part, elles ne sont généralement reconnues ni comme des compétences ni comme un travail (Dhir et Ahearn, 2019). De plus, les études attirent de plus en plus l'attention sur l'importance du rôle des femmes dans la gestion agricole et l'élevage, surtout lorsque les hommes quittent le territoire (Das et al., 2018, p. 87). Par ailleurs, l'emploi dans les zones rurales peut donner lieu à l'exploitation des femmes et des hommes autochtones, notamment lorsque la migration d'une zone rurale à une autre pour des raisons économiques entraîne une dégradation des conditions de travail, dans les plantations par exemple (Shah et al., 2018).

La région de l'Amérique latine et des Caraïbes est un cas particulier, la majorité des femmes autochtones de cette région qui ont un emploi (64,6 pour cent) vivant en milieu urbain, où les hommes autochtones qui travaillent sont aussi surreprésentés. C'est une région qui connaît actuellement une importante transformation puisque de nombreux autochtones ont quitté leurs territoires traditionnels pour se rendre dans des zones urbaines. Cette transformation est imputable à différents facteurs tels que l'évolution des aspirations, la raréfaction des emplois dans l'agriculture, le manque de débouchés rémunérateurs, la médiocrité des infrastructures et la raréfaction des ressources sous l'effet du changement climatique (BIT, 2017b ; Carling et al., 2015). La migration urbaine offre parfois la possibilité d'acquérir une plus grande autonomie individuelle, en particulier aux femmes autochtones. Celles-ci sont alors en mesure de gagner leur vie et de s'émanciper de la stratification sociale imposée par la communauté, par exemple en ne subissant plus de discrimination dans l'accès à la propriété foncière et immobilière

(Vinding et Kampbel, 2012). Toutefois, les populations urbaines autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes restent beaucoup plus vulnérables que les urbains non autochtones. À titre d'exemple, dans des pays comptant une importante population autochtone urbaine, tels la Bolivie, l'Équateur, le Mexique et le Pérou, le pourcentage d'autochtones qui occupent des emplois hautement qualifiés et stables est deux à trois fois inférieur à celui enregistré pour les non-autochtones (Banque mondiale, 2015). En outre, la migration de femmes et d'hommes autochtones de régions autres que l'Amérique latine et les Caraïbes, comme l'Asie du Sud, a aussi engendré certains désavantages. De nouvelles études sur l'Asie du Sud montrent que l'identité autochtone, le genre, la migration, l'économie informelle, l'exploitation et les conditions de travail précaires sont à la fois des causes et des conséquences de la fragilité socioéconomique des femmes et des hommes autochtones qui passent de l'économie rurale à l'emploi industriel dans les villes (Shah et al., 2018).

FIGURE 3.3. PROPORTION DE PERSONNES AUTOCHTONES EMPLOYÉES, PAR TYPE DE LIEU DE RÉSIDENCE ET PAR SEXE, DERNIÈRE ANNÉE DISPONIBLE (EN POURCENTAGE)



Note : Groupe d'âge : 15 ans et plus. Estimations mondiales, régionales et par catégorie de revenu des pays, pondérées en fonction de la population autochtones ayant un emploi. Pourcentage d'autochtones et nombre de pays pris en compte : monde : 92 pour cent (27) ; Afrique : 86 pour cent (9) ; Asie-Pacifique : 93 pour cent (6) ; Amérique latine et Caraïbes : 92 pour cent (10) ; Amérique du Nord : 100 pour cent (2) ; pays à faible revenu : 99 pour cent (7) ; pays à revenu intermédiaire (tranche inférieure) : 84 pour cent (7) ; pays à revenu intermédiaire (tranche supérieure) : 98 pour cent (9) ; pays à revenu élevé : 78 pour cent (4). Voir à l'annexe A.3 le tableau A.3.1 pour l'année d'enquête et le tableau A.3.2 pour les données disponibles.

Source : Calculs du BIT basés sur les recensements, les enquêtes sur la population active et les enquêtes auprès des ménages réalisés au niveau national.

Parentalité et marché du travail

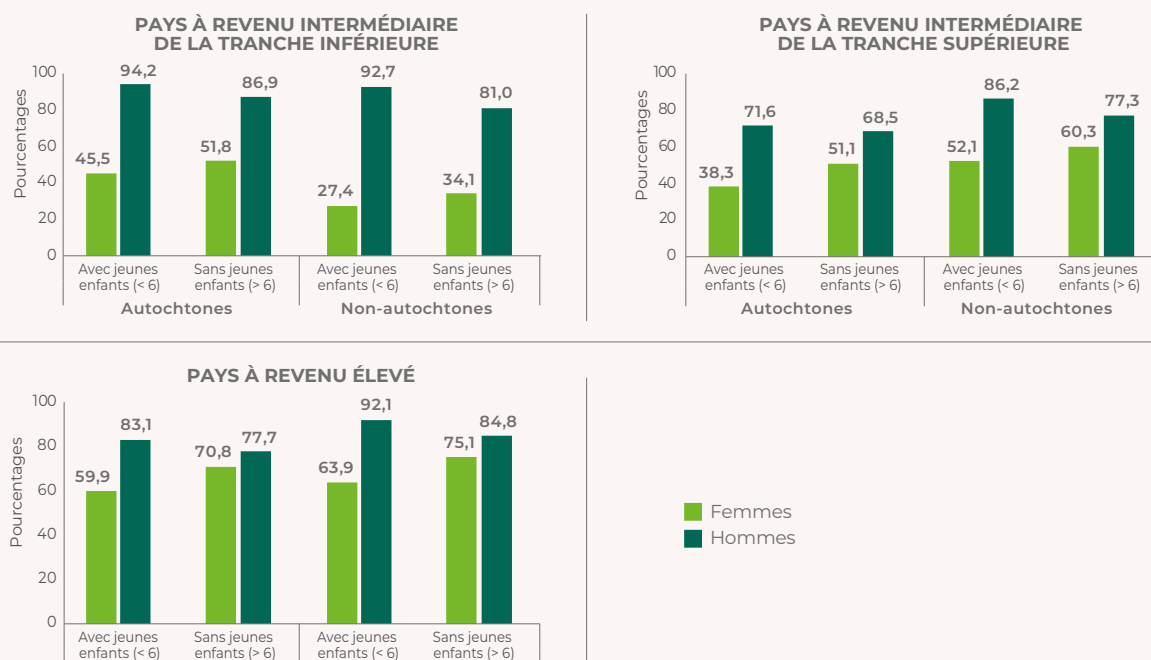
Chez les peuples autochtones, la parentalité, et en particulier la maternité, implique des rôles et pratiques multiples qui varient selon les communautés et les populations à travers le monde. Les mères sont en général chargées de transmettre les enseignements et les pratiques culturelles de génération en génération. Bien souvent, elles assument les services à la personne non rémunérés puisqu'elles vivent dans des lieux comme les bidonvilles urbains ou les régions rurales isolées, où ces services existent peu, ou pas (BIT, 2018a ; Banque mondiale, 2015 ; Centre de collaboration nationale de la santé autochtone, 2012). C'est pourquoi, sur le marché du travail, ces femmes peuvent rencontrer des difficultés encore plus importantes que les pères autochtones et les mères non autochtones. La différence entre le taux d'emploi des femmes sans enfant de moins de six ans et celui des mères de jeunes enfants montre que, dans l'ensemble, la maternité pénalise les femmes sur le marché du travail (BIT, 2018a et 2019g ; Grimshaw et Rubery, 2015).

Dans toutes régions et tous les pays, quel soit leur catégorie de revenu, les mères autochtones ont beaucoup moins de chances de trouver un emploi que les pères autochtones. Elles ont aussi moins de chances d'être employées que les mères non autochtones d'Afrique (respectivement 49,3 et 63,5 pour cent) et d'Amérique du Nord (respectivement 60,5 et 64,1 pour cent). En Amérique latine et aux Caraïbes, toutefois, les mères autochtones (66,2 pour cent) ont un taux d'emploi beaucoup plus élevé que les mères non autochtones (52,5 pour cent) (figure 3.4). Cela pourrait s'expliquer par l'intense migration de la campagne vers la ville des peuples autochtones de la région, migration qui a créé davantage d'emplois, mais de piètre qualité, pour les mères autochtones (Banque mondiale, 2015).

À l'échelle mondiale, les pères de jeunes enfants ont plus de chances d'obtenir un emploi que les mères (40 points de pourcentage de plus), qu'ils soient ou non autochtones. Toutefois, le résultat n'est pas le même pour les pères autochtones et non autochtones. Le taux d'activité des pères autochtones (86,4 pour cent) est inférieur de 2,7 points de pourcentage à celui des pères non autochtones (89,1 pour cent). Cela montre que les pères autochtones ont moins de chances d'obtenir un emploi que les pères non autochtones ; des études qualitatives complémentaires sont nécessaires pour expliquer cet aspect.

FIGURE 3.4. RATIOS EMPLOI-POPULATION DES FEMMES ET DES HOMMES AVEC ET SANS ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS, PAR SEXE ET STATUT D'AUTOCHTONE, DERNIÈRE ANNÉE





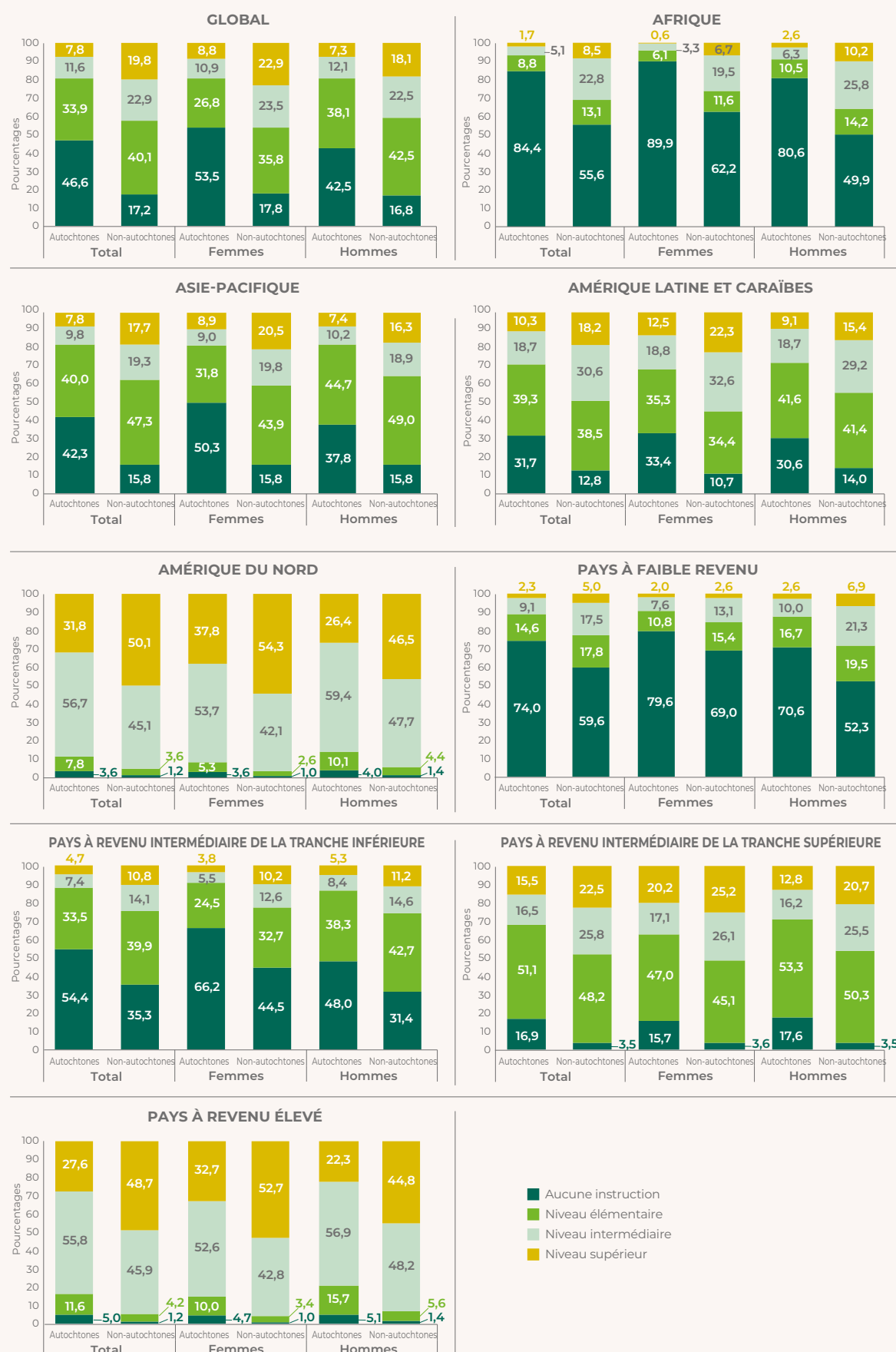
Note : Groupe d'âge pour les pays à revenu élevé : 25 - 54 ans ; groupe d'âge pour les pays à faible revenu ou à revenu intermédiaire : 54 - 18 ans (BIT, 2018a). Estimations mondiales, régionales et par catégorie de revenu des pays, pondérées en fonction de la population autochtone et non autochtone en âge de travailler. Pourcentage d'autochtones et nombre de pays pris en compte : monde : 62 pour cent (16) ; Afrique : 12 pour cent (3) ; Asie-Pacifique : 80 pour cent (5) ; Amérique latine et Caraïbes : 24 pour cent (7) ; Amérique du Nord : 76 pour cent (1) ; pays à faible revenu : 24 pour cent (3) ; pays à revenu intermédiaire (tranche inférieure) : 64 pour cent (6) ; pays à revenu intermédiaire (tranche supérieure) : 77 pour cent (5) ; pays à revenu élevé : 47 pour cent (2). Voir à l'annexe A.3 le tableau A.3.1 pour l'année d'enquête et le tableau A.3.2 pour les données disponibles. Source : Calculs du BIT basés sur les recensements, les enquêtes sur la population active et les enquêtes auprès des ménages réalisés au niveau national.

Éducation et marché du travail

L'éducation détermine dans une large mesure l'accès au marché du travail et elle est un important facteur de réussite sur ce marché (BIT, 2019g). Malgré les progrès remarquables réalisés au cours des 40 dernières années (BIT, 2018a) dans le monde ainsi que dans toutes les régions et tous les pays indépendamment de leur revenu, le niveau d'instruction des peuples autochtones reste bien en deçà de celui de la population non autochtone. La figure 3.5 montre que 46,6 pour cent des adultes autochtones qui ont un emploi n'ont pas d'instruction ²², alors que ce pourcentage est de 17,2 pour cent chez les non-autochtones, soit un écart de près de 30 points de pourcentage en faveur des adultes non autochtones. Les chiffres ventilés par sexe font apparaître que les femmes autochtones qui ont un emploi sont les moins instruites et que 53,5 pour cent des femmes autochtones n'ont aucune instruction. En Afrique, ces femmes représentent la catégorie de population la plus défavorisée sur le plan de l'éducation, toutes régions et toutes catégories de revenu confondues, 89,9 pour cent d'entre elles n'ayant pas d'instruction contre 62,2 pour cent des femmes non autochtones. La figure 3.5 montre en outre que les femmes et les hommes autochtones se heurtent à des obstacles particulièrement difficiles pour accéder à l'enseignement supérieur. Seuls 7,8 pour cent des autochtones du monde entier ont un diplôme universitaire (enseignement supérieur) contre près de 20 pour cent des non-autochtones. Ces inégalités ont d'importantes conséquences pour la qualité des emplois auxquels les femmes et les hommes autochtones peuvent prétendre, ainsi que pour leur rémunération et leur mobilité socioéconomique potentielle.

Cette situation tient à la manière dont le système éducatif est structuré dans de nombreux pays et à l'inégalité d'accès à l'instruction pour les populations autochtones. Par exemple, l'école primaire est parfois trop chère pour les parents autochtones car, bien que souvent obligatoire et gratuite, elle entraîne néanmoins des frais de toutes sortes (fournitures, formalités d'inscription et procédures administratives, repas). Ces frais, parfois très élevés, privent souvent les enfants autochtones d'enseignement primaire et de ce fait leur barrent l'accès aux niveaux suivants (Thornberry, 2017 ; ONU, 2011 ; CED et al., 2010 ; RFUK et OCDH, 2006) et au marché du travail.

²² La catégorie « Aucune instruction » peut englober des personnes qui ne sont pas allées plus loin que l'éducation préscolaire (CITE 0).

FIGURE 3.5. NIVEAU D'INSTRUCTION DE LA POPULATION ACTIVE VENTILÉ PAR STATUT D'AUTOCHTONE ET SEXE, GROUPE D'ÂGE DE 25 ANS ET PLUS, DERNIÈRE ANNÉE

Note : Estimations mondiales, régionales et par catégorie de revenu des pays, pondérées en fonction de la population autochtone et non autochtone ayant un emploi. Pourcentage d'autochtones et nombre de pays pris en compte : monde : 95 pour cent (30) ; Afrique : 89 pour cent (10) ; Asie-Pacifique : 97 pour cent (7) ; Amérique latine et Caraïbes : 94 pour cent (11) ; Amérique du Nord : 100 pour cent (2) ; pays à faible revenu : 99 pour cent (7) ; pays à revenu intermédiaire (tranche inférieure) : 93 pour cent (9) ; pays à revenu intermédiaire (tranche supérieure) : 98 pour cent (10) ; pays à revenu élevé : 77 pour cent (4). Voir à l'annexe A.3 le tableau A.3.1 pour l'année d'enquête et le tableau A.3.2 pour les données disponibles.

Source : Calculs du BIT basés sur les recensements, les enquêtes sur la population active et les enquêtes auprès des ménages réalisés au niveau national.

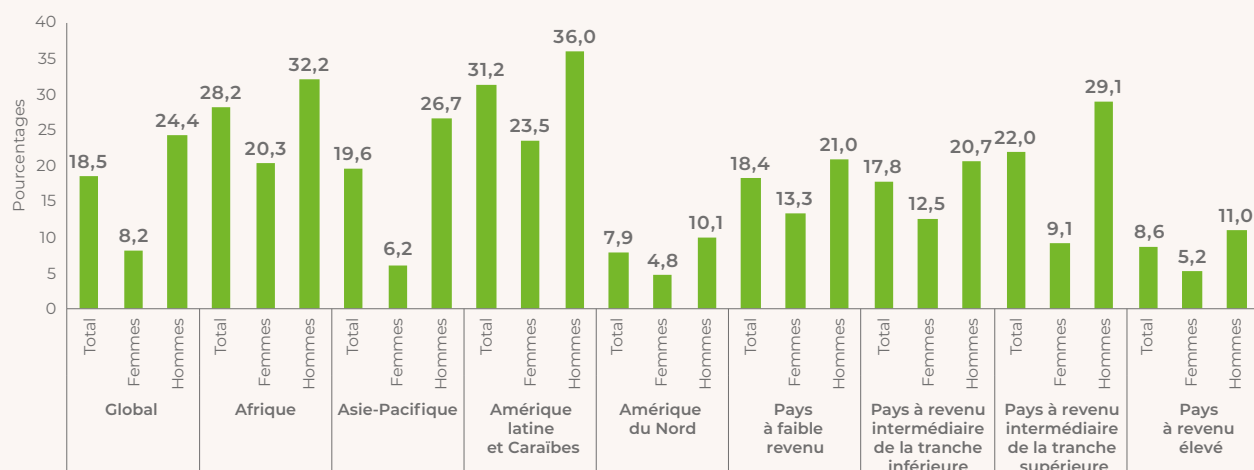
Les obstacles qui entravent l'accès des enfants autochtones à l'éducation entraînent ensuite des inégalités lorsque ces enfants, devenus adultes, entrent dans la vie active et ont des difficultés à trouver un emploi de qualité. Ces désavantages sont l'un des facteurs qui déterminent la situation des personnes autochtones dans l'emploi. Ainsi, la figure 3.6 présente le statut dans l'emploi des autochtones et des non-autochtones, par sexe, selon la Classification internationale d'après la situation dans la profession (CISP 93). Cette double comparaison met en évidence les disparités sur le marché du travail auxquelles les autochtones actifs sont confrontés. À l'échelle mondiale, la proportion de travailleurs salariés est beaucoup plus faible chez les autochtones (27,9 pour cent) que chez les non-autochtones (49,1 pour cent). Tel est aussi le cas dans toutes les régions et tous les pays quel que soit leur revenu, à l'exception de l'Amérique du Nord. Les différences sont particulièrement prononcées dans les régions Asie-Pacifique et Amérique latine et Caraïbes où la probabilité d'être salarié pour les autochtones est inférieure de respectivement 19,8 et 12,4 points de pourcentage à celle des non-autochtones. Beaucoup d'autochtones de ces régions sont des commerçants et producteurs indépendants ou des travailleurs occasionnels et en sous-traitance peu rémunérés (Vinding et al., 2012). En outre, dans le monde entier, les femmes autochtones ont presque moitié moins de chances d'être salariées et deux fois plus de chances d'être des travailleuses familiales collaborant à l'entreprise familiale que les femmes non autochtones, ce qui est une indication des difficultés qu'elles rencontrent pour accéder au travail rémunéré non traditionnel. Toutefois, mesuré à l'aune des niveaux de revenu, l'écart entre les autochtones ayant un emploi et la population non autochtone salariée se réduit au fur et à mesure que le revenu national augmente. Néanmoins, même dans les pays à revenu élevé, les femmes et les hommes autochtones travaillent plus souvent comme indépendants et sont moins souvent salariés que les femmes et les hommes non autochtones (figure 3.6).

FIGURE 3.6. SITUATION DANS LA PROFESSION (CISP 93), PAR RÉGION, CATÉGORIE DE REVENU, STATUT D'AUTOCHTONE ET SEXE, 2019

Note : Groupe d'âge : 15 ans et plus. Pourcentage d'autochtones et nombre de pays pris en compte : monde : 95 pour cent (28) ; Afrique : 86 pour cent (8) ; Asie-Pacifique : 97 pour cent (7) ; Amérique latine et Caraïbes : 94 pour cent (11) ; Amérique du Nord : 100 pour cent (2) ; pays à faible revenu : 99 pour cent (7) ; pays à revenu intermédiaire (tranche inférieure) : 91 pour cent (8) ; pays à revenu intermédiaire (tranche supérieure) : 99 pour cent (9) ; pays à revenu élevé : 78 pour cent (4). Voir à l'annexe A.3 la section A.3.1 pour des précisions sur la méthode, le tableau A.3.1 pour l'année d'enquête et le tableau A.3.2 pour les données disponibles. Source : Calculs du BIT basés sur les recensements, les enquêtes sur la population active et les enquêtes auprès des ménages réalisés au niveau national.

Écart salarial des autochtones

Le salaire sert souvent d'indicateur de la qualité du travail car le travail salarié s'accompagne généralement de meilleures conditions de travail. Pourtant les autochtones, lorsqu'ils sont salariés, ont un salaire inférieur au reste de la population. La figure 3.7 présente des estimations de cet écart salarial par sexe et l'analyse au regard du statut d'autochtone. Les différences de rémunération sont estimées par comparaison entre le salaire horaire moyen pour les autochtones et celui pour les non autochtones. Si la différence est positive, c'est que l'autochtone gagne moins que le non-autochtone. Les autochtones gagnent 18,5 pour cent de moins que les non-autochtones, toutes régions et toutes catégories de revenu confondues. C'est dans la région Amérique latine et Caraïbes que l'écart est le plus important (31,2 pour cent) et en Amérique du Nord qu'il est le plus faible (7,9 pour cent). Les salaires des femmes autochtones sont systématiquement inférieurs (8,2 pour cent) à ceux des femmes non autochtones ; l'écart est moins important que celui enregistré pour les hommes autochtones par rapport aux non-autochtones, qui est de 24,4 pour cent, soit près d'un quart (figure 3.7). La discrimination reste l'une des causes principales de ces écarts, même lorsque les autochtones sont salariés. À titre d'exemple, au Guatemala, les travailleuses domestiques autochtones gagnent moins que les non-autochtones (BIT, 2017d). Même lorsqu'il existe un salaire minimum, il est moins respecté dans le cas des autochtones, les femmes autochtones cumulant alors les désavantages (Rani et al., 2013). Cette situation est aussi favorisée par d'autres facteurs tels que le manque d'instruction, le fait de résider plus souvent en zone rurale où les emplois bien rémunérés sont rares et le volume de la charge de travail non rémunéré, les familles étant plus nombreuses et élargies. Les salaires inférieurs des autochtones tiennent aussi à la surreprésentation des femmes et des hommes autochtones dans l'économie informelle (ONU, 2014c ; BIT, 2018g).

FIGURE 3.7. ÉCART SALARIAL CALCULÉ SUR LA BASE DU SALAIRE HORAIRE MOYEN, PAR SEXE

Note : Groupe d'âge : 15 ans et plus. Estimations mondiales, régionales et par catégorie de revenu des pays, pondérées en fonction de la population autochtone et non autochtone salariée. Pourcentage d'autochtones et nombre de pays pris en compte : monde : 38 pour cent (19) ; Afrique : 4,6 pour cent (2) ; Asie-Pacifique : 44 pour cent (4) ; Amérique latine et Caraïbes : 42 pour cent (11) ; Amérique du Nord : 100 pour cent (2) ; pays à faible revenu : 18 pour cent (2) ; pays à revenu intermédiaire (tranche inférieure) : 9,5 pour cent (9) ; pays à revenu intermédiaire (tranche supérieure) : 82 pour cent (7) ; pays à revenu élevé : 79 pour cent (5). Voir à l'annexe A.3 le tableau A.3.1 pour l'année d'enquête et le tableau A.3.2 pour les données disponibles.

Source : Calculs du BIT basés sur les recensements, les enquêtes sur la population active et les enquêtes auprès des ménages réalisés au niveau national.

Dépendance envers l'économie informelle

Lorsqu'ils recherchent un emploi, les autochtones se trouvent souvent relégués dans l'économie informelle (ONU, 2014c ; BIT, 2015a). Cela est attesté par la figure 3.8 où l'on voit que, dans le monde entier et toutes régions et catégories de revenu confondues, les autochtones ont plus de chances de travailler dans l'économie informelle. En particulier, 86,3 pour cent de la population autochtone mondiale a un emploi informel, contre 66,3 pour cent de la population non autochtone²³, ce qui signifie que les autochtones sont plus susceptibles de travailler dans l'économie informelle (plus de 20,0 points de pourcentage). C'est en Amérique latine et dans les Caraïbes, où le taux d'informalité des autochtones est de 82,6 pour cent, soit 31,5 points de pourcentage de plus que celui de la population non autochtone (51,1 pour cent), que l'écart est le plus prononcé. C'est aussi, comme on l'a vu plus haut, dans cette région que les autochtones dépendent le plus des zones urbaines sur le

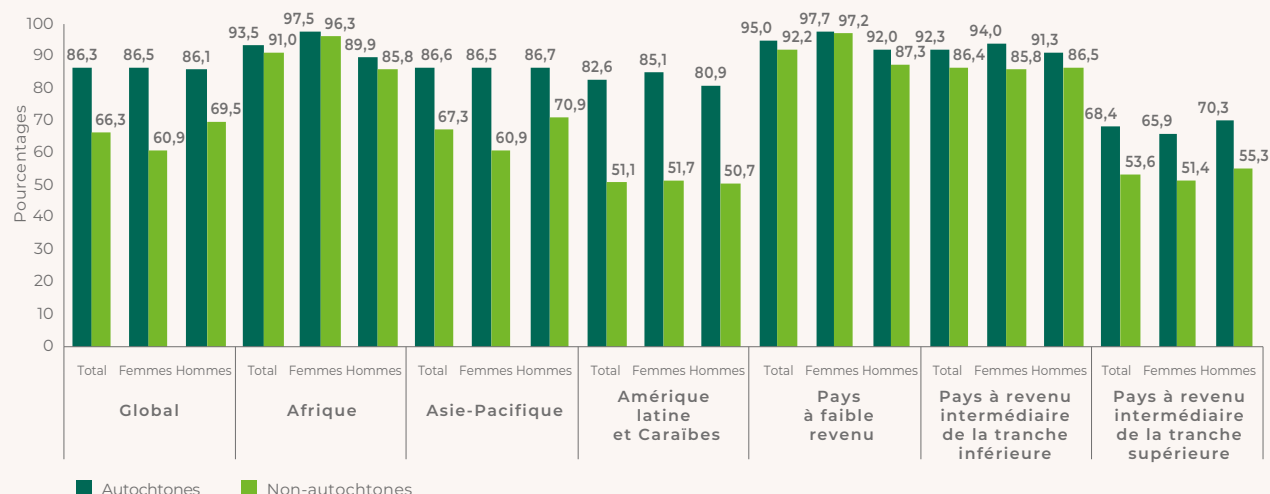
23 L'emploi informel en tant que part de l'emploi total par statut d'autochtone couvre 14 pays pour lesquels des données sont disponibles. Il est donc différent des estimations mondiales officielles du BIT relatives au taux d'informalité (61,2 pour cent), présenté dans BIT, 2018i. Voir à l'annexe A.3 la section A.3.1 pour des précisions d'ordre méthodologique, le tableau A.3.1 pour l'année d'enquête et le tableau A.3.2 pour la disponibilité des données.

plan économique, ce qui pourrait indiquer qu'en quittant les zones rurales, ces personnes n'ont d'autre choix que de s'en remettre à l'économie informelle.

La situation des femmes autochtones est encore plus grave. Ces femmes ont des taux d'informalité plus élevés que les femmes non autochtones et risquent davantage de travailler dans l'économie informelle (plus 25,6 points de pourcentage). Cela correspond au fait que les femmes autochtones exercent souvent des activités peu productives qui ne génèrent pas un revenu suffisant pour les hisser au-dessus du seuil de pauvreté (voir la section suivante) et qu'elles sont exposées à l'insécurité alimentaire (Banque mondiale, 2015). De plus, elles restent vulnérables à l'exploitation, à la violence et au harcèlement dans l'économie informelle, surtout lorsqu'elles quittent les territoires traditionnels. En 2013, un rapport interinstitutions des Nations Unies a souligné l'ampleur de la violence réelle et potentielle dont sont victimes les filles, les adolescentes et les jeunes femmes. Il faisait observer que les pays de la région Asie-Pacifique étaient des pays d'origine, de transit ou de destination de la traite des enfants, ou les trois à la fois, et que, de ce fait, les femmes et les filles autochtones de ces pays risquaient plus particulièrement d'être victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle (UNICEF et al., 2013).

La violation des principes et droits fondamentaux au travail des autochtones reste très préoccupante. À titre d'exemple, la question du travail forcé : « particulièrement fréquente en régions rurales, la servitude pour dettes touche les travailleurs agricoles pauvres et les communautés autochtones » (BIT, 2015e, p. 9). De même, les pires formes de travail des enfants sont très répandues parmi les autochtones de plusieurs pays (BIT, 2015a ; Larsen, 2003). La méconnaissance de la législation du travail et des droits des peuples autochtones pose aussi problème car elle rend les femmes et les hommes autochtones vulnérables à l'exploitation et la violation des droits au travail. En Amérique latine, le mouvement syndical s'est associé aux peuples autochtones et à leurs organisations, ce qui a permis de faire mieux connaître la situation et de multiplier les moyens d'action (BIT, 2015b). Cependant, beaucoup de femmes et d'hommes autochtones restent encore à l'écart des syndicats. De plus, les fragilités socioéconomiques des peuples autochtones perdurent, non seulement parce que ces peuples manquent de soutien pour intégrer leurs activités génératrices de revenu dans l'économie formelle, par exemple en créant de petites entreprises, et pour améliorer leur productivité, mais aussi parce qu'ils ont rarement accès à la protection sociale (ONU, 2014 ; BIT, 2018f).

FIGURE 3.8. PART DE L'EMPLOI INFORMEL DANS L'EMPLOI TOTAL ²⁴, PAR STATUT D'AUTOCHTONE ET PAR SEXE, 2019



Note : Groupe d'âge : 15 ans et plus. Pourcentage d'autochtones et nombre de pays pris en compte : monde : 61 pour cent (14) ; Afrique : 5 pour cent (2) ; Asie-Pacifique : 80 pour cent (5) ; Amérique latine et Caraïbes : 36 pour cent (7) ; pays à faible revenu : 18 pour cent (2) ; pays à revenu intermédiaire (tranche inférieure) : 63 pour cent (4) ; pays à revenu intermédiaire (tranche supérieure) : 82 pour cent (7). Voir à l'annexe A.3 la section A.3.1. pour des précisions sur la méthode, le tableau A.3.1 pour l'année d'enquête et le tableau A.3.2 pour les données disponibles.

Source : Calculs du BIT basés sur les recensements, les enquêtes sur la population active et les enquêtes auprès des ménages réalisés au niveau national.

Ségrégation sectorielle

La section ci-dessus sur la population a montré que les peuples autochtones résidaient plutôt dans les zones rurales ; il n'est donc pas surprenant qu'ils cherchent un emploi dans l'agriculture et dans des activités étroitement liées à leur environnement local. La surreprésentation des peuples autochtones dans le secteur agricole (agriculture, exploitation forestière et pêche) est une autre cause de l'écart salarial car l'agriculture, où l'informalité et l'emploi précaire sont très répandus, est l'un des secteurs les moins productifs (BIT, 2018b). À l'échelle mondiale, 55,0 pour cent de la population autochtone qui a un emploi travaille dans l'agriculture, contre 26,9 pour cent de la population non autochtone. Dans de nombreux pays, la perte des terres traditionnelles, ainsi que la détérioration des sols due au déboisement et au changement climatique, ont amené les autochtones à se tourner vers la production agricole intensive et l'agriculture à grande échelle dans l'économie informelle où les conditions de travail s'apparentent à de l'exploitation (Thornberry, 2017). Cette

24

Voir note de bas de page 23.

situation se répète de région en région et de pays en pays, toutes catégories de revenu confondues. En Asie du Sud, par exemple, les études montrent que les femmes et les hommes autochtones se déplacent à l'intérieur des zones rurales pour travailler dans les plantations où ils sont exploités (Shah et al., 2018).

Contrairement à l'idée communément admise selon laquelle les autochtones travaillent majoritairement dans l'agriculture, la figure 3.9 montre que 17,3 pour cent de la population autochtone mondiale travaillent dans les services marchands (commerce, transports, hôtellerie et restauration, et services aux entreprises et administration), 9,8 pour cent dans les services non marchands (administration publique, services d'intérêt collectif ou social et autres services et activités), 9,0 pour cent dans la construction et 7,9 pour cent dans le secteur manufacturier. L'analyse sectorielle par sexe révèle une situation analogue, sauf pour le secteur de la construction. Une plus forte proportion de femmes autochtones (3,6 pour cent) que de femmes non autochtones (1,5 pour cent) travaillent dans la construction. En d'autres termes, au niveau mondial, 3,6 pour cent de femmes autochtones sont employées dans la construction, contre 1,5 pour cent de femmes non autochtones (figure 3.9). Dans ce secteur, les femmes autochtones sont souvent des travailleuses informelles très peu rémunérées. En 2017, le BIT a réalisé une étude en Bolivie sur la situation des travailleuses autochtones dans la construction. L'une d'elle a déclaré qu'elle avait été forcée à travailler pour rien, sans salaire, mais que si elle avait connu ses droits à cette époque-là, elle aurait pu les revendiquer (BIT, 2017c).

De même, dans les secteurs manufacturier et des services, la situation des femmes et des hommes autochtones se caractérise souvent par de mauvaises conditions de travail et le non-respect des droits. Dans certains pays d'Asie du Sud, des études montrent que la discrimination et la pauvreté associées à la cruelle nécessité de gagner leur vie poussent certains autochtones dans des branches d'activité où exploitation et précarité sont monnaie courante (Shah et al., 2018 ; BIT, 2016b). Néanmoins, il y a tout de même des cas où des autochtones dont les aspirations ont évolué, ont monté des entreprises et créé des emplois en s'adaptant à une économie en mutation. C'est ce qui se passe en Australie avec la rencontre de l'économie numérique et d'un savoir traditionnel dans une entreprise dirigée par des autochtones,

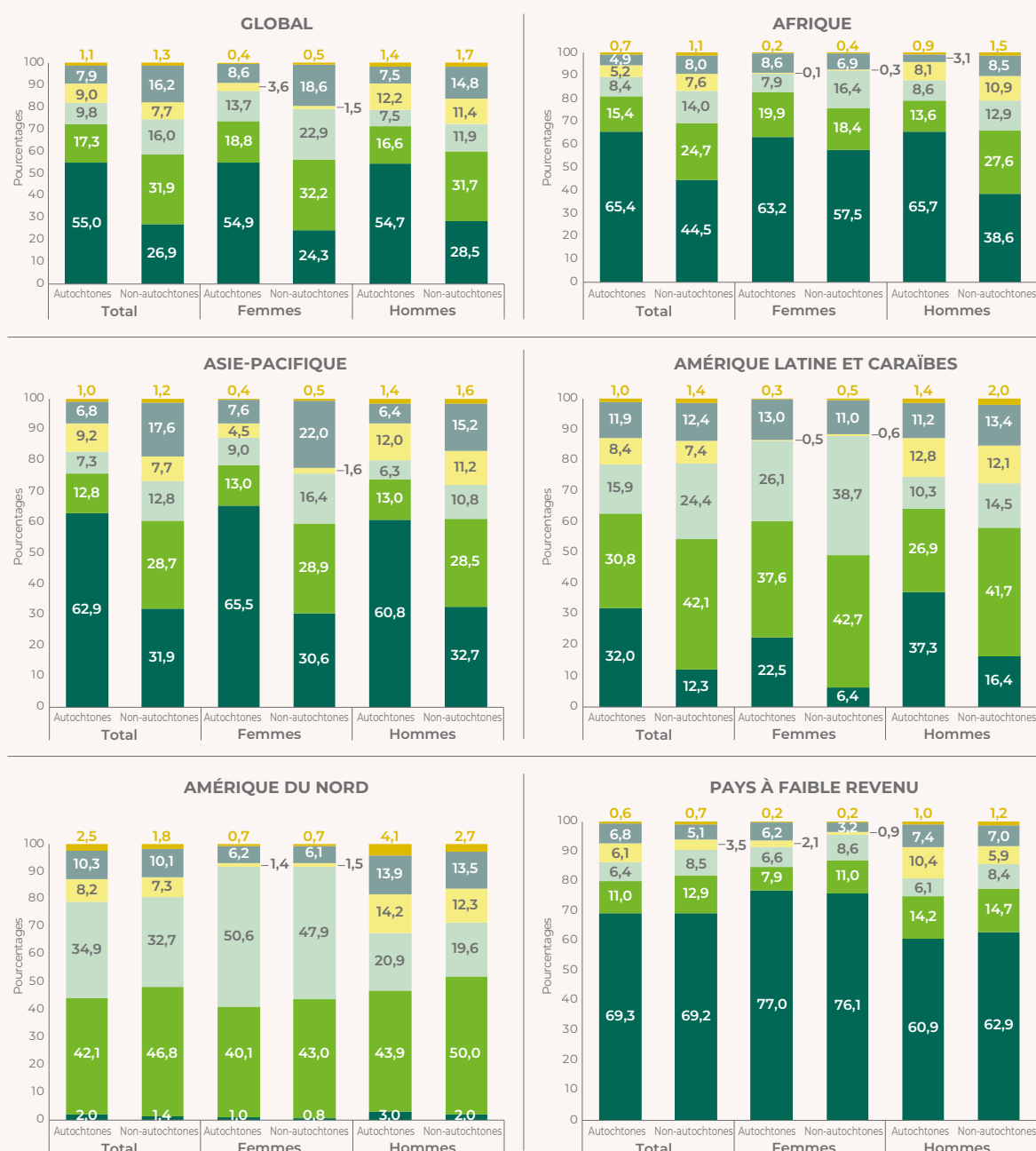
qui conçoit des paysages culturels augmentés à des fins de préservation du patrimoine (Cooper et Kruglikova, 2019).

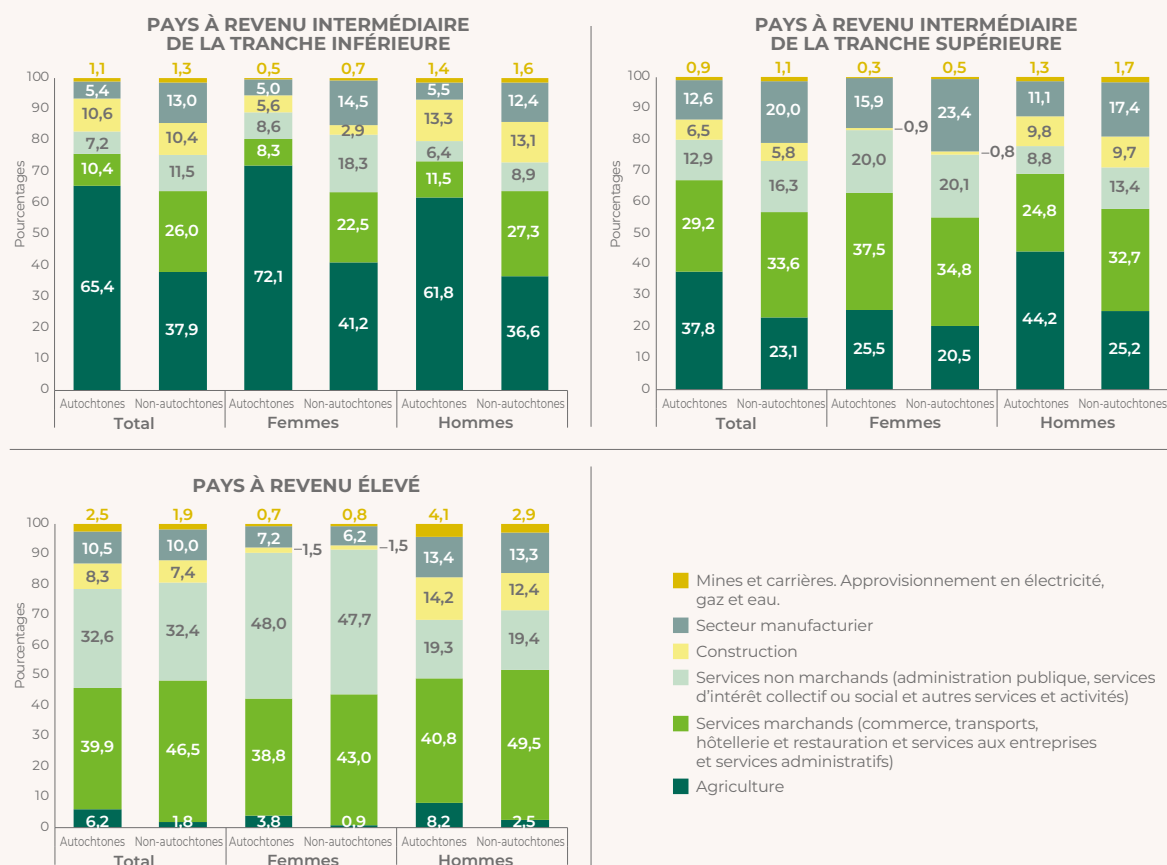
De même, des petites coopératives autochtones dirigées par des femmes produisent de l'huile d'argan au Maroc en associant méthodes traditionnelles et savoir-faire moderne pour parvenir à une production à grande échelle, et approvisionnent un marché international (BIT, 2016a).

Dans les industries extractives, qui sont une importante source d'emplois pour les autochtones des zones rurales en particulier (ONU, 2014c), la participation des femmes et des hommes autochtones est presque identique à celle des non autochtones. Près de 1,1 pour cent de la population autochtone mondiale et 1,3 pour cent de la population non autochtone sont employées dans le secteur minier. Toutefois, les hommes autochtones sont plus nombreux dans ce secteur que les femmes (1,4 pour cent, contre 0,4 pour cent). C'est en Amérique du Nord que la présence des peuples autochtones dans le secteur minier est la plus importante (2,5 pour cent), la probabilité d'y travailler étant de 38,9 pour cent supérieure pour eux que pour les non-autochtones. L'expansion de l'exploitation minière industrielle à l'intérieur ou à proximité de territoires traditionnels et l'érosion des sols et des ressources naturelles qu'elle a entraînée explique cette plus forte présence des travailleurs autochtones, et des hommes en particulier, dans le secteur minier (Cooney, 2013 ; Tomei, 2005). Ces dernières années, des coopératives autochtones qui gèrent elles-mêmes l'utilisation des ressources minières ont été formées dans certains pays ; leur capacité de favoriser l'autonomie des peuples autochtones reste un sujet de débat (Eichler, 2018).

Les chiffres de la ségrégation sectorielle donnent un aperçu intéressant de la transformation du monde du travail des peuples autochtones. De plus en plus, les moyens dont ces peuples disposent pour gagner leur vie se diversifient et débordent le secteur agricole, y compris dans l'économie rurale, comme c'est le cas dans le secteur des industries extractives. Toutefois, ces transformations se produisent dans un contexte de discrimination et d'infériorisation qui reste un obstacle à la lutte contre la pauvreté chez les peuples autochtones.

FIGURE 3.9. EMPLOI PAR TYPE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE, PAR STATUT D'AUTOCHTONE ET PAR SEXE, 2019





Note : Groupe d'âge : 15 ans et plus. Pourcentage d'autochtones et nombre de pays pris en compte : monde : 82 pour cent (23) ; Afrique : 7 pour cent (3) ; Asie-Pacifique : 97 pour cent (7) ; Amérique latine et Caraïbes : 94 pour cent (11) ; Amérique du Nord (100 pour cent (2) ; pays à faible revenu : 17 pour cent (2) ; pays à revenu intermédiaire (tranche inférieure) : 92 pour cent (8) ; pays à revenu intermédiaire (tranche supérieure) : 99 pour cent (9) ; pays à revenu élevé : 78 pour cent (4). Voir à l'annexe A.3 la section A.3.1. pour des précisions sur la méthode, le tableau A.3.1 pour l'année d'enquête et le tableau A.3.2 pour les données disponibles.

Source : Calculs du BIT basés sur les recensements, les enquêtes sur la population active et les enquêtes auprès des ménages réalisés au niveau national.

3.3 PERSISTANCE DE LA PAUVRETÉ

Les inégalités dont souffrent les femmes et les hommes autochtones dans le monde du travail ont de profondes répercussions sur la lutte contre la pauvreté des peuples autochtones. On trouvera dans la présente section une évaluation de la pauvreté des peuples autochtones, réalisée sur la base des données provenant de 23 pays représentant 83 pour cent de la population autochtone mondiale. À l'échelle mondiale, la grande pauvreté a énormément reculé, diminuant de 35,9 pour cent des personnes vivant avec moins 1,90²⁵ dollar É.-U. par jour en 1990 à près de 10 pour cent en 2015. Ce recul est attribué en partie à une croissance rapide du PNB des pays émergents (Banque mondiale, PovcalNet, 2019). Toutefois, les peuples autochtones n'ont pas bénéficié de cette croissance dans la même mesure que les non-autochtones (Banque mondiale, 2011). Les principaux facteurs sont le taux d'informalité plus élevé des autochtones qui ont un emploi, leur surreprésentation dans la population rurale, les entraves à la propriété foncière et à l'accès aux ressources naturelles et productives ainsi qu'un manque d'accès à l'éducation, aux services à la personne et aux infrastructures. De ce fait, les peuples autochtones font souvent partie des plus pauvres d'entre les pauvres sur les plans du revenu, de la consommation et des biens (Hall et Patrinos, 2012).

Les peuples autochtones, qui vivent dans 23 pays représentant 83 pour cent de la population autochtone mondiale, constituent **18,7 pour cent des personnes en situation d'extrême pauvreté**, à savoir de celles qui vivent avec moins de 1,90 dollar É.-U. par jour²⁶. Une analyse de la pauvreté sur la base d'un seuil de 3,20 dollars É.-U. par jour²⁷ révèle que les peuples autochtones constituent 14,4 pour cent des pauvres ; sur la base d'un seuil de 5,50 dollars É.-U. par jour²⁸, ils représentent 12,5 pour cent des pauvres (figure 3.10). Dans les zones rurales, ils représentent 20,8 pour cent des plus pauvres vivant en zone rurale (au seuil de 1,90 dollar É.-U. par jour) , 16,1 pour cent des plus pauvres (au seuil de 3,20 dollars É.-U. par jour, et 14,3 pour cent (au seuil de 5,50 dollars É.-U. par jour). On retrouve cette surreprésentation parmi les pauvres dans les zones urbaines où les chiffres sont respectivement de 14,2, 9,9 et 10,2 pour cent.

25 Exprimé en parité de pouvoir d'achat (PPA) au taux de change de 2011.

26 L'extrême pauvreté est définie par le seuil international de pauvreté de 1,90 dollar É.-U. par jour. Le seuil d'extrême pauvreté est exprimé en dollars des États-Unis. Cependant, lorsqu'il sert à mesurer la pauvreté, il est converti en monnaie locale au moyen des taux de change de parité de pouvoir d'achat (PPA) pour faire en sorte qu'il représente le même pouvoir d'achat dans chaque pays (Ferreira et al., 2015). Il peut y avoir des écarts entre les estimations figurant dans le présent rapport et les chiffres sur la pauvreté produits avec les seuils de pauvreté nationaux.

27 Exprimé en parité de pouvoir d'achat (PPA) au taux de change de 2011.

28 Ibid.

FIGURE 3.10. PROPORTION D'AUTOCHTONES PARMIS LES PAUVRES, CALCULÉE SUR LA BASE DE SEUILS DE PAUVRETÉ DE 1,90, 3,20 ET 5,50 DOLLARS É.-U. PAR JOUR, DERNIÈRE ANNÉE



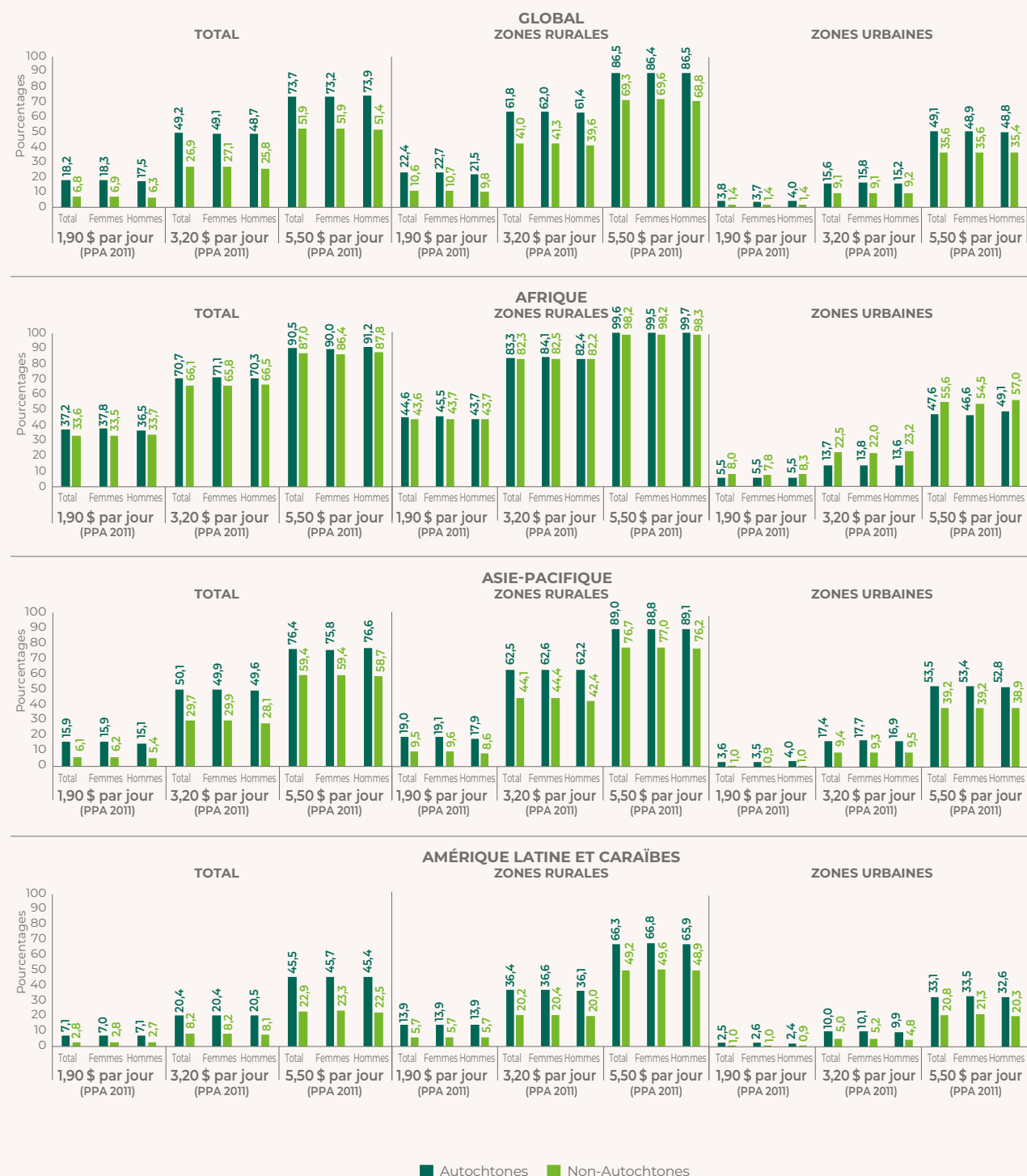
Note : Pourcentage d'autochtones et nombre de pays pris en compte : monde : 83 pour cent (23) ; Afrique : 85 pour cent (7) ; Asie-Pacifique : 80 pour cent (5) ; Amérique latine et Caraïbes : 90 pour cent (9) ; Amérique du Nord : 100 pour cent (2) ; pays à faible revenu : 95 pour cent (2) ; pays à revenu intermédiaire (tranche inférieure) : 67 pour cent (6) ; pays à revenu intermédiaire (tranche supérieure) : 98 pour cent (7) ; pays à revenu élevé : 75 pour cent (5). Voir à l'annexe A.4 la section A.4.1. pour des précisions sur la méthode et le tableau A.4.1 pour l'année d'enquête.

Source : Calculs du BIT basés sur les recensements, les enquêtes sur la population active et les enquêtes auprès des ménages réalisés au niveau national.

À l'échelle mondiale, les peuples autochtones **sont trois fois plus exposés au risque de sombrer dans l'extrême pauvreté** que les non-autochtones. Plus précisément, le pourcentage d'autochtones vivant avec moins de 1,90 dollar É.-U. par jour est de 18,2 pour cent, contre 6,8 pour cent pour les non autochtones. De plus, la probabilité d'être pauvre, tous seuils de pauvreté confondus, est plus grande pour les autochtones (figure 3.11). Tel est également le cas dans toutes les régions et pour toutes les catégories de revenu. La ventilation par zones rurales et urbaines confirme le caractère endémique de la pauvreté des femmes et des hommes autochtones. Dans les zones rurales, les peuples autochtones risquent deux fois plus de tomber dans l'extrême pauvreté que les non autochtones. De même, dans les zones urbaines, seulement 1,4 pour cent de la population non autochtone vit en deçà du seuil de 1,90 dollar É.-U. par jour, pourcentage qui est beaucoup plus élevé chez les autochtones (3,8 pour cent).

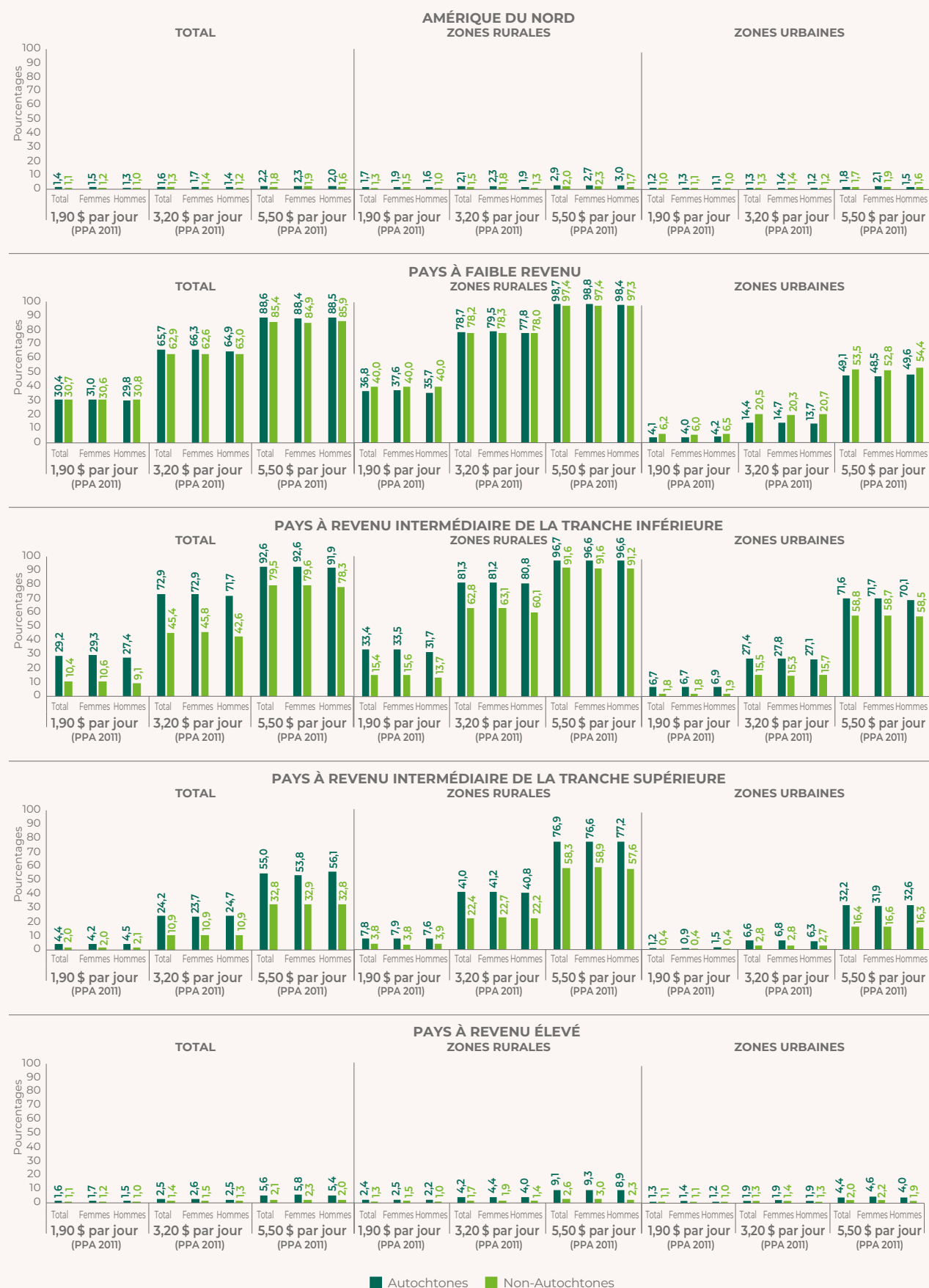
La persistance de la pauvreté chez les peuples autochtones a été soulignée à maintes reprises au cours de ces dernières décennies (ONU, 2009 ; Banque mondiale, 2011). En 2019, comme le montrent les chiffres indiqués plus haut, les niveaux de pauvreté disproportionnés des femmes et des hommes autochtones rappellent avec force les inégalités qui marquent leur vie quotidienne et le risque qu'ils soient laissés pour compte. Il sera essentiel de leur donner accès à des possibilités de travail décent pour remédier à cette situation (BIT, 2015a, 2017b, 2018h et 2019d). Il est également important de reconnaître d'urgence la situation, d'en connaître les causes profondes, de mettre à profit les transformations et de tirer parti de l'élan donné par le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en associant les femmes et les hommes autochtones.

FIGURE 3.11. NOMBRE DE PAUVRES, CALCULÉ SUR LA BASE DE SEUILS DE PAUVRETÉ DE 1,90, 3,20 ET 5,50 DOLLARS É.-U. PAR JOUR, PAR STATUT D'AUTOCHTONE, PAR SEXE ET PAR TYPE DE LIEU DE RÉSIDENCE, DERNIÈRE ANNÉE



Application de la convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux

Pour un avenir inclusif, durable et juste



Note : Pourcentage d'autochtones et nombre de pays pris en compte : monde : 83 pour cent (23) ; Afrique : 85 pour cent (7) ; Asie-Pacifique : 80 pour cent (5) ; Amérique latine et Caraïbes : 90 pour cent (9) ; Amérique du Nord : 100 pour cent (2) ; pays à faible revenu : 95 pour cent (2) ; pays à revenu intermédiaire (tranche inférieure) : 67 pour cent (6) ; pays à revenu intermédiaire (tranche supérieure) : 98 pour cent (7) ; pays à revenu élevé : 75 pour cent (5). Voir à l'annexe A.4 la section A.4.1. pour des précisions sur la méthode et le tableau A.4.1 pour l'année d'enquête.

Source : Calculs du BIT basés sur les recensements, les enquêtes sur la population active et les enquêtes auprès des ménages réalisés au niveau national.

3.4 METTRE LES TRANSFORMATIONS À PROFIT ET REDRESSER LES INÉGALITÉS

Il reste une dizaine d'années pour réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et tenir la promesse faite par les États membres de l'ONU de ne laisser personne de côté (ONU, 2015a). Alors que l'ère des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) touchait à sa fin, la Banque mondiale (2011, p. 2) avait fait savoir qu'en Asie, région qui compte la plus forte population autochtone, les indicateurs des OMD étaient, à quelques exceptions près, pires pour les autochtones que les moyennes de la population générale, et que la situation était similaire en Amérique latine, où les cinq indicateurs OMD étaient plus mauvais pour ces peuples, là encore à quelques exceptions près. Ce constat a été le premier signal d'alarme concernant les désavantages auxquels les autochtones devaient faire face. Aujourd'hui, comme le montrent les estimations du BIT relatives à l'emploi et à la pauvreté (voir ci-dessus), les inégalités menacent gravement et de façon imminente la réalisation des ODD.

Les femmes et les hommes autochtones sont systématiquement victimes d'inégalités dans le monde du travail où ils sont soumis à des conditions qui contrastent avec celles de la population non autochtone. Les femmes autochtones en particulier rencontrent beaucoup plus de difficultés, souvent aggravées par la maternité, que les femmes non autochtones, ou même les hommes autochtones. Le lien entre l'éducation et l'emploi explique comment les autochtones tendent à être bloqués dans des emplois peu rémunérateurs et de piètre qualité, qui de surcroît s'accompagnent d'un écart salarial qui leur est propre. Par ailleurs, l'économie informelle attire les autochtones qui vont y chercher emploi et revenu, les femmes autochtones courant davantage le risque d'y travailler que les femmes non autochtones (25,6 points de pourcentage de plus). Cette situation est le reflet du spectre de la pauvreté qui menace constamment les femmes et les hommes autochtones, sachant qu'à l'échelle mondiale, les autochtones constituent 18 pour cent des plus démunis. Une pauvreté aussi répandue crée un cercle vicieux dans lequel les femmes et les hommes autochtones, rendus dépendants de l'économie informelle pour gagner leur vie, n'ont pas une mobilité sociale et économique suffisante pour trouver de meilleurs emplois. Comme le montrent les chiffres examinés plus haut, les autochtones qui sont dans le monde du travail, notamment les femmes, se trouvent dans une situation qui les empêche de devenir des partenaires autonomes ou des acteurs économiques, ce qui constitue un sérieux obstacle à la réalisation d'un développement durable.

Ces multiples formes d'inégalité s'inscrivent dans un contexte de transformations porteuses d'opportunités mais aussi de menaces. Beaucoup d'autochtones, en particulier des femmes, travaillent désormais en milieu urbain. Ainsi,

en Amérique latine et dans les Caraïbes, plus de 64 pour cent des femmes autochtones qui travaillent résident dans des zones urbaines. De même, si, à l'échelle mondiale, beaucoup de femmes et d'hommes autochtones travaillent encore dans l'agriculture, plus de 17 pour cent travaillent dans les services marchands, près de 9 pour cent dans la construction et plus de 7 pour cent dans le secteur manufacturier. De telles mutations sont dues à des facteurs tels que le changement climatique, la mondialisation, le manque de débouchés dans les zones traditionnelles (BIT, 2017a et 2017b), l'évolution des aspirations ou encore la recherche de perspectives meilleures dans les zones urbaines (Banque mondiale, 2015). Par exemple, dans leur étude, Kronik et Verner (2010) attirent l'attention sur un risque de dépeuplement aggravé par les effets du climat dans les villages autochtones d'Amérique latine et citent un membre de la communauté aymara d'après lequel les jeunes sont partis à La Paz et la plupart des paysans âgés qui sont restés dans le village sont déjà morts (p. 64). Un autre membre de cette communauté dit que la pratique exclusive de l'agriculture ne permet pas de s'en sortir et que l'on s'en sort mieux si l'on change complètement d'activité car la transition n'est pas facile si l'on en change progressivement (p. 63).

Pour parvenir à un développement durable, il sera indispensable de déterminer rapidement les causes profondes des inégalités et de les corriger tout en tirant profit des transformations en cours. Des causes telles que la discrimination, l'exclusion et la marginalisation, surtout à l'encontre des femmes autochtones, le non-respect des droits des peuples autochtones, la mise à l'écart de leurs besoins et aspirations dans les politiques publiques et leur exclusion de la prise de décisions concernant les processus de développement doivent toutes retenir d'urgence l'attention (ONU, 2009 ; Banque mondiale, 2011 et 2015 ; BIT, 2015a et 2017b). Cela pourrait contribuer à une meilleure sécurisation des terres et des revenus tout en améliorant l'accès à l'éducation et aux soins de santé, à la formation professionnelle, au crédit et aux autres moyens de financement ainsi qu'à la protection sociale. À titre d'exemple, pour que les droits des peuples autochtones à la sécurité sociale, à la santé et à des conditions de vie décentes soient respectés, des mesures assurant la participation de ces peuples à la conception, à la mise en œuvre et au contrôle des politiques de protection sociale sont essentielles (BIT, 2018f). De plus, ces mesures peuvent susciter le changement social nécessaire pour combattre les préjugés et faire respecter les femmes et les hommes autochtones et leurs précieux apports, compétences et savoirs.

En outre, les transformations peuvent avoir un effet salubre sur la qualité de vie des peuples autochtones et sur la société et l'économie au sens large. Celles qui sont liées au changement climatique sont un bon exemple. Certes, les conséquences du changement climatique représentent de nombreux dangers pour les peuples autochtones (BIT, 2017a) mais une action inclusive

pour le climat, guidée par une transition juste (BIT, 2015c), représente une excellente opportunité de création d'emplois et d'autonomisation. Le BIT (2018c) estime qu'environ 24 millions d'emplois pourraient être créés dans une économie verte, notamment dans le secteur des énergies renouvelables, les travaux de construction visant à améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments, l'agriculture biologique et les services écosystémiques. Les peuples autochtones ont une importante contribution à apporter à cet égard, en particulier grâce à leurs savoirs ancestraux et à la relation singulière qu'ils entretiennent avec la terre et les ressources naturelles (BIT, 2019d). Des secteurs non traditionnels peuvent aussi être mis à profit, comme dans la construction pour améliorer l'efficacité énergétique, sachant en particulier que les femmes autochtones ont deux fois plus de chances que les femmes non autochtones de travailler dans la construction (voir la section précédente). De même, les entreprises de différents secteurs, notamment des coopératives, dirigées par des autochtones, ont un rôle important à jouer dans l'innovation en fusionnant savoir moderne et savoir traditionnel (BIT, 2016a et 2019d) ou en construisant des systèmes d'énergie renouvelable (Conseil Génération Énergie, 2018). Les coopératives en particulier sont importantes pour garantir l'égalité d'accès aux débouchés économiques mais aussi pour faire entendre la voix des femmes et des hommes autochtones et leur permettre d'être représentés et d'acquérir des moyens d'action.

Néanmoins, pour mettre à profit les transformations et remédier aux inégalités, il faudra comprendre la situation réelle des peuples autochtones et respecter leurs aspirations, en particulier dans les politiques publiques. Deux moyens fondamentaux d'y parvenir sont la consultation et la participation des peuples autochtones, en particulier des femmes autochtones, aux travaux de recherche, aux débats sur la politique à mener, à la conception de cadres juridiques et à la prise de décisions concernant le développement durable et l'action pour le climat. Alors que la communauté internationale agit pour parvenir à un développement durable et appliquer l'Accord de Paris sur les changements climatiques, il est extrêmement urgent de veiller à ce que les peuples autochtones ne soient pas laissés de côté et de les associer en tant que partenaires à la recherche de solutions aux problèmes mondiaux. Ces dernières années, de nombreux pays ont opté pour la création de mécanismes de consultation et de participation des peuples autochtones. Ces solutions institutionnelles sont présentées dans les pages qui suivent comme un moyen essentiel d'avancer vers le redressement des inégalités et de donner aux femmes et aux hommes autochtones les moyens d'agir en tant qu'agents de changement.

4. DES RÉPONSES INSTITUTIONNELLES

4. DES RÉPONSES INSTITUTIONNELLES

4.1 PARTENARIATS, ÉGALITÉ ET INCLUSION : LE RÔLE DES INSTITUTIONS

Les données présentées dans ce rapport appellent une intensification de l'action des pouvoirs publics pour lutter contre les causes profondes et les conséquences des obstacles structurels qui, dans le monde entier, impactent l'existence des peuples autochtones. Ces obstacles sont dus à la persistance de schémas anciens d'exclusion, de discrimination et de marginalisation sur les plans culturel, social et économique mais aussi politique (ONU, 2014d et 2014e).

L'exclusion des peuples autochtones se manifeste par la fréquente sous-représentation de ces peuples dans les institutions politiques de l'État dans lequel ils vivent, par la non-reconnaissance totale ou partielle de leurs propres institutions représentatives et méthodes traditionnelles de prise de décisions en droit public et par l'absence d'espaces de participation aux systèmes de gouvernance. Cette exclusion est l'une des raisons pour lesquelles les politiques et interventions publiques ne répondent ni aux besoins ni aux priorités des communautés autochtones (Tomei, 2005). De plus, elle ne favorise pas l'instauration de la confiance ni la recherche de visions communes, ce qui se traduit par un rejet des actions de développement ainsi que des conflits sociaux et d'autres troubles (ONU, 2016b). Sur cette toile de fond, les femmes autochtones et tribales sont exclues parmi les exclus des processus de décision, malgré le rôle déterminant et les fonctions qu'elles remplissent (FIMI, 2019). Par conséquent, au vu des problèmes sociaux et environnementaux actuels, il est à la fois juste et nécessaire de prendre en considération les vues et priorités de développement des peuples autochtones et tribaux.

Le principe fondamental de la convention n° 169, qui fait des peuples autochtones et tribaux des acteurs plutôt que des sujets passifs du développement, et qui est aussi celui de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, a été repris dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (ONU, 2015a). Plus récemment, les politiques et garanties institutionnelles de grandes institutions de financement du développement ont souligné l'importance de l'inclusion et de la participation des peuples autochtones (Fonds vert pour le climat, 2018 ; Banque mondiale, 2017). Les apports et le savoir des peuples autochtones et l'action en partenariat avec ces peuples sont de plus en plus considérés comme essentiels

pour relever des défis mondiaux tels que la réduction de la pauvreté, la protection de l'environnement, le rétablissement de la paix et la résolution de la crise climatique.

Les mécanismes institutionnels de participation et de consultation des peuples autochtones, tels qu'ils sont prévus dans la convention n° 169, sont indispensables pour éradiquer les désavantages structurels. Comme l'a fait observer la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans les projets qui concernent les peuples autochtones, les procédures de consultation conformes aux normes internationales – c'est-à-dire préalables, libres, informées et culturellement adaptées – peuvent prévenir les conflits et prendre véritablement en considération les vues et les opinions des plus exclus (ONU, 2019b). Il est tout aussi important de mettre en place, en étroite collaboration avec les communautés autochtones concernées, des institutions publiques chargées de concevoir, d'appliquer et de contrôler des politiques et programmes spécialement destinés à ces communautés. Cela correspond à l'objectif 16 du Programme de développement durable à l'horizon 2030 qui se lit comme suit : « Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous » (ONU, 2015a).

4.2 LA CONVENTION N° 169 : UN CADRE DE RÉFÉRENCE FONDÉ SUR LES DROITS POUR LA MISE EN PLACE D'INSTITUTIONS

Parmi les instruments internationaux qui visent la promotion et la protection des droits des peuples autochtones, la convention n°169 donne des indications précises sur la manière de mettre en place des institutions capables de garantir que ces droits soient non seulement reconnus mais aussi appliqués d'une manière culturellement adaptée et participative. Elle constitue ainsi un cadre de référence essentiel pour concevoir des institutions publiques inclusives, associant les peuples autochtones à la prise de décisions concernant leur vie.

Développement, intégrité culturelle et participation : des notions interdépendantes

La convention n° 169 lie les notions de développement, de participation et d'intégrité culturelle en soulignant :

- La nécessité de reconnaître et de protéger les valeurs sociales, culturelles, religieuses et spirituelles.
- La nécessité de reconnaître les droits de propriété et de possession des peuples autochtones et tribaux sur les terres qu'ils occupent traditionnellement et de respecter les modes de transmission des droits fonciers établis par ces peuples pour leurs membres.
- La nécessité de créer des services de santé organisés au niveau communautaire qui soient planifiés et administrés en coopération avec les peuples intéressés.
- Le droit des peuples autochtones et tribaux de créer leurs propres institutions et moyens d'éducation et, lorsque cela est réalisable, de recevoir un enseignement pour apprendre à lire et à écrire dans leur propre langue autochtone.
- La nécessité de concevoir des programmes spéciaux de formation fondés sur l'environnement économique, social et culturel ainsi que sur les besoins concrets des peuples intéressés.

Sources : art. 5, 14, 17, 22, 25, 27 et 28 de la convention n° 169.

Dans la convention n° 169, la consultation et la participation sont considérées comme des droits collectifs des peuples autochtones et tribaux et comme les principes fondamentaux d'un développement inclusif et d'une gouvernance démocratique (BIT, 2013). Cette convention définit des normes et des paramètres concernant la consultation et la participation. Visant à rassembler tous les acteurs concernés dans un même dialogue (BIT, 1995), elle favorise la paix et l'instauration de la confiance. Puisqu'elle a valeur de traité, les États qui la ratifient ont l'obligation en droit international de donner effet à ses dispositions en adaptant leur législation et leurs institutions nationales en conséquence.

L'une des caractéristiques de la convention n° 169 est l'importance accordée à la nécessité de mettre en place, avec les peuples autochtones et tribaux, une action coordonnée et systématique pour protéger les droits de ces peuples et

garantir leur intégrité. La convention exige en outre que soient mis en place des moyens permettant aux peuples autochtones de participer librement, ou au moins dans la même mesure que le reste de la population, à tous les niveaux de la prise de décisions et de concevoir leurs propres initiatives et institutions représentatives, en leur donnant au besoin les ressources nécessaires à cette fin.

Principes de fonctionnement des institutions publiques, énoncés dans la convention n° 169

1. Mettre en place des institutions chargées d'administrer les programmes concernant les peuples autochtones et tribaux ;
2. Doter ces institutions des moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions ;
3. Développer une action coordonnée et systématique entre les différentes institutions participantes ;
4. Prévoir des mécanismes de coopération avec les peuples autochtones et tribaux pour la planification, la coordination, la mise en œuvre et l'évaluation des mesures les concernant ;
5. Mettre en place les moyens par lesquels lesdits peuples peuvent, à égalité au moins avec les autres secteurs de la population, participer librement et à tous les niveaux à la prise de décisions ;
6. Consulter les peuples intéressés, par des procédures appropriées, et en particulier à travers leurs institutions représentatives, chaque fois que l'on envisage des mesures législatives ou administratives susceptibles de les toucher directement ;
7. Veiller à ce que le déplacement et la réinstallation desdits peuples n'aient jamais lieu sans leur consentement, donné librement et en toute connaissance de cause ou, lorsque ce consentement ne peut être obtenu, sans la mise en œuvre de procédures établies par la législation nationale prévoyant qu'ils soient représentés de façon efficace.

Sources : art. 2, 6 paragr. 1 a) et b), 16 et 33 de la convention n° 169.

La convention n° 169 ne prescrit pas un modèle précis d'institution ni n'exige que l'application de ses dispositions soit confiée à une entité gouvernementale déterminée. En effet, il est très important que les entités gouvernementales compétentes en matière de justice, de santé, de questions foncières, d'énergie, d'emploi, de culture ou d'environnement et de changement climatique veillent à ce que leurs politiques et programmes tiennent compte des droits et des problèmes des peuples autochtones. En outre, les institutions ou organismes chargés des questions autochtones ont un rôle clé à jouer en mettant en œuvre une approche pangouvernementale, en assumant la responsabilité principale de la politique autochtone, en administrant des programmes ciblés tout en veillant à la coordination et à la cohérence des politiques. Ces organismes peuvent par exemple apporter un savoir-faire et une aide au renforcement des capacités d'autres secteurs de l'administration publique, notamment en faisant valoir les droits des peuples autochtones et en préconisant une approche interculturelle de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques. Ils doivent avoir un mandat précis et être dotés des moyens nécessaires pour développer l'action coordonnée et systématique destinée à protéger les droits de ces peuples, qui est prévue à l'article 2 de la convention n° 169.

Pendant les négociations préalables à l'adoption de la convention n° 169, l'incorporation de la notion de consultation a été considérée comme fondamentale et correspondant à l'esprit de cette convention, à savoir insister sur la participation des peuples autochtones et tribaux à la prise de décisions (BIT, 1988). La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a souligné que la consultation devait être considérée comme un instrument essentiel pour favoriser un dialogue social digne de ce nom, la compréhension mutuelle et la sécurité juridique (BIT, 2019e).

Le devoir de consultation de l'État entre en jeu chaque fois que sont envisagées des mesures législatives ou administratives susceptibles de toucher directement les peuples autochtones et tribaux (art. 6) : lois, réformes constitutionnelles, décrets et tout autre type de réglementation nationale, provinciale ou locale, y compris si le texte autorise un projet de développement ou s'il s'agit d'une décision administrative concernant des stratégies ou plans de développement au niveau national ou régional. La convention préconise aussi la consultation de ces peuples à propos de tout programme de prospection ou d'exploitation des ressources naturelles dont sont dotées leurs terres (art. 15), avant leur réinstallation (art. 16), en cas de transmission de leurs terres (art. 17) et en ce qui concerne l'éducation et la formation (art. 27

et 28). Tout en énonçant à cet égard des règles claires et concrètes, elle laisse aux pays la souplesse nécessaire pour décider du type d'institutions et de politiques à mettre en place pour appliquer ces règles compte tenu de leur propre situation nationale.

Principes de base de tout processus de consultation des peuples autochtones et tribaux

- Les consultations doivent être menées de bonne foi et sous une forme appropriée aux circonstances. Cela suppose un dialogue sincère entre les parties, fondé sur la communication et la compréhension, le respect mutuel et la volonté de parvenir à un consensus.
- Les consultations doivent être conduites conformément à des procédures appropriées et par l'intermédiaire des institutions représentatives des peuples autochtones. La convention ne donne pas de modèle d'institution représentative ; néanmoins, il est important que de telles institutions soient le résultat d'un processus mené par les peuples autochtones eux-mêmes.
- Les consultations doivent avoir pour but de parvenir à un accord ou d'obtenir un consentement au sujet de la mesure envisagée.

Sources : art. 6 de la convention n° 169, commentaires et rapports des organes de contrôle de l'OIT, Manuel du BIT, 2013.

L'un des domaines dans lesquels la convention n° 169 a établi un lien déterminant entre les droits et les institutions est celui des droits fonciers. Les droits sur la terre revêtent une importance fondamentale pour les peuples autochtones, non seulement pour préserver leur patrimoine culturel (Feiring, 2013) mais aussi pour mobiliser des possibilités de développement économique (OCDE, 2019). En outre, la non-reconnaissance de ces droits fonciers viole leur droit d'exercer leurs activités traditionnelles (BIT, 2012). La convention jette les bases d'un système foncier inclusif correspondant à la situation réelle des peuples autochtones et tribaux, dans toutes ses dimensions.

L'article 14 de la convention reconnaît aux peuples autochtones et tribaux leurs « droits de propriété et de possession sur les terres qu'ils occupent traditionnellement ». Il précise que, pour garantir ce droit, les gouvernements doivent identifier ces terres et instituer, dans le cadre du système juridique

national, des procédures qui permettent de trancher les revendications foncières émanant de ces peuples. Plusieurs pays qui ont ratifié la convention se sont dotés de politiques et institutions consacrées à la reconnaissance des droits fonciers, qui facilitent l'accès des peuples autochtones et tribaux à leurs titres fonciers et à leur enregistrement. En Norvège, la loi Finnmark de 2005 reconnaît que les Sami ont collectivement et individuellement acquis des droits fonciers, car ils utilisent depuis longtemps l'eau et les terres, ²⁹. Elle prévoit la création d'une commission chargée de l'investigation de ces droits ³⁰. Au Nicaragua, les droits fonciers des peuples autochtones de la côte caribéenne sont protégés par la Constitution ³¹ et régis par la loi n° 445 de 2002, qui a institué la commission nationale chargée de la délimitation des terres et de la délivrance des titres fonciers, au sein de laquelle siègent des représentants des peuples autochtones ³².

En ce qui concerne les principes et droits fondamentaux au travail, l'article 20 de la convention n° 169 reconnaît le droit des travailleurs autochtones à la liberté syndicale et leur droit de négociation collective. À ce propos, il convient de noter que, traditionnellement, les syndicats soutiennent les organisations autochtones en œuvrant pour l'application des dispositions de la convention (BIT, 2015d). En outre, la convention indique qu'il est nécessaire de renforcer l'inspection du travail dans les régions où des travailleurs autochtones exercent des activités salariées, afin de les protéger contre l'exploitation ou les mauvais traitements et de façon à assurer le respect de leurs droits. Certains pays prennent des mesures dans ce sens. Le Guatemala a renforcé l'inspection du travail dans le secteur agricole, notamment dans les plantations de canne à sucre et de palmiers à huile ³³. Le Costa Rica a augmenté l'effectif des inspecteurs du travail dans les provinces où la population autochtone est très nombreuse ³⁴.

La convention n° 169 contient également des indications pour la mise en place de systèmes de santé et d'éducation ouverts à tous qui tiennent compte des traditions et des besoins particuliers des peuples autochtones et tribaux, dont elle préconise la collaboration. Dans plusieurs pays, le recours à la médecine

29 Loi Finnmark (2005), art. 5.

30 Ibid., art. 29.

31 Constitution du Nicaragua, art. 89.

32 Loi n° 445 instituant les biens communs des peuples autochtones et communautés ethniques des régions autonomes de la côte caribéenne et des fleuves Bocay, Coco, Indio et Maiz (2002), art. 41. Selon la loi n° 854 de 2014 portant réforme de la Constitution nationale, le terme « côte atlantique » utilisé dans la Constitution renvoie systématiquement à la « côte caribéenne ».

33 Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, demande directe adressée au Guatemala, 2018.

34 Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, demande directe adressée au Costa Rica, 2015, consultable à l'adresse suivante : www.ilo.org/normlex.

traditionnelle est reconnu et intégré dans les politiques nationales de santé (OMS, 2019). De même, des politiques prévoient la mise en place de systèmes d'enseignement interculturel et bilingue ³⁵, grâce auxquels les enfants des peuples autochtones peuvent être éduqués dans leur langue maternelle ainsi que dans la langue officielle du pays dans lequel ils vivent. Cependant, les zones éloignées dans lesquelles vivent les peuples autochtones et tribaux bénéficient rarement des services de médecine et d'enseignement.

4.3 PARTICIPATION DES FEMMES AUTOCHTONES

De nombreux obstacles barrent l'accès des femmes autochtones, des zones rurales comme des zones urbaines, à la prise de décisions (ONU, 2013b) et ces femmes font toujours l'objet de discrimination, notamment dans le monde du travail (ONU, 2015b ; BIT, 2016b et 2017e). De plus, la combinaison genre et appartenance ethnique accentue les disparités femmes-hommes et les inégalités entre les femmes (BIT, 2019g).

Pour remédier à cela, les femmes autochtones ont créé des mouvements, des organisations et des réseaux qui relaient leur revendication d'égalité aux niveaux national, régional et mondial (AWID et al., 2016) et qui jouent un rôle déterminant dans l'autonomisation de ces femmes dans le monde. Comme le fait remarquer l'Instance permanente sur les questions autochtones, « l'exercice du pouvoir se traduit, pour les femmes autochtones, par la possibilité d'« assister à des manifestations », de manifester leur présence, de parler et de décider en leur nom propre » (ONU, 2013b, paragr. 8). Il est donc très important que les responsables politiques s'adressent aux femmes autochtones et les soutiennent en tenant compte de leurs aspirations, l'indépendance économique étant pour elles le moyen de combler l'écart socioéconomique lié au genre et à l'appartenance ethnique.

35 Voir notamment Équateur, décret n° 445 portant création du Secrétariat du système d'enseignement interculturel et bilingue, 2018, consultable à l'adresse suivante : www.ilo.org/normlex.

Travailleuses autochtones du secteur de la construction en Bolivie : lutte pour l'égalité des droits

En Bolivie, près de 50 pour cent des travailleurs de la construction sont des femmes, dont 34,2 pour cent s'auto-définissent comme étant autochtones. Plus de 60 pour cent de ces femmes ne perçoivent aucun salaire : ce sont des travailleuses familiales non rémunérées. Beaucoup sont victimes d'actes de violence et de harcèlement sur leur lieu de travail.

Pour améliorer leurs conditions de travail et leur sécurité, ces travailleuses ont créé l'Association des femmes du secteur de la construction, ou Asociación de Mujeres Constructoras (ASOMUC), qui revendique et défend des réformes législatives visant à garantir l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale.

La Centrale ouvrière bolivienne (COB) participe à l'organisation d'ateliers de formation sur les normes internationales du travail, spécialement à l'intention des femmes autochtones ou pas du secteur de la construction.

Sources : BIT, 2016d et 2016g ; *Los Tiempos*, 2018.

Des institutions auxquelles participent des femmes autochtones sont nécessaires pour assurer la visibilité de ces femmes et garantir leurs droits. Au Guatemala, par exemple, le bureau de la défenseure des femmes autochtones (*Defensoría de la mujer indígena*) a été créé en 1999³⁶. D'autres pays se sont dotés de politiques ou de dispositifs servant à éliminer la discrimination et la violence contre les femmes autochtones, à faire connaître leurs droits et à valoriser leur contribution à un développement inclusif et durable. Le Mexique a créé des « maisons de la femme autochtone », tenues par des femmes autochtones avec le soutien du gouvernement, où les femmes autochtones peuvent obtenir des conseils juridiques (BIT, 2014). El Salvador a adopté une politique pour les femmes rurales autochtones et paysannes dans le but de favoriser l'indépendance économique de ces femmes, conformément aux ODD (BIT, 2019e).

³⁶ Décision n° 525-99 portant création du bureau de la défenseure des femmes autochtones (1999).

4.4 EXPÉRIENCES DE CONSULTATION ET DE PARTICIPATION

Les leçons de l'Amérique latine

Avant même l'adoption de la convention n° 169, plusieurs pays d'Amérique latine qui étaient à l'époque parties à la convention (n° 107) relative aux populations autochtones et tribales, 1957, avaient créé des institutions spécialement chargées des questions concernant les peuples autochtones (BIT, 1988). Tel était le cas de l'Argentine, du Brésil, du Costa Rica, du Panama et du Mexique (Swepston, 1978). Au cours des 30 dernières années, plusieurs pays ont réformé ces institutions ou en ont créé une. La forme et la compétence de ces institutions varient d'un pays à l'autre (voir le tableau ci-dessous).

TABLEAU 4.1. EXEMPLES DE PAYS DOTÉS D'INSTITUTIONS CHARGÉES DES QUESTIONS AUTOCHTONES ET DISPOSITIFS POUR LA PARTICIPATION DES PEUPLES AUTOCHTONES EN AMÉRIQUE LATINE

PAYS	INSTITUTION	DISPOSITIF POUR LA PARTICIPATION DES PEUPLES AUTOCHTONES ET TRIBAUX
Argentine	Institut national des affaires autochtones	Conseil consultatif et participatif des peuples autochtones
Chili	Ministère du Développement social et de la Famille (vice-ministère des Services sociaux, Coopération nationale pour l'épanouissement des autochtones)	Conseil de la Corporation nationale pour l'épanouissement des autochtones
Colombie	Ministère de l'Intérieur (Direction des affaires concernant les autochtones, les Roms et les minorités)	Bureau permanent de conciliation pour les peuples autochtones et leurs organisations
Mexique	Institut national des peuples autochtones	Conseil national des peuples autochtones de l'Institut national des peuples autochtones
Paraguay	Institut autochtone paraguayen	Organe consultatif de l'Institut autochtone paraguayen
Pérou	Ministère de la Culture (Vice-ministère de l'Interculturalité)	Groupe de travail sur les politiques autochtones

S'il existe aujourd'hui des institutions chargées des questions autochtones dans de très nombreux pays, il faudrait en évaluer régulièrement l'impact et l'efficacité et les adapter ou les perfectionner de concert avec les peuples autochtones (BIT, 2019e). En 2018, le Mexique a créé un institut national des peuples autochtones qui a pour mission de promouvoir et de coordonner la politique nationale relative aux peuples autochtones ³⁷. Au sein de cet institut, le Conseil national des peuples autochtones, composé de représentants autochtones, examine et propose des mesures et des plans à mettre en œuvre pour protéger les droits de ces peuples. Le Pérou renforce actuellement son groupe de travail sur les politiques concernant les peuples autochtones, organe consultatif permanent du vice-ministère de l'Interculturalité qui coordonne les politiques publiques concernant les peuples autochtones (Gouvernement du Pérou, 2018). Les mécanismes qui garantissent la participation constante des peuples autochtones à la conception, au contrôle et à l'évaluation des politiques publiques et répondent à leurs préoccupations et à leurs exigences revêtent une importance capitale. Ils favorisent la confiance, permettent aux peuples autochtones de participer au débat politique et sont un moyen de faire en sorte que les politiques publiques s'attaquent aux inégalités. Dans certains pays, comme le Panama, la participation des peuples autochtones a débouché sur la conception d'une gamme complète d'outils politiques pour les questions autochtones (Gouvernement du Panama, 2018). Le Costa Rica et le Guatemala suivent la même voie (BIT, 2016c et 2019e). Ailleurs, les questions autochtones sont traitées dans le cadre du plan de développement national ³⁸.

Dans les cadres juridiques nationaux qui régissent la consultation préalable des peuples autochtones et tribaux, il incombe en général à l'entité publique responsable de la mesure à l'étude de mettre en place le processus de consultation. Le déroulement de celui-ci doit néanmoins être supervisé par les institutions ou organes chargés des questions autochtones. Par exemple, au Pérou, le vice-ministère de l'Interculturalité facilite et supervise le processus (BIT, 2018e). Au Chili, ce processus est contrôlé par le vice-ministère des Services sociaux (BIT, 2017f) ; la Corporation nationale pour l'épanouissement des autochtones joue elle aussi un rôle à cet égard.

37 Loi portant création de l'Institut national des peuples autochtones (2018).

38 Voir, par exemple, le Plan national de développement 2017-2021 de l'Équateur.

Bien que de nombreux pays d'Amérique latine ne disposent pas d'un cadre juridique et institutionnel pour la réalisation des consultations, le devoir de consulter les peuples autochtones est largement reconnu dans le système juridique de ces pays, y compris de ceux qui n'ont pas encore ratifié la convention³⁹. En raison du statut de traité de la convention, dans la plupart des systèmes juridiques nationaux de la région, les tribunaux nationaux ont invoqué le devoir de consulter les peuples autochtones comme garantie du respect des droits des peuples autochtones. Dans plusieurs pays, dont la Bolivie, la Colombie, l'Équateur, le Guatemala et le Pérou, la consultation est reconnue comme un droit constitutionnel des peuples autochtones (Cabrera Ormaza, 2017). De plus, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a considéré que la création de cadres législatifs et institutionnels adéquats pour les consultations préalables constituait une obligation en vertu de l'article 2 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme⁴⁰.

Des cadres juridiques et institutionnels adéquats sont nécessaires pour garantir le respect du droit de consultation collectif des peuples autochtones. Plus généralement, ils sont les garants de la démocratie et de la légalité, y compris de la sécurité juridique des activités économiques et des investissements responsables. Plusieurs pays d'Amérique latine ont adopté une loi ou une autre forme de réglementation de la consultation (voir le tableau ci-dessous). Les pays qui ont le plus progressé sur ce point sont ceux qui ont chargé une institution des questions autochtones (tableau 4.2 ci-dessus). Certains pays ont fait de la consultation des peuples autochtones une obligation dans des lois sectorielles, comme les lois sur les hydrocarbures, les industries extractives, les forêts, la pêche et les ressources en eau, ou dans les lois relatives aux études d'impact environnemental.

³⁹ Le Panama, qui est partie à la convention n° 107, a adopté la loi n° 37 sur la consultation et le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones (2016).

⁴⁰ Cour interaméricaine des droits de l'homme (2012), paragr. 301.

TABLEAU 4.2. EXEMPLES DE DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSULTATION DES PEUPLES AUTOCHTONES DANS LES PAYS D'AMÉRIQUE LATINE QUI ONT RATIFIÉ LA CONVENTION

PAYS	TEXTE RÉGLEMENTAIRE	ORGANE D'EXÉCUTION
Colombie	Directive présidentielle n° 10 de 2013 portant guide de mise en œuvre des consultations préalables ; décret exécutif n° 2613 de 2013 portant protocole de coordination interinstitutionnelle pour les consultations préalables	Autorité nationale pour les consultations préalables, ministère de l'Intérieur
Costa Rica	Décret exécutif n° 40932 de 2018	Ministère de la Justice et de la Paix
Chili	Décret suprême n° 66 contenant la procédure de consultation des autochtones ; décret suprême n° 40 portant réglementation du système d'analyse de l'impact environnemental.	Vice-ministère des Services sociaux, ministère du Développement social et de la Famille
Équateur	Instructions pour la consultation pré-législative, adoptées en juin 2012	Assemblée nationale
Mexique	Protocole relatif aux consultations des peuples et des communautés autochtones, adopté en 2013 par le Conseil consultatif de la Commission nationale pour l'épanouissement des autochtones	Institut national des peuples autochtones
Pérou	Loi n° 29785 de 2011 sur le droit des peuples autochtones et aborigènes d'être préalablement consultés ; décret suprême n° 001-2012-MC (décret d'application de la loi n° 29785)	Direction de la consultation, vice-ministère de l'Interculturalité, ministère de la Culture
Paraguay	Décret présidentiel n° 1039 de 2018 contenant le protocole relatif au processus de consultation et au consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones du Paraguay	Institut autochtone du Paraguay

Dans son observation générale de 2018 concernant la convention n° 169, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a rappelé qu'il incombait aux gouvernements d'établir des mécanismes de consultation adaptés (BIT, 2019a).

La convention n° 169 est aussi un instrument de gouvernance et de saines gestion et administration publiques. En Amérique latine, des progrès ont été constatés dans les pays dotés d'une capacité institutionnelle spécialement dédiée aux questions autochtones, utilisée pour conseiller d'autres entités gouvernementales et coordonner les actions. Cette capacité institutionnelle se compose d'outils tels que des procédures, des guides, des manuels de gestion et de formation, ou des bases de données sur les peuples autochtones destinées aux agents de la fonction publique.

Bien que la convention ne prévoie pas une seule et unique forme de consultation, les procédures en vigueur dans les pays d'Amérique latine présentent des similitudes. Les consultations s'y déroulent généralement en quatre grandes étapes : 1) la préparation ; 2) l'information ; 3) le dialogue ; 4) le suivi des accords conclus. La réglementation inscrit les processus de consultation dans un calendrier donné et fixe des critères pour la désignation des représentants des peuples autochtones qui seront consultés. Néanmoins, elle garantit suffisamment de souplesse pour que les consultations soient conçues et conduites de manière à prendre en compte tous les cas de figure possibles, notamment au sein des communautés concernées. La désignation des représentants des peuples autochtones et la fixation d'un calendrier adapté aux exigences de la prise de décisions interne, au sein des communautés, ont lieu au stade de la préparation. C'est également à ce stade que sont parfois élaborés des programmes de consultations d'un commun accord avec les communautés concernées. Certains pays ayant défini des critères ou des principes d'action particuliers pour décider des mesures administratives et législatives qui doivent faire l'objet de consultations et mis au point des dispositifs pour la diffusion de l'information d'une manière culturellement adaptée, ces aspects doivent aussi être réglés au stade de la préparation ou de la planification.

L'une des questions centrales qui se pose lors de l'élaboration des cadres dans lesquels les consultations sont menées est celle de la nature et du suivi des accords conclus. Les cadres juridiques établissent l'obligation de respecter les accords, le gouvernement étant chargé de veiller au respect des droits fondamentaux au moment de l'adoption des mesures correspondantes, y compris lorsqu'il n'a pas été possible de parvenir à un accord ou d'obtenir un consentement. Les comptes rendus des consultations, qui sont des documents publics, montrent qu'un même processus de consultations peut déboucher sur plusieurs accords mais aussi sur plusieurs désaccords. Certains pays s'efforcent actuellement de mettre en place des systèmes de contrôle et de suivi des accords afin de garantir que ceux-ci soient systématiquement appliqués, ce qui n'est pas toujours facile.

Autre difficulté pour les gouvernements : l'inclusion dans le budget public du coût des consultations et notamment de celui d'une institution gouvernementale dotée des moyens spécialisés requis. À l'heure actuelle, la législation en vigueur dans la région établit une distinction entre le financement des consultations portant sur des politiques publiques et des interventions de l'État et celui des consultations relatives à des activités économiques, conduites à la demande d'un tiers, auquel cas des frais sont perçus, frais qui contribuent à financer les processus consultatifs. La participation des représentants des peuples autochtones, qui sont parfois engagés dans plusieurs processus, occasionne aussi des frais. Il est donc important de veiller à ce qu'il y ait des ressources publiques pour renforcer la représentation et la participation des peuples autochtones, comme le prévoit l'article 6 (l) de la convention n° 169.

SITUATION DANS LE MONDE

Les effets de la convention n° 169 ne se limitent pas à l'Amérique latine mais portent sur d'autres régions du monde. Au Népal, la ratification de cet instrument a contribué à l'intégration des droits et des préoccupations des peuples autochtones dans le processus de paix qui a mis fin à la guerre civile (Cabrera Ormaza et Oelz, 2018). D'après la Constitution actuelle du Népal, des dispositions spéciales doivent être prises pour garantir la participation des peuples autochtones (*Adivasis Janajatis*) aux décisions les concernant ⁴¹.

Dans les pays qui n'ont pas ratifié la convention, des lois concernant les peuples autochtones reflètent les grands principes de la convention : participation et consultation. Aux Philippines, la loi de 1997 sur les droits des peuples autochtones dispose qu'aucune communauté autochtone ne peut être déplacée ni réinstallée sans son consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause ⁴². Le Bangladesh, toujours partie à la convention n° 107, a renforcé le système de gouvernement autonome des populations autochtones. Sur la base de l'accord de paix des Chittagong Hill Tracts, signé en 1997, un conseil régional a été créé pour cette zone, dont deux tiers des membres sont élus parmi les peuples tribaux ⁴³. En 2011, l'Assemblée nationale de la République du Congo a adopté la loi n° 5 portant promotion et protection des populations autochtones. Cette loi protège ces populations de la discrimination et oblige l'État à les consulter à l'aide de dispositifs culturellement adaptés avant toute considération, formulation ou mise en œuvre de mesures législatives ou administratives ou de programmes ou projets de

41 Constitution du Népal, art. 512 (j) (8).

42 Loi sur les droits des peuples autochtones (1997), chap. III, art. 7 c) et chap. XVIII, art. 58.

43 Accord de paix des Chittagong Hill Tracts (1997), Section C.

développement susceptibles de les toucher directement ou indirectement ⁴⁴. Dans certains cas, la consultation des peuples autochtones est favorisée et renforcée par le biais de la jurisprudence. Au Canada, par exemple, la Cour Suprême a décidé que l'étendue de l'obligation [de consulter les peuples autochtones] dépend de la gravité des effets préjudiciables potentiels sur le droit ou le titre revendiqué ⁴⁵.

Pour la région nordique, il convient de mentionner le texte de la Convention relative aux peuples sâmes des pays nordiques (Finlande, Norvège et Suède) qui accorde aux parlements sâmes le droit d'être représentés dans les conseils et comités publics lorsque ceux-ci traitent de questions relatives aux intérêts des Sâmes ⁴⁶.

Ces exemples semblent indiquer que, dans l'ensemble, les droits des peuples autochtones et tribaux commencent à occuper une place importante dans les systèmes juridiques nationaux, ce qui permet d'augurer davantage de ratifications de la convention. En attendant, la persistance de la non-reconnaissance des peuples autochtones et tribaux et de leur droit de conserver leurs moyens d'existence traditionnels risque d'aggraver leur appauvrissement (Thornberry, 2017).

RÉSOUTRE LES PROBLÈMES PERSISTANTS

Malgré les progrès réalisés, de nombreux pays ne disposent toujours pas des cadres institutionnels et juridiques appropriés ni des outils et des méthodes adéquats pour que les pouvoirs publics puissent appliquer correctement le droit des peuples autochtones d'être consultés et de participer, en particulier pour les femmes, qui restent insuffisamment représentées dans les processus de prise de décisions les concernant. De la résolution des problèmes complexes qui persistent dans ce domaine dépendra la construction d'une conception commune du développement durable et inclusif dans le contexte du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

La consultation et la participation, aussi importantes soient-elles pour permettre aux participants de s'exprimer, sont aussi des moyens de parvenir à une fin. La convention n°169 est un instrument qui vise le respect des droits humains des peuples autochtones et l'élimination des inégalités dont ces peuples sont victimes. D'où l'accent mis sur des aspects tels que la culture, la terre, l'éducation, l'emploi et la santé. La consultation et la participation sont à la fois un droit et un moyen de concevoir et d'appliquer des politiques

44 Loi n° 5 portant promotion et protection des populations autochtones (2011), art. 3.

45 Nation Haida c. Colombie britannique (Ministère des forêts), 2004 SCC73, paragr. 39 et 68.

46 Convention relative aux peuples sâmes des pays nordiques (2016), art. 16.

publiques qui soient de nature à améliorer concrètement les conditions d'existence des peuples autochtones et tribaux.

Comme elle ne prescrit pas une seule et unique manière de concrétiser les droits de participation et de consultation des peuples autochtones, la convention n° 169 laisse aux pays toute latitude pour prendre des mesures adaptées au contexte et aux réalités qui leur sont propres. Bien qu'elle contienne des indications et des principes clairs, l'expérience montre qu'il est essentiel de mettre en place un cadre juridique et institutionnel national approprié et de mettre à la disposition des pouvoirs publics des outils et des méthodes utiles pour décider des questions qui appellent une consultation - quand, comment et pendant combien de temps - ainsi que des représentants autochtones à désigner.

L'expérience montre en outre qu'en l'absence de cadre institutionnel et juridique pour la consultation et la participation des peuples autochtones, les tribunaux nationaux sont de plus en plus souvent saisis d'allégations de violation du droit de consultation. Bien que les tribunaux aient donné des moyens de préserver ce droit et qu'ils aient parfois tenté de combler le vide juridique (BIT, 2016e), la diversité des jugements rendus dans des affaires comparables conduit parfois à des interprétations contradictoires de la notion de consultation. De plus, les autorités et les institutions publiques ne sont pas toujours en mesure de vérifier l'application des décisions de justice sans être spécialement mandatées pour ce faire ni dotées du budget nécessaire.

Il est donc indispensable qu'une réglementation spéciale s'applique aux consultations et aux institutions qui coordonnent et supervisent les processus pour que toutes les parties bénéficient de la sécurité juridique et puissent s'appuyer sur des critères uniformes. Tout comme il est indispensable d'associer les autochtones, femmes et hommes, à tous les stades du processus, depuis la conception des procédures de consultation jusqu'à la mise en œuvre des accords conclus. Les nouvelles technologies, par exemple, pourraient être mises à contribution pour accroître la participation des jeunes autochtones. Comme pour tous les instruments de l'OIT, les mesures prises pour les appliquer doivent faire l'objet d'un dialogue social auquel participent les organisations d'employeurs et de travailleurs.

La conduite de consultations suppose un investissement dans les institutions publiques qui s'en occupent ainsi que dans les moyens techniques non seulement de ceux qui sont chargés de la législation et de l'organisation concrète de ces consultations, mais aussi des peuples autochtones eux-mêmes. Il est donc essentiel d'allouer les ressources nécessaires aux organes gouvernementaux chargés du processus pour qu'ils soient considérés comme des institutions publiques efficaces et dignes de confiance.

Il est essentiel que les institutions mandatées puissent entrer en contact avec les communautés autochtones. Certaines communautés vivent dans des lieux éloignés et des services d'interprétation et de traduction sont parfois nécessaires, de même que le recours à des techniques de communication traditionnelles comme la radio communautaire, l'affichage ou des réunions publiques. De plus, la planification et la conduite des consultations exigent la coordination et la collaboration de toutes les autorités publiques concernées, y compris les autorités centrales et locales.

Les acteurs chargés des processus de consultation doivent avoir la capacité d'engager un dialogue interculturel, indispensable pour instaurer un climat de confiance. Pourtant, ce dialogue ne doit pas être limité à un processus de consultation donné sur telle ou telle mesure particulière. Il doit au contraire avoir lieu en permanence entre les peuples autochtones et l'État, grâce à des mécanismes de participation adéquats, afin de répondre aux exigences et préoccupations historiques de ces peuples et de permettre à tout moment la discussion des aspects des politiques publiques qui les concernent.

Il est nécessaire de continuer à rechercher des moyens de stimuler et d'assurer la participation et la représentation des femmes et des hommes autochtones aux processus de consultation. Des études ont montré que les femmes autochtones participaient peu à ces processus (Oxfam, 2019). Or, il est important de connaître leur avis non seulement pour que les politiques nationales reflètent mieux leurs besoins (Commission interaméricaine des droits de l'homme, 2017) mais aussi pour que les politiques publiques s'adressent à tous et répondent aux besoins de tous.

La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a recommandé que les procédures de consultation en vigueur soient régulièrement évaluées avec les peuples autochtones afin qu'elles soient constamment améliorées (BIT, 2011). Recenser et mettre en commun les résultats des dispositifs et procédures de consultation et de participation mis en place dans différents pays et régions peut être utile pour trouver des solutions aux problèmes persistants. Outre la compilation des enseignements tirés et des bonnes pratiques, les effets positifs de la participation et de la consultation sur les droits et la qualité de vie des peuples autochtones aideraient certainement un plus grand nombre de pays à agir dans ce sens.

5. POUR UN AVENIR INCLUSIF, DURABLE ET JUSTE

5. POUR UN AVENIR INCLUSIF, DURABLE ET JUSTE

5.1 CORRIGER D'URGENCE LES INÉGALITÉS

Des progrès considérables ont été réalisés ces dernières décennies dans les politiques publiques internationales et nationales pour reconnaître et prendre en compte les préoccupations des femmes et des hommes autochtones. Il a ainsi été possible de remédier à certaines injustices héritées du passé ainsi qu'à des préjudices actuels et à l'invisibilité de ces femmes et de ces hommes. Toutefois, ces progrès sont limités dans leur ampleur et leur portée, à tel point que la situation actuelle des peuples autochtones reste marquée par des inégalités qui touchent aussi bien leurs droits, les possibilités qui s'offrent à eux et la manière dont ils sont traités que les résultats qu'ils obtiennent.

Sachant qu'il reste une dizaine d'années pour réaliser les ODD, il est impératif d'assurer l'autonomisation de ces peuples, qui représentent six pour cent de la population mondiale, en veillant à ce qu'ils ne soient pas laissés pour compte. Il faut que les politiques publiques s'intensifient et permettent de mieux surmonter les obstacles qui jalonnent l'existence des femmes et des hommes autochtones tout en exploitant le potentiel des transformations provoquées par l'évolution des paysages économique, social, politique et environnemental. Que ce soit pour faire face au changement climatique ou pour répondre aux aspirations en évolution des peuples autochtones, les politiques publiques ont commencé à tenir compte de la situation des femmes et des hommes autochtones. Toutefois, pour l'instant, elles ne se sont pas suffisamment adaptées à l'évolution récente. Pour avancer, il sera important d'agir dans le monde du travail, puisque c'est là que les inégalités sont le plus criantes pour les peuples autochtones. Les politiques publiques doivent, d'une part, cibler les peuples autochtones et, d'autre part, lorsqu'elles sont conçues pour la société dans son ensemble, tenir compte de ces peuples et faire évoluer la situation sur le terrain. Les principales pistes pour la conception de politiques publiques efficaces concernant le monde du travail sont la création d'emplois, la reconnaissance et le développement des compétences, la garantie de l'efficacité de l'inspection du travail, l'amélioration de l'accès à la protection sociale, l'aide à la création d'entreprises et de coopératives, la formation aux droits et au dialogue social, et la lutte contre la discrimination.

On pourrait commencer par réduire la pauvreté, en particulier grâce à la création d'emplois décents, puis miser sur les transformations en cours, par exemple par le biais d'une action en faveur du climat ancrée dans une transition juste. Les secteurs de l'agriculture et de la sylviculture, de la construction et des énergies renouvelables d'une économie à faibles émissions de carbone peuvent offrir aux femmes et aux hommes autochtones des possibilités de

travail décent tout en s'appuyant sur leurs compétences et leurs savoirs traditionnels. L'économie numérique représente une autre opportunité importante qui pourrait s'ouvrir pour créer des possibilités de travail décent, en particulier pour les jeunes autochtones, dont beaucoup utilisent déjà avidement les technologies de l'information et de la communication pour créer des entreprises et gagner leur vie. Toutefois, il faut que les politiques publiques soient conçues dans le respect des droits et reflètent les priorités et aspirations des peuples autochtones qui ne tablent plus uniquement sur leurs activités traditionnelles ni sur l'agriculture, mais qui sont au contraire en train de diversifier leurs options économiques en quête d'une meilleure qualité de vie. Il sera alors essentiel de garantir que de tels changements de cap n'aggravent pas la vulnérabilité socioéconomique des femmes et des hommes autochtones, notamment en les rendant plus dépendants de l'économie informelle où les conditions de travail sont généralement médiocres. Il faudra donc se pencher sur la situation particulière des autochtones qui travaillent dans l'économie rurale, où ils risquent de pâtir de l'insécurité foncière, et de ceux en zone urbaine, qui risquent d'être exploités dans l'économie informelle.

La Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail souligne l'importance du rôle des mandants de l'Organisation dans la promotion de politiques publiques destinées à corriger les inégalités persistantes. Il s'agit notamment de politiques efficaces pour parvenir au plein emploi productif et librement choisi et créer des possibilités de travail décent pour tous ; faire du respect des droits des travailleurs un élément essentiel d'une croissance inclusive et durable ; soutenir le secteur privé en tant que moteur de la croissance économique et de la création d'emplois. À ce propos, en ce qui concerne plus particulièrement les peuples autochtones et pour redresser les inégalités dont ils souffrent, il faudra dans un premier temps étudier les perspectives et les difficultés inhérentes à la création de travail décent pour les femmes et les hommes de ces peuples. De même, recenser les bonnes pratiques en la matière pour alimenter des projets de développement consacrés à l'emploi des jeunes autochtones en particulier constituerait aussi un point de départ concret, comme le recommande l'Instance permanente sur les questions autochtones⁴⁷. En outre, il existe un potentiel inexploité de collaboration du secteur privé avec les entrepreneurs et les communautés autochtones sur le plan économique.

47 Instance permanente sur les questions autochtones, E/2019/43, paragr. 89.

Remédier à l'exclusion persistante des femmes et des hommes autochtones et aux désavantages qu'ils continuent de subir exige une refonte des politiques publiques. Conçues avec les peuples autochtones, des politiques publiques inclusives seront de nature à induire un changement d'orientation, ce qui serait un progrès non négligeable vers la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Ces peuples seraient alors associés à l'édification d'un avenir inclusif, durable et juste, et en seraient les artisans sur les plans économique, social et environnemental.

5.2 CONSTRUIRE UN AVENIR POSSIBLE POUR LES FEMMES AUTOCHTONES

Les femmes autochtones connaissent des difficultés particulières dans le monde du travail qui risquent d'aggraver leur marginalisation et leur pauvreté. Le fait qu'elles dépendent fortement du travail informel et qu'elles soient concentrées dans des zones sujettes au changement climatique les fragilise par rapport aux femmes non autochtones ainsi qu'aux hommes autochtones. Comme le montre le présent rapport, les écarts prononcés qui les séparent des hommes autochtones et des femmes non autochtones sur les plans de la pauvreté et de l'emploi, soulignent la nécessité de prêter une attention particulière à leur situation, d'évaluer soigneusement les effets concrets des politiques d'égalité de genre et de procéder à une analyse différenciée par sexe de toutes les autres politiques et mesures. La discrimination restant l'une des causes profondes des désavantages subis par les peuples autochtones, il convient de s'y attaquer d'urgence à tous les niveaux : des niveaux familial et communautaire aux niveaux local et national, au travail et à la maison.

La réalisation des ODD n°s 5, 8, 10 et 15 suppose l'autonomisation des femmes autochtones et la construction d'un avenir pour elles, ainsi que le respect de leurs identités culturelles. Pour cela, il faut que les politiques nationales et les programmes mondiaux commencent à la fois par déconstruire les stéréotypes, combattre la violence et le harcèlement, élaborer des politiques de services à la personne et les financer, améliorer les mécanismes d'accès à la justice, créer un environnement propice à la participation des femmes autochtones à la prise de décisions à tous les niveaux et mettre à profit les compétences et les savoirs existants grâce à des mesures ciblées. Parallèlement à cela, des politiques et des initiatives publiques d'une plus vaste portée sont nécessaires pour recenser les besoins et les aspirations des femmes autochtones, mieux y répondre et lutter contre l'exclusion persistante de ces femmes.

En outre, les politiques publiques d'égalité hommes-femmes doivent tenir compte des réalités spécifiques des femmes autochtones et de leur identité culturelle propre. Cela permettra aux institutions qui promeuvent l'égalité de genre de mieux répondre aux problèmes particuliers des femmes autochtones et de concevoir des politiques inclusives.

Plusieurs pistes peuvent être explorées pour faciliter l'autonomisation des femmes autochtones. Les femmes autochtones sont les gardiennes des savoirs ancestraux, rôle qui est essentiel aussi dans l'action pour le climat. La reconnaissance de ces compétences traditionnelles et une aide à la création d'emplois décents dans une économie à faibles émissions de carbone peuvent favoriser directement et indirectement l'égalité entre les sexes et renforcer l'action pour le climat. À ce propos, des entreprises dirigées par des femmes autochtones, telles que des coopératives, ont déjà des effets positifs sur les plans de l'autonomisation et de la préservation de l'environnement. Dans l'économie urbaine, par exemple, l'emploi de femmes autochtones dans différentes activités économiques n'a pas seulement posé des difficultés, il a aussi permis à ces femmes d'acquérir une plus grande autonomie et, dans certains cas, leur indépendance économique.

Le secteur de la construction, qui est l'un des secteurs dans lesquels les femmes autochtones travaillent pour gagner leur vie, peut offrir des possibilités de travail décent une fois que les écarts salariaux sont comblés, que les problèmes de santé et sécurité au travail sont résolus, que le dialogue social s'améliore et que l'accès à la protection sociale est garanti. Les coopératives offrent également aux femmes autochtones des moyens de créer des activités rémunératrices, de bénéficier de processus socioéconomiques et de participer effectivement à la prise de décisions à tous les niveaux.

La construction d'un avenir du travail inclusif, qui permette de réaliser les ODD et de mettre en place une économie peu polluante, suppose que les aspirations des femmes autochtones soient comprises et que leur apport spécifique soit reconnu, respecté et encouragé. Compte tenu en particulier des inégalités criantes dont ces femmes font aujourd'hui l'objet, un saut qualitatif vers plus de justice sociale et de travail décent sera déterminant. Compte tenu de l'urgente nécessité de réaliser le Programme 2030 et l'Accord de Paris, l'autonomisation des femmes autochtones apparaît comme un besoin impératif pour le développement et le climat, indispensable pour résoudre certains des problèmes mondiaux les plus difficiles de notre époque.

5.3 RATIFIER LA CONVENTION N° 169 ET INVESTIR DANS LES INSTITUTIONS

La ratification et la mise en œuvre de la convention n° 169 dans son intégralité peuvent contribuer à la paix, à la justice et à la création d'institutions efficaces, conformément à l'ODD 16. Elles jettent les bases d'une société inclusive, fondée sur les principes de la démocratie, du dialogue social et de l'état de droit. S'agissant d'un instrument de l'OIT, la convention bénéficie de la participation des organisations de travailleurs et d'employeurs aux niveaux mondial et national. Ces organisations peuvent participer activement à la conception, au suivi et au renforcement des mesures que prennent les gouvernements pour la mettre en application, notamment dans le cadre des mécanismes de l'OIT pour le contrôle de l'application des normes internationales du travail.

Bien que plusieurs pays se soient dotés d'institutions chargées des droits des peuples autochtones, des efforts soutenus en ce sens sont encore nécessaires dans toutes les régions. Les institutions et dispositifs réglementaires de participation et de consultation existants doivent être consolidés et d'autres doivent être créés là où il n'en existe pas. C'est une condition sine qua non pour garantir la sécurité juridique aux peuples autochtones et à la société dans son ensemble. En ce sens, la convention n° 169 est un important cadre de référence pour une saine administration publique. Créer de telles institutions suppose une définition des rôles et des compétences, des mécanismes de coordination et des ressources. Les procédures de consultation doivent obéir à des règles claires et à une méthodologie précise, déterminant qui sont les différents acteurs du processus, quels en sont les différentes phases et le calendrier et comment sera surveillée l'application des accords conclus. Cela est indispensable pour des résultats à la fois satisfaisants et durables. La participation active des peuples autochtones aux programmes et politiques qui les concernent est à la fois un gage de légitimité et d'efficacité et le moyen de susciter un sentiment d'appropriation chez les populations ciblées. En outre, des mécanismes de participation et de consultation solides, transparents, inclusifs et efficaces contribuent à l'instauration d'un environnement favorable à la création d'entreprises durables et à la création d'emplois décents pour les femmes et les hommes autochtones.

Investir dans des institutions efficaces suppose d'investir également dans la capacité des femmes et des hommes autochtones à s'engager dans les institutions publiques et auprès des gouvernements, des syndicats, des organisations d'employeurs, des entreprises, des ONG et des organisations internationales. Dans ce contexte, il faut que les obstacles à la participation des femmes autochtones à la prise de décisions, tels que la discrimination, la violence et le harcèlement, soient pris en compte et éliminés à tous les niveaux. Pour que les institutions et les politiques publiques répondent aux réalités et aux aspirations des femmes autochtones, il est essentiel d'écouter ces femmes et de s'appuyer sur leur leadership.

5.4 AMÉLIORER LA DISPONIBILITÉ DES DONNÉES ET LES MÉTHODES DE RECHERCHE

L'invisibilité des peuples autochtones dans les données et statistiques officielles est un important indicateur de l'exclusion dont ils font l'objet, et elle pose de sérieuses limites à la conception de politiques publiques destinées à combattre cette exclusion. De plus, les méthodes de recherche généralement employées par les institutions nationales et internationales ne permettent pas de saisir la réalité vécue des femmes et des hommes autochtones ni leurs priorités et aspirations. Pour remédier aux injustices héritées du passé et aux préjudices actuels qui déterminent la condition des peuples autochtones, il faut un programme de recherche ancré dans la justice sociale. Pour cela, il faut, d'une part, des données ventilées selon le statut d'autochtone, l'appartenance ethnique, le sexe et la situation de handicap et, d'autre part, des innovations méthodologiques qui tiennent compte de la culture, des modes de vie et des aspirations des peuples autochtones.

Bien que des mesures importantes aient été prises pour augmenter le volume des données disponibles, qui ont facilité l'élaboration du présent rapport, d'importantes lacunes restent à combler en ce qui concerne aussi bien les données que les indicateurs culturellement pertinents. La participation des peuples autochtones à la configuration de la recherche sera déterminante à cet égard, de même que toute mesure prise à l'échelon national pour obtenir

des données ventilées. La collaboration entre institutions nationales, organisations internationales, organisation de peuples autochtones et milieux universitaires sera également importante, tout comme l'investissement public dans la recherche et l'innovation méthodologique. Tous ces aspects permettront en outre d'améliorer les politiques publiques existantes et de concevoir des interventions plus inclusives et mieux adaptées aux problèmes à résoudre, notamment la recherche et le développement de connaissances sur les institutions qui représentent les peuples autochtones et tribaux afin d'asseoir le renforcement des capacités de celles-ci à collaborer avec les institutions publiques et d'autres acteurs.

En outre, l'un des éléments clés de l'innovation méthodologique consistera à améliorer la convergence des systèmes de connaissances modernes et traditionnels. Certes, de grands progrès ont déjà été réalisés dans ce sens, surtout du point de vue de la vulnérabilité, de la conservation et de la durabilité environnementales, mais beaucoup reste à faire. Il sera utile d'obtenir davantage de données et d'améliorer les méthodes de recherche non seulement pour traiter les problèmes des peuples autochtones mais aussi pour mieux connaître les enjeux du développement durable et de la protection de l'environnement. Alors que la communauté internationale s'achemine vers la réalisation des ODD, il est très important de mieux faire connaître la situation des femmes et des hommes autochtones en les associant à cette démarche qui pourrait de surcroît servir à mieux faire comprendre la difficile situation de tous ceux qui sont fragilisés sur les plans social, économique et environnemental dans le monde d'aujourd'hui.

BIBLIOGRAPHIE

Association pour les droits des femmes dans le développement (AWID), Instance internationale des femmes autochtones (FIMI), International Funders for Indigenous Peoples (IFIP), 2016. *A call to action: Insights into the status of funding for indigenous women's groups*, rapport conjoint, avril.

Baird, I., 2016. « Indigeneity in Asia: an emerging but contested concept », in *Asian Ethnicity*, vol. 17, n° 4, p. 501-505.

Banque mondiale, 2003. *Implementation of Operational Directive 4.20 on Indigenous Peoples: An independent desk review*, rapport n° 25332, Département d'évaluation des opérations, Évaluation des pays et relations régionales (Washington, DC).

—. 2008. Social dimensions of climate change: Workshop report 2008 (Washington, DC).

—. 2011. *Still among the poorest of the poor*. Note de synthèse sur les peuples autochtones (Washington, DC).

—. 2015. *Indigenous Latin America in the twenty-first century: The first decade* (Washington, DC).

—. 2017. Cadre environnemental et social (CES) (Washington, DC).

—. 2019. PovcalNet : <http://iresearch.worldbank.org/PovcalNet/povDuplicateWB.aspx> [1^{er} oct. 2019].

Beegle, K.; Christiaensen, L.; Dabalén, A.; Gaddis, I., 2016. *Poverty in a rising Africa* (Washington, DC, Banque mondiale).

Bureau international du Travail (BIT), 1953. *Indigenous peoples: Living and working conditions of aboriginal populations in independent countries* (Genève).

—. 1988. *Révision partielle de la convention (n° 107) relative aux populations autochtones et tribales, 1957*, Rapport VI (I) (Genève).

—. 1989. *Comptes rendus des travaux*, Conférence internationale du Travail, 76^e session, Genève 1989, 32/17.

—. 1995. *A guide to ILO Convention No. 169 on Indigenous and Tribal Peoples*, établi par M. Tomei et L. Swepston (Genève).

—. 2007. *Labour overview. Latin America and the Caribbean* (Lima, Bureau régional de l'OIT).

—. 2011. *Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations* (Genève).

—. 2012. *Donner un visage humain à la mondialisation : Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales concernant les droits au travail à la lumière de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable*, Rapport III (IB), Conférence internationale du Travail, 101^e session, Genève, 2012.

—. 2013. *Comprendre la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989* - Manuel à l'usage des mandants tripartites de l'OIT, Département des normes internationales du travail (Genève).

—. 2014. *Application des normes internationales du travail 2014 (I) : Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations*, Conférence internationale du Travail, 103^e session, 2014 (Genève).

—. 2015a. *Indigenous peoples in the world of work: Snapshots from Asia*, Service du genre, de l'égalité et de la diversité (Genève).

—. 2015b. *Alianzas entre sindicatos y pueblos indígenas: Experiencias en América Latina*, ACTRAV/OIT (Lima, Bureau régional de l'OIT).

—. 2015c. *Principes directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous* (Genève).

—. 2015d. *Alliances between workers' organizations and indigenous peoples: Experiences in Latin America* (Lima, Bureau régional de l'OIT).

—. 2015e. *Donner une voix aux travailleurs ruraux. Étude d'ensemble sur les instruments relatifs au droit d'association et aux organisations de travailleurs ruraux*, Rapport III (IB), Conférence internationale du Travail, 104^e session, Genève, 2015.

—. 2016a. *Securing rights, creating jobs and ensuring sustainability: A cooperative way for empowering indigenous peoples*. Coopératives et monde du travail, série n° 5 (Genève).

—. 2016b. *Study report on working conditions of indigenous and tribal workers in Bangladesh's urban economy: A focus on garment and beauty parlours* (Bangladesh, Bureau régional de l'OIT).

—. 2016c. *Application des normes internationales du travail 2016 (I) : Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations*, Conférence internationale du Travail, 105^e session, Genève, 2016.

- . 2016d. *Women in the construction sector in Bolivia with a special focus on the cities of La Paz and El Alto* (Lima, Bureau régional de l'OIT).
- . 2016e. *Regional report: Colombia, Costa Rica, Guatemala and Chile. ILO Convention No. 169 on Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries* (ACT/EMP) (Lima, Bureau régional de l'OIT).
- . 2016f. *Promouvoir une migration équitable. Étude d'ensemble concernant les instruments relatifs aux travailleurs migrants*, Conférence internationale du Travail, 105^e session, Genève, 2016.
- . 2016g. « Mujeres del sector de la construcción en Bolivia se forman en Derechos Fundamentales y Normas Internacionales del Trabajo » : https://www.ilo.org/lima/sala-de-prensa/WCMS_506997/lang-es/index.htm [23 oct. 2019].
- . 2017a. *Les peuples autochtones et les changements climatiques : De victimes à agents de changement grâce au travail décent* (Genève).
- . 2017b. *Travail décent pour les peuples autochtones et tribaux dans l'économie rurale*. Notes d'orientation des politiques (Genève).
- . 2017c. En Bolivie, les femmes construisent leur propre avenir : https://www.ilo.org/global/about-the-ilo/newsroom/features/WCMS_551203/lang-fr/index.htm [16 sept. 2019].
- . 2017d. *Trabajo doméstico de mujeres indígenas en Guatemala: La interseccionalidad de las discriminaciones por clase, sexo y etnia* (non publié).
- . 2017e. *Baseline assessment of skills and employment of indigenous and tribal peoples in Bangladesh* (Bangladesh).
- . 2017f. *Application des normes internationales du travail 2017 (I) : Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations*, Conférence internationale du Travail, 106^e session, Genève, 2017.
- . 2018a. *Prendre soin d'autrui: un travail et des emplois pour l'avenir du travail décent* (Genève).
- . 2018b. *Women and men in the informal economy: a statistical picture* (Genève).
- . 2018c. *Une économie verte et créatrice d'emplois – Emploi et questions sociales dans le monde 2018* (Genève).
- . 2018d. *Consultations with indigenous peoples on constitutional recognition: The Chilean experience (2016–17)* (Genève).
- . 2018e. *Application des normes internationales du travail 2018 (I) : Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations*, Conférence internationale du Travail, 107^e session, Genève, 2018.
- . 2018f. *La protection sociale des peuples autochtones*. Note d'information sur la protection sociale universelle (Genève).
- . 2018g. *Global Wage Report 2018/19: What lies behind gender pay gaps* (Genève). Résumé en français sous le titre : Rapport mondial sur les salaires 2018/19 : [Quelles sont les causes des écarts salariaux entre hommes et femmes?](#)
- . 2018h. *Promoting decent work for indigenous and tribal people through employment and investment programs*. Note de synthèse sur l'emploi (Genève).
- . 2018i. *Women and men in the informal economy: A statistical picture*, 3^e éd. (Genève).
- . 2019a. *Convention de l'OIT (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 : Observation générale*, Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (Genève).
- . 2019b. *Applying the Indigenous and Tribal Peoples Convention, 1989 (No. 169): Excerpts from reports and comments of the ILO Supervisory Bodies* (Genève).
- . 2019c. *Travailler pour bâtir un avenir meilleur*. Commission mondiale sur l'avenir du travail (Genève).
- . 2019d. *Indigenous peoples and climate change: Emerging research on traditional knowledge and livelihoods* (Genève).
- . 2019e. *Application des normes internationales du travail, 2019 : Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations*, Conférence internationale du Travail, 108^e session, Genève 2019.
- . 2019f. *Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail*, Conférence internationale du Travail, 108^e session, Genève, 2019.
- . 2019g. *Une avancée décisive vers l'égalité entre hommes et femmes : Un meilleur avenir du travail pour tous* (Genève).

—. À paraître. Applying Convention n° 169: Country Profiles.

—; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. 2009. *Aperçu du rapport du projet de recherche par l'Organisation internationale du Travail et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à la protection constitutionnelle et législative des droits des peuples autochtones dans 24 pays africains* (Genève).

Cabrera Ormaza, M.V., 2017. *The requirement of consultation with indigenous peoples in the ILO: Between normative flexibility and institutional rigidity* (Leiden et Boston, Brill/Nijhoff).

—; Oelz, M., 2018. « The ILO's quest for social justice: Convention 169 and peace building », in *International Union Rights*, vol. 25, n° 4, p. 6–7.

Carling, J.; Carino, J.; Sherpa, L.N., 2015. *Asia report on climate change and indigenous peoples* (Chiang Mai, Asia Indigenous Peoples Pact).

Centre de collaboration nationale de la santé autochtone (CCNSA), 2012. *L'espace sacré de la féminité - le maternage à travers les générations* (Prince George, BC).

Centre pour l'environnement et le développement (CED), Réseau Recherches Actions Concertées Pygmées (RACOPY), Forest Peoples Programme (FPP), 2010. *Les droits des peuples autochtones au Cameroun. Rapport supplémentaire soumis à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples suite au deuxième rapport périodique du Cameroun* : <https://www.forestpeoples.org/sites/fpp/files/publication/2010/08/cameroonachprsubmissionmay10fr.pdf> [14 oct. 2019].

Christiaensen, L.; Stifel, D., 2007. « Tracking poverty over time in the absence of comparable consumption data », in *World Bank Economic Review*, vol. 21, n° 2, p. 317–341.

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADH), Groupe de travail international pour les affaires autochtones, 2005. *Rapport du Groupe de travail sur les Populations/ Communautés Autochtones en Afrique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples* (Copenhague).

Commission interaméricaine des droits de l'homme, 2017. *Las mujeres indígenas y sus derechos humanos en las Américas* : <http://www.oas.org/es/cidh/informes/pdfs/mujeresindigenas.pdf> [14 Oct. 2019].

Conseil Génération Energie, 2018. *La transition énergétique du Canada: Concrétiser notre avenir énergétique, ensemble* : https://www.nrcan.gc.ca/sites/www.nrcan.gc.ca/files/energy/CoucilReport_june27_French_Web.pdf [14 oct. 2019].

Cooney, J., 2013. *Mining, economic development and indigenous peoples: « Getting the governance equation right »*, rapport sur un forum tenu à l'Institut d'étude du développement international de l'Université McGill (ISID), Montréal, 5–10 août : https://www.mcgill.ca/isid/files/isid/mcgill_2013_summer_forum_-_final_report.pdf [14 oct. 2019].

Cooper, D. et Kruglikova, N., 2019. « Augmented realities: The digital economy of indigenous knowledge », in A. Ahearn, M. Oelz et R.K. Dhir (dir. de publication): *Indigenous peoples and climate change: Emerging research on traditional knowledge and livelihoods* (Genève, BIT), p. 107–119.

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), 2015. *Accord de Paris* : <https://unfccc.int/fr/process-and-meetings/the-paris-agreement/l-accord-de-paris> [16 oct. 2019].

Cour interaméricaine des droits de l'homme, 2012. *Peuple autochtone Kichwa de Sarayaku c. Équateur*, arrêt du 27 juin 2012 (fond et réparations) : http://corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_245_ing.pdf [14 oct. 2019].

Das, T.K., Pradhan, K., Prasad, C.V. et Saha, A., 2018. « Experiencing the factors of tribal women involvement in agriculture and livestock management », in *Indian Research Journal of Extension Education*, vol. 18, n° 4, p. 83–87.

Dasgupta, S. et Verick, S. (dir. de publication), 2016. *Transformation of women at work in Asia: An unfinished development agenda* (Los Angeles, Sage).

Deville, J.-C. et Särndal, C.-E., 1992. « Calibration estimators in survey sampling », in *Journal of the American Statistical Association*, vol. 87, n° 418, p. 376–382.

Dhir, R.K., 2015. *Indigenous peoples in the world of work in Asia and the Pacific: A status report* (Genève, BIT).

—; Ahearn, A., 2019. « Introduction », in A. Ahearn, M. Oelz et R.K. Dhir (dir. de publication): *Indigenous peoples and climate change: Emerging research on traditional knowledge and livelihoods* (BIT, Genève), p. 1–8.

Eichler, J., 2018. « New responses to mining extractivism in the Bolivian lowlands: The role and potential of indigenous cooperatives in self-managing mining resources », *The International Journal of Human Rights*, vol. 22, n° 2, p. 262–285.

Errico, S., 2017. *The rights of indigenous peoples in Asia: Human rights-based overview of national legal and policy frameworks against the backdrop of country strategies for development and poverty reduction* (Genève, BIT).

Feiring, B., 2013. *Indigenous peoples' rights to lands, territories, and resources. International Land Coalition* (Rome, Coalition internationale pour l'accès à la terre).

Ferreira, F.H., Chen, S., Dabalen, A., Dikhanov, Y., Hamadeh, N., Jolliffe, D., Narayan, A., Prydz, E.B., Revenga, A., Sangraula, P. et Serajuddin, U., 2015. *A global count of the extreme poor in 2012: data issues, methodology and initial results*. (Washington, DC, Banque mondiale).

Filmer, D. et Scott, K., 2012. « Assessing asset indices », in *Demography*, vol. 49, n° 1, p. 359–392.

Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), ONU-Femmes, Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), BIT, [Représentante spéciale chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants](#), 2013. *Breaking the silence on violence against indigenous girls, adolescents and young women: A call to action based on an overview of existing evidence from Africa, Asia Pacific and Latin America* (New York).

Fonds vert pour le climat, 2018. *Indigenous Peoples Policy* : https://www.greenclimate.fund/documents/20182/574763/GCF_policy_-_Indigenous_Peoples_Policy.pdf/6af04791-f88e-4c8a-8115-32315a3e4042 [14 oct. 2019].

Instance internationale des femmes autochtones (FIMI), 2019. *Justicia ambiental: Perspectivas de las mujeres indígenas: « Guardianas y custodias de los conocimientos y biodiversidad de los pueblos »* (Lima).

Gigler, B.-S., 2009. « Poverty, inequality and human development of indigenous peoples in Bolivia », in *Working Paper Series n° 17* (Centre d'études latino-américaines de l'Université de Georgetown).

Gouvernement de l'Argentine, s.d. *Liste des communautés autochtones* : <https://datos.gob.ar/dataset/justicia-listado-comunidades-indigenas> [21 oct. 2019].

Gouvernement du Panama, 2018. *Lanzan proyecto para implementar el Plan de Desarrollo Integral de los Pueblos indígenas de Panamá* [Lancement du Projet pour la mise en œuvre du Plan de développement intégral pour les peuples autochtones du Panama], communiqué de presse, 5 décembre (ministère de l'Administration publique).

<http://www.mingob.gob.pa/lanzan-proyecto-para-implementar-el-plan-de-desarrollo-integral-de-los-pueblos-indigenas-de-panama> [14 oct. 2019].

Gouvernement du Pérou, 2018. *Ministerio de Cultura inicia el fortalecimiento del Grupo de Trabajo de Políticas Indígenas* [Le ministère de la Culture commence à renforcer le groupe de travail sur l'action en faveur des autochtones], communiqué de presse, 26 juin. (Ministère de la Culture) : <https://www.gob.pe/institucion/cultura/noticias/11957-ministerio-de-cultura-inicia-el-fortalecimiento-del-grupo-de-trabajo-de-politicas-indigenas> [30 sept. 2019].

Gouvernement du Pérou, s.d. *Base de données concernant les peuples autochtones et originaires* : <https://bdpi.cultura.gob.pe/> [21 oct. 2019].

Grand groupe des peuples autochtones pour le développement durable (GGPA), 2019. *Global report on the situation of lands, territories and resources of indigenous peoples* : <https://www.iwgia.org/en/resources/publications/3335-global-report-on-the-situation-of-lands-territories-and-resources-of-indigenous-peoples> [14 oct. 2019].

Grimshaw, D. et Rubery, J., 2015. « The motherhood pay gap: a review of the issues, theory and international evidence », in *Conditions of Work and Employment Series n° 57* (Genève, BIT).

Groupe de la Banque africaine de développement, 2016. *Développement et peuples autochtones en Afrique, Série sur les sauvegardes et la durabilité*, vol. 2, n° 2. Division de la conformité et des sauvegardes (Abidjan).

Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), 2018. « Résumé à l'intention des décideurs », in V. Masson-Delmotte et al. (dir. de publication): *Réchauffement planétaire de 1,5 °C Rapport spécial du GIEC sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels et les profils connexes d'évolution des émissions mondiales de gaz à effet de serre, dans le contexte du renforcement de la riposte mondiale au changement climatique, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté* : <https://www.ipcc.ch/sr15/download/#full> [14 oct. 2019].

Groupe international de travail pour les peuples autochtones (GITPA). 2018a. « Facts about indigenous peoples » : <https://www.iwgia.org/en/news/3268-facts-indigenous-peoples> [16 sept. 2019].

—. 2018b. *The indigenous world 2018* (Copenhague).

Hall, G.H. et Patrinos, H.A. (dir. de publication), 2012. *Indigenous peoples, poverty, and development* (Cambridge: Cambridge University Press).

Kronik, J. et Verner, D., 2010. *Indigenous peoples and climate change in Latin America and the Caribbean*, Directions in Development – Environment and Sustainable Development (Washington, DC, Banque mondiale).

Larsen, P.B., 2003. *Indigenous and tribal children: Assessing child labour and education challenges*, Child Labour and Education Working Paper (Genève, BIT).

Los Tiempos, 2018. « Las mujeres constructoras impulsan norma para remuneración equitativa », 19 novembre : <https://www.lostiempos.com/actualidad/economia/20181119/mujeres-constructoras-impulsan-norma-remuneracion-equitativa> [30 sept. 2019].

Navigateur autochtone, s.d. « Le Navigateur autochtone en bref » : <https://nav.indigenournavigator.com/index.php/fr/about-fr> [30 août 2019].

Nopo, H., 2012. *New century, old disparities: Gender and ethnic earnings gaps in Latin America and the Caribbean* (Washington, DC, Banque interaméricaine de développement et Banque mondiale).

—; Saavedra, J. et Torero, M., 2007. « Ethnicity and earnings in a mixed race labor market », in *Economic Development and Cultural Change*, vol. 55, n° 4, p. 709–734.

Organisation des Nations Unies (ONU), s.d. *Who are indigenous peoples?* fiche d'information, Secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones (New York).

—. 2009. *State of the world's indigenous peoples*. Département des affaires économiques et sociales (New York).

—. 2011. *Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, James Anaya : Consultations sur la situation des peuples autochtones dans la République du Congo*, A/HRC/18/35/Add.5, Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme (Genève).

—. 2013a. *Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, James Anaya : Consultations sur la situation des peuples autochtones en Asie*, A/HRC/24/41/Add.3, Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme (Genève).

—. 2013b. *Instance permanente sur les questions autochtones, douzième session. Étude sur la participation politique des femmes autochtones aux niveaux international, national et local*, E/C.19/2013/10, Conseil économique et social (New York).

—. 2014a. *Document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones*, A/RES/69/2, Assemblée générale (New York).

—. 2014b. *Promotion et protection des droits des peuples autochtones dans le cadre des initiatives de réduction et de prévention des risques de catastrophe naturelle et de planification préalable : Étude du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones*, A/HRC/27/66, Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme (Genève).

—. 2014c. *Indigenous peoples' access to decent work and social protection*, document thématique, Groupe d'appui interorganisations sur les questions concernant les peuples autochtones (Genève).

- . 2014d. *Facteurs qui empêchent la participation à la vie politique dans des conditions d'égalité et mesures permettant de surmonter ces obstacles. Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*, A/HRC/27/29, Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme (Genève).
- . 2014e. *Droits des peuples autochtones, notamment leurs droits économiques, sociaux et culturels, dans le cadre de développement pour l'après-2015. Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones*, A/69/267, Assemblée générale (New York).
- . 2015a. *Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030*, A/RES/70/1, Assemblée générale (New York).
- . 2015b. *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones*, Victoria Tauli Corpuz, A/HRC/30/41, Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme (Genève).
- . 2016a. *State of the world's indigenous peoples: Indigenous peoples' access to health services*. Département des affaires économiques et sociales (New York).
- . 2016b. *Instance permanente sur les questions autochtones: Rapport sur les travaux de la quinzième session*, E/2016/43-E/C.19/2016/11, Conseil économique et social (New York).
- . 2017a. *Droits des peuples autochtones*, Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2016, A/RES/71/178 (New York).
- . 2017b. *State of the world's indigenous peoples: Education*, Département des affaires économiques et sociales (New York).
- . 2019a. *World population prospects 2019* (New York) : <https://population.un.org/wpp/Download/Standard/Population/> [18 oct. 2019]. Perspectives de la population mondiale 2019. Principaux résultats et documents connexes : <https://population.un.org/wpp>
- . 2019b. Déclaration de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Michelle Bachelet, à l'occasion de sa visite au Mexique, Mexico, 9 avril : <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24467&LangID=E> [30 sept. 2019].
- Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), 2018. *Indigenous employment and skills strategies in Canada*. Revues de l'OCDE sur la création locale d'emplois (Paris).
- . 2019. *Linking indigenous communities with regional development*. Examens de l'OCDE sur la politique rurale (Paris).
- Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), 2003. *Vitalité et disparition des langues*, Groupe d'experts spécial sur les langues en danger (Paris).
- Organisation mondiale de la Santé, 2019. *Global Report on Traditional and Complementary Medicine* (Genève).
- Oxfam. 2019. *Sin mujeres indígenas, no! Aproximaciones desde la implementación de la consulta previa, libre e informada en la industria extractiva en el Perú* (Lima).
- Pavon, J.C.P.V. 2014. « Economic behaviour of indigenous peoples: the Mexican case », in *Latin American Economic Review*, vol. 23, n° 12, p. 1–58.
- Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), 2013. *Indicators relevant for traditional knowledge and customary sustainable use*, Convention sur la diversité biologique, UNEP/CBD/WG8J/8/9 (Montréal).
- Rainforest Foundation UK (RFUK) ; Observatoire Congolais des Droits de l'Homme (OCDH). 2006. *Les droits des peuples autochtones en République du Congo* (Londres et Brazzaville).
- Rani, U., Belser, P., Oelz et M. Ranjbar, S., 2013. « Couverture et respect de la législation sur le salaire minimum dans les pays en développement », in *Revue internationale du Travail*, vol. 152, n° 3–4, p. 381–410.

- ; Oelz, M., 2019. « Sustaining and preserving the traditional knowledge and institutions of indigenous communities: Reflections on the way forward », in A. Ahearn, M. Oelz et R.K. Dhir (dir. de publication): *Indigenous peoples and climate change: Emerging research on traditional knowledge and livelihoods* (Genève, BIT), p. 121–128.
- Rodríguez-Piñero, L., 2005. *Indigenous peoples, postcolonialism, and international law: The ILO regime (1919–1989)* (Oxford, Oxford University Press).
- Sahn, D. et Stifel, D., 2000. « Poverty comparisons over time and across countries in Africa », in *World Development*, vol. 28, no 12, p. 2123–2155.
- Sanders, D., 1989. « The UN Working Group on Indigenous Populations », in *Human Rights Quarterly*, vol. 11, n° 3 (août), p. 406–433.
- Sapignoli, M. et Hitchcock, R., 2013. « Indigenous Peoples in Southern Africa », in *The Round Table: The Commonwealth Journal of International Affairs*, vol. 102, n° 4, 355–365.
- Shah, A., Lerche, J., Axelby, R., Benbabaali D., Donegan, B., Raj, J. et Thakur, V., 2018. *Ground down by growth: Tribe, caste, class and inequality in twenty-first century India* (Delhi, OUP).
- Sweepston, L., 1978. « Latin American approaches to the 'Indian problem' », in *Revue internationale du Travail*, vol. 117, n° 2, p. 179.
- . 2015. *The foundations of modern international law on indigenous and tribal peoples. The preparatory documents of the indigenous and tribal peoples convention, and its development through supervision*, Vol. I: *Basic policy and land rights* (Leiden and Boston, Brill/Nijhoff).
- . 2018a. *The foundations of modern international law on indigenous and tribal peoples. The preparatory documents of the indigenous and tribal peoples convention, and its development through supervision*, Vol. 2: *Human rights and the technical articles* (Leiden and Boston, Brill/Nijhoff).
- . 2018b. « The adoption of Convention 169: Unions and Indigenous Peoples' Involvement », in *International Union Rights*, vol. 25, n° 4, p. 3–5.
- Thornberry, F., 2017. *Conditions de travail des femmes et des hommes autochtones en Afrique centrale: analyse fondée sur les données disponibles* (Genève, BIT).
- Thornberry, P., 2002. *Indigenous peoples and human rights* (Manchester, Manchester University Press).
- Tillé, Y., 2011. *Théorie des sondages: Échantillonnage et estimation en population finie: cours et exercices avec solutions* (Paris, Dunod).
- Tomei, M., 2005. *Indigenous and tribal peoples: An ethnic audit of selected poverty reduction strategy papers* (Genève, BIT).
- Vinding, D. et Kampbel, E.-R., 2012. *Indigenous women workers: With case studies from Bangladesh, Nepal and the Americas*, Département des normes internationales du travail (Genève, BIT).
- Woodley, E., Crowley, E., Dey de Pryck, J. et Carmen, A., 2007. *Cultural indicators of indigenous people's food and agro-ecological systems* (Rome, FAO et IITC).

ANNEXE

A.1 DÉFINITION DES PEUPLES AUTOCHTONES ET TRIBAUX

Le présent rapport du BIT s'appuie sur des sources contenant des informations sur la démographie, l'emploi et la pauvreté des peuples autochtones et tribaux pour établir des estimations mondiales. Il reconnaît comme opérationnelle l'identification des peuples autochtones et tribaux sur la base, d'une part, de la reconnaissance par les gouvernements de catégories de population qui peuvent être considérées comme autochtones ou tribales, surtout dans les pays qui ont ratifié les conventions nos 169 et 107 de l'OIT et, d'autre part, de la désignation de telles catégories par le Groupe de travail international pour les affaires autochtones et autres sources spécialisées (voir section 2.2). Dans les sources de données existantes, les deux principaux critères utilisés pour identifier des peuples autochtones étaient, par ordre de préférence, l'auto-identification par les personnes interrogées pour des enquêtes et la langue parlée (voir section 2.3).

A.2 POPULATION

A.2.1 ESTIMATIONS MONDIALES DE LA POPULATION

L'estimation du nombre de personnes autochtones qui vivent dans le monde est basée sur les estimations nationales de 58 des 90 pays dans lesquels sont censés vivre des peuples autochtones (ONU, 2009). Pour ces 58 pays, les chiffres sont principalement tirés de publications officielles (recensements, enquêtes sur la population active et auprès des ménages, rapports) et, pour une minorité, d'autres études (voir le tableau A.2.1 pour les sources). La majorité (85 pour cent) des estimations nationales ont été établies après 2008, et parmi celles-ci, 15 sources sont postérieures à 2014. Le nombre de personnes autochtones au niveau mondial, régional et par catégorie de revenu est calculé pour l'année 2019, sur la base de l'hypothèse que la proportion d'autochtones dans la population totale d'un pays donné n'a pas systématiquement changé entre l'année de la collecte des données et l'année 2019.

La méthode consiste à comparer les sources nationales avec les *Perspectives de la population mondiale 2019* du Département des affaires économiques et sociales de l'ONU pour calculer des points de données normalisés pour le nombre de personnes autochtones dans chacun des 58 pays, puis agréger les résultats afin de produire des estimations globales par région⁴⁸ et catégorie de revenu des pays et territoires (ONU, 2019a).

48

La région des Amériques a été divisée en sous-régions : Amérique du Nord et Amérique latine et Caraïbes.

La première étape pour produire des estimations pour l'année 2019 consiste à estimer la proportion de personnes autochtones d'après les sources les plus récentes. La proportion de personnes autochtones dans la population totale⁴⁹ est calculée comme étant le ratio entre I_{jt} , nombre de personnes autochtones dans un pays j pour l'année la plus récente t , et P_{jt} , soit la population totale de ce même pays et de cette même année telle qu'estimée d'après les sources de données nationales indiquées au tableau A.2.1 :

$$i_{jt} = \frac{I_{jt}}{P_{jt}} \quad 1$$

Le ratio obtenu dans l'équation 1 est ensuite utilisé pour estimer le nombre de personnes autochtones $\hat{I}_{j2019}$, dans un pays donné j pour l'année 2019, comme étant le produit entre i_{jt} , proportion de personnes autochtones dans le pays j au moment t , et p_{j2019} population totale⁵⁰ en 2019 d'après les *Perspectives de la population mondiale 2019* du Département des affaires économiques et sociales de l'ONU :

$$\hat{I}_{j2019} = i_{jt} \cdot p_{j2019} \quad 2$$

Le nombre obtenu dans la deuxième équation représente une estimation non biaisée du nombre de personnes autochtones dans le pays j pour l'année 2019 si la proportion de la population autochtone dans la population totale n'a pas changé entre l'année t , au cours de laquelle les données ont été réunies, et l'année 2019.

Sur la base des données collectées, il est ensuite aisé d'estimer le nombre total de personnes autochtones, dans les régions et par catégorie de revenu⁵¹ (univers A dans lequel chaque élément est a) comme la somme des personnes autochtones résidant dans chaque pays :

$$\hat{I}_{a2019} = \sum_{j \in a} \hat{I}_{j2019} \quad 3$$

Les estimations agrégées dans la troisième équation ne sont pas ajustées pour rendre compte du taux de non-réponse, c'est-à-dire que, lorsqu'il n'existe pas de données sur la proportion de personnes autochtones pour un pays donné, cette proportion est supposée être égale à zéro. Les données disponibles pour les 58 pays sur les 90 dans lesquels sont censées vivre des personnes autochtones varient énormément pour ce qui est de la proportion de personnes autochtones dans la population totale des régions et par catégorie de revenu. Par exemple, en Asie-Pacifique, cette proportion allait de 1,1 à 58 pour cent et, dans les pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure, elle se situait entre 0,2 et 58 pour cent. De plus, il s'est avéré que la population d'un pays n'était pas un bon indicateur de la taille de la population autochtone de ce pays, ni d'une région ou d'une catégorie de revenu. De ce fait, essayer de réduire l'effet déformant du taux de non-réponse par des imputations et des propensions à répondre (Tillé, 2011 ; Deville et Särndal, 1992) sur la base des régions, des catégories de revenu ou de la taille de la population d'un pays donné, aurait produit des estimations

49 Dans les pays sélectionnés, la part de la population autochtone dans la population totale n'était pas connue pour tous les âges mais seulement pour certains groupes d'âge. Burkina Faso : population âgée de 3 ans et plus, Mali et Namibie : 6 ans et plus ; Pérou : 12 ans et plus ; Bolivie (État plurinational de) : 15 ans et plus ; Nigéria : 15-49 ans et plus ; Angola, Cameroun, Tchad, Congo, Gabon : population féminine 15 à 49 ans ; Cameroun, Tchad, Congo et Gabon : population masculine de 15 à 59 ans. En Angola, seules ont pu être obtenues des estimations d'enquêtes concernant la population féminine.

50 Pour les pays énumérés à la note 49, leur population a été utilisée au lieu de la population totale.

51 Voir à l'annexe A.5 le tableau A.5.1.

mondiales biaisées et peu fiables. C'est pourquoi les estimations mondiales présentées dans la section 2.3 sont fondées sur la méthode simple décrite ci-dessus (équations 1 à 3) et sont considérées comme des estimations à la baisse basées sur les sources indiquées dans le tableau A.2.1.

Les estimations mondiales, régionales et par catégorie de revenu sont ensuite ventilées par sexe à l'aide de la quatrième équation, sur la base de l'hypothèse selon laquelle la proportion de femmes autochtones dans la population totale, ϕ_{jt} , n'a pas systématiquement changé entre l'année t de la collecte des données et l'année 2019. Le nombre de femmes autochtones étant connu pour 50 pays (voir la liste de ces pays dans le tableau A.2.1), il faut une estimation moyenne pondérée en fonction de la population pour désagréger par sexe les estimations obtenue à l'aide de la troisième équation.

Le ratio ϕ_{jt} entre le nombre de femmes autochtones I_{fjt} dans un pays j à un moment t , date de la collecte des données, et le nombre total de personnes autochtones I_{jt} est défini comme suit :

$$\phi_{jt} = \frac{I_{fjt}}{I_{jt}} \quad 4$$

Le nombre de femmes $\hat{I}_{fa2019}$, et d'hommes $\hat{I}_{ma2019}$, autochtones pour l'année 2019 est obtenu comme suit :

$$\hat{I}_{fa2019} = \hat{I}_{a2019} \cdot \frac{\sum_{j \in a} \phi_{jt} \cdot \hat{I}_{j2019}}{\sum_{j \in a} \hat{I}_{j2019}} \quad 5$$

$$\hat{I}_{ma2019} = \hat{I}_{a2019} - \hat{I}_{fa2019} \quad 6$$

Les estimations mondiales, régionales et par catégorie de revenu sont ensuite désagrégées en fonction du lieu de résidence - rural ou urbain - à l'aide de la septième équation, sur la base de l'hypothèse selon laquelle la proportion d'autochtones vivant en milieu rural ρ_{jt} , n'a pas systématiquement changé entre l'année t pendant laquelle ont été collectées les données et l'année 2019. Le nombre de personnes autochtones vivant en milieu rural est connu pour 39 pays (voir la liste de ces pays dans le tableau A.2.1). Il faut par conséquent une estimation moyenne pondérée en fonction de la population pour désagréger par lieu de résidence les estimations obtenues à l'aide de la quatrième équation.

Comme pour la quatrième équation, la proportion de personnes autochtones vivant en milieu rural, r , pour un pays donné j , en 2019 est le ratio entre le nombre de personnes autochtones résidant en milieu rural r dans un pays j à un moment t , et la population autochtone totale I_{jt} :

$$\rho_{jt} = \frac{I_{rjt}}{I_{jt}} \quad 7$$

Le nombre de personnes autochtones vivant en milieu rural, $\hat{I}_{ra2019}$, et en milieu urbain, $\hat{I}_{ua2019}$, pour l'année 2019 est obtenu comme suit :

$$\hat{I}_{ra2019} = \hat{I}_{a2019} \cdot \frac{\sum_{j \in a} \rho_{jt} \cdot \hat{I}_{j2019}}{\sum_{j \in a} \hat{I}_{j2019}} \quad 8$$

$$\hat{I}_{ua2019} = \hat{I}_{a2019} - \hat{I}_{ra2019} \quad 9$$

TABLEAU A.2.1. LISTE DES SOURCES DE DONNÉES PAR PAYS ET PAR ANNÉE

PAYS	ENQUÊTE	SOURCE	TYPE DE DONNÉES ⁵²	ANNÉE	Ventilation par sexe	Ventilation urbain/ rural
Afrique du Sud	Enquête générale auprès des ménages	Statistique Afrique du Sud	Microdonnées (72 602)	2014	Oui	Oui
Angola	Enquête sur les indicateurs de paludisme	Programme d'enquêtes démographiques et de santé		2010	Sí	No
Argentine	Recensement de la population, des ménages et de l'habitat : recensement du bicentenaire. Résultats définitifs, série B, n° 2	Institut national de statistique et de recensement (INDEC)	Rapport de recensement	2010	Oui	Non
Australie	Recensement de la population et de l'habitat	Bureau national des statistiques	Rapport de recensement	2016	Oui	Oui
Bangladesh	Recensement de la population et de l'habitat	Bureau national des statistiques	Rapport de recensement	2011	Oui	Non
Belize	Recensement de la population et de l'habitat	Institut national de la statistique	Rapport de recensement	2010	Oui	Non
Bolivie, État plurinational de	Recensement de la population et de l'habitat	Institut national de la statistique	Rapport de recensement	2012	Oui	Non
Brésil	Recensement de la population : Institut national de géographie et de statistique	Institut National de la statistique et de la démographie	Rapport de recensement	2010	Oui	Oui
Burkina Faso	Recensement général de la population et de l'habitation (RGPH)	Institut national de la statistique et de la démographie	Rapport de recensement	2006	Oui	Oui
Cambodge	Recensement de la population	Institut national de la statistique, ministère du Plan	Rapport de recensement	2008	Oui	Non
Cameroun	Enquête démographique et de santé	Programme d'enquêtes démographiques et de santé	Rapport de recensement	2011	Oui	Oui
Canada	Recensement de la population	Statistique Canada	Rapport de recensement	2016	Oui	Non
Chili	Recensement de la population et de l'habitat	Instituto nacional de la statistique (INE)	Rapport de recensement	2017	Oui	Oui
Chine	Annuaire statistique de la Chine	Bureau national des statistiques	Rapport de recensement	2010	Non	Non
	Projet relatif aux revenus des ménages	Institut chinois pour la distribution des revenus	Microdonnées (61 162)	2013	Oui	Oui

52 Nombre d'observations entre parenthèses.

PAYS	ENQUÊTE	SOURCE	TYPE DE DONNÉES ⁵²	ANNÉE	Ventilation par sexe	Ventilation urbain/ rural
Colombie	Recensement général 2005	Département administratif national de statistique (DANE)	Rapport de recensement	2005	Oui	Oui
Congo	Enquête démographique et de santé	Programme d'enquêtes démographiques et de santé	Microdonnées (51 449)	2011-12	Oui	Oui
Congo, République démocratique du	Enquête sur l'emploi, le secteur informel et la consommation des ménages	Institut national de la statistique	Microdonnées (111 679)	2012	Oui	Oui
Costa Rica	Recensement de la population et de l'habitat	Institut national de la statistique et du recensement (INEC)	Rapport de recensement	2011	Oui	Oui
Danemark	Registre central des personnes physiques	Bureau national des statistiques	Rapport de recensement	2017	Non	Non
Dominique	Recensement de la population	Programme de renforcement des capacités de la CARICOM (CCDP)	Rapport de recensement	2001	Oui	Non
Équateur	Recensement de la population et de l'habitat	Institut national de la statistique et du recensement (INEC)	Rapport de recensement	2010	Oui	Non
El Salvador	Recensement de la population et de l'habitat	Série intégrée de microdonnées à usage public (IPUMS)	Microdonnées (574 364)	2007	Oui	Oui
États-Unis	Enquête sur la communauté américaine	Bureau du recensement	Rapport de recensement	2017	Oui	Oui
Éthiopie	Recensement de la population et de l'habitat	Bureau de la commission de recensement de la population	Rapport de recensement	2007	Oui	Oui
Fédération de Russie	Recensement de la population	Service fédéral de la statistique	Rapport de recensement	2010	Oui	Oui
Fidji	Recensement de la population et de l'habitat : rapport analytique	Bureau des statistiques (FBoS)	Rapport de recensement	2007	Non	Oui
Finlande	Système d'information sur la population du centre d'enregistrement de la population	Statistique Finlande	Rapport de recensement	2018	Non	Non
Gabon	Enquête démographique et de santé	Programme d'enquêtes démographiques et de santé	Rapport de recensement	2012	Oui	Oui
Guatemala	Enquête nationale sur les conditions de vie (ENCOVI)	Institut national de statistique (INE)	Rapport de recensement	2011	Non	Non

PAYS	ENQUÊTE	SOURCE	TYPE DE DONNÉES ⁵²	ANNÉE	Ventilation par sexe	Ventilation urbain/ rural
Honduras	Recensement de la population et de l'habitat	Institut national de statistique	Rapport de recensement	2013	Oui	Oui
Inde	Recensement de la population	Ministère des Affaires tribales : gouvernement indien	Rapport de recensement	2011	Oui	Oui
Indonésie	Population indonésienne : résultats du recensement de la population	Badan Pusat Statistik (BPS-Statistique Indonésie)	Rapport de recensement	2010	Oui	Oui
Kenya	Recensement de la population et de l'habitat (KPHC)	Bureau national des statistiques	Rapport de recensement	2009	Non	Non
Mali	Quatrième recensement général de la population et de l'habitat	Institut national de la statistique (INSTAT)	Rapport de recensement	2009	Oui	Oui
Maroc	Recensement général de la population et de l'habitat	Haut- commissariat au Plan	Rapport de recensement	2014	Oui	Oui
Mexique	Enquête intermédiaire	Institut national de la statistique et de la géographie (INEGI)	Rapport de recensement	2015	Oui	Non
Mongolie	Recensement de la population et de l'habitat	Bureau national des statistiques	Rapport de recensement	2015	Oui	Oui
Namibie	Enquête sur la population active	Agence nationale des statistiques	Microdonnées (33 744)	2013	Oui	Oui
Népal	Recensement de la population et de l'habitat	Bureau central des statistiques	Rapport de recensement	2011	Oui	Oui
Nicaragua	Huitième recensement de population et sixième recensement de l'habitat	Institut national de statistique la et du recensement	Rapport de recensement	2005	Oui	Oui
Niger	Enquête nationale sur les conditions de vie des ménages et l'agriculture	Institut national de la statistique	Microdonnées (24 791)	2011	Oui	Oui
Nigéria	Enquête démographique et de santé	Programme d'enquêtes démographiques et de santé	Rapport de recensement	2013	Oui	Oui
Norvège	Registre central de la population	Statistique Norvège	Rapport de recensement	2017	Oui	Non
Nouvelle-Calédonie	Recensement de la population	Institut national de la statistique et des études économiques Nouvelle-Calédonie	Rapport de recensement	2014	Non	Non
Nouvelle Zélande	Statistique Nouvelle-Zélande	Stats NZ Tatauranga Aotearoa	Rapport de recensement	2018	Oui	Non

PAYS	ENQUÊTE	SOURCE	TYPE DE DONNÉES ⁵²	ANNÉE	Ventilation par sexe	Ventilation urbain/ rural
Ouganda	Recensement de la population et de l'habitat	Bureau des statistiques (UBOS)	Rapport de recensement	2014	Oui	Oui
Pakistan	Recensement de la population et de l'habitat	Bureau national des statistiques	Rapport de recensement	2017	Oui	Oui
Panama	Diagnostic de la population autochtone du Panama à partir du recensement de la population et de l'habitat	Institut national de la statistique et du recensement (INEC) du bureau du Contrôleur général de la République	Rapport de recensement	2010	Oui	Oui
Paraguay	Troisième recensement national de la population et de l'habitat pour les peuples autochtones	Direction générale de la statistique, des enquêtes et du recensement	Rapport de recensement	2012	Oui	Oui
Pérou	Profil socio-démographique du Pérou, résultats du douzième recensement national de la population, du septième recensement de l'habitat et du troisième recensement des communautés autochtones	Institut national de la statistique et de l'informatique (INEI)	Rapport de recensement	2017	Oui	Oui
Philippines	Recensement de la population et de l'habitat	Office national de la statistique	Rapport de recensement	2010	Oui	Non
République démocratique populaire lao	Quatrième recensement de la population et de l'habitat	Bureau national des statistiques, ministère du Plan et de l'Investissement	Rapport de recensement	2015	Oui	Non
Sénégal	Troisième recensement général de la population et de l'habitat (RGPH)	Série intégrée de microdonnées à usage public (IPUMS)	Microdonnées (994 562)	2002	Oui	Oui
Suriname	Recensement national	Bureau général des statistiques	Rapport de recensement	2012	Non	Non
Tchad	Enquête démographique et de santé	Programme d'enquêtes démographiques et de santé	Microdonnées (99 620)	2014-15	Oui	Oui
Uruguay	Atlas socio-démographique et des inégalités en Uruguay / Population afro-uruguayenne dans le recensement	Institut national de statistique	Rapport de recensement	2011	Oui	Non
Venezuela, (République bolivarienne du)	Recensement national	Institut national de statistique	Rapport de recensement	2011	Oui	Oui
Viet Nam	Recensement de la population et de l'habitat	Bureau général des statistiques	Rapport de recensement	2009	Oui	Oui

A.3 INDICATEURS DU MARCHÉ DU TRAVAIL

A.3.1 Estimations mondiales des indicateurs du marché du travail

La méthode générale de calcul des indicateurs du marché du travail pour les peuples autochtones et la population non autochtone consiste à comparer les estimations provenant des sources des microdonnées d'enquêtes nationales indiquées dans le tableau A.3.1, avec les estimations modélisées du BIT produites en novembre 2018 et consultables sur le site de ILOSTAT.⁵³ Ensuite, les données nationales étalonnées sont utilisées pour produire des estimations mondiales, régionales et par catégorie de revenu.

Sur les 58 pays pour lesquels il existe des données démographiques, 30 ont des données relatives aux indicateurs du marché du travail, ce qui représente 95,4 pour cent des 476,6 millions de personnes autochtones qui vivent dans le monde. Sur la base de ces 30 pays, une série d'indicateurs du marché du travail a été produite dans le but de comparer les résultats respectifs sur le marché du travail des autochtones et des non-autochtones. La série L comprend l'univers K d'indicateurs : ratio emploi-population, répartition de l'emploi par statut (CISP-93), proportion d'emplois informel, répartition des emplois par type d'activité économique, dans laquelle chaque élément est k .

Chaque indicateur du marché du travail du pays j pour lequel des microdonnées d'enquête existent pour l'année t équivaut au ratio entre deux sous-populations, N_{jt} , numérateur et D_{jt} , dénominateur.

$$L_{jkt} = \frac{N_{jkt}}{D_{jkt}} \quad 1$$

Así, por ejemplo, en el caso de la relación empleo-población N_{jkt} , corresponde al total del empleo y D_{jkt} corresponde a la población en edad de trabajar, ambos calculados a partir de los microdatos obtenidos de encuestas de un país j compilados en un momento t . En el caso de la distribución del empleo por situación en el empleo, N_{jkt} , corresponde al número de trabajadores asalariados y a sueldo, trabajadores por cuenta propia, trabajadores familiares auxiliares y empleadores, mientras que D_{jkt} se refiere al total del empleo.

53 Dans la figure 3.8, les estimations de l'emploi informel selon le statut d'autochtone sont comparées à la fois aux estimations modélisées en novembre 2018 par le BIT et aux estimations de l'emploi informel comme dans BIT 2018i.

L'étape suivante consiste à définir la sous-population, N_{jkt} , pour les femmes et les hommes autochtones d'après les microdonnées d'enquête, soit respectivement I_{fjkt} et I_{mjkt} . N_{jkt} est aussi défini respectivement comme NI_{fjkt} et NI_{mjkt} pour la population autochtone féminine et masculine. D_{jkt} est aussi défini respectivement comme Z_{fjkt} et Z_{mjkt} pour la population autochtone féminine et masculine. D_{jkt} est aussi défini respectivement comme NZ_{fjkt} et NZ_{mjkt} pour la population autochtone féminine et masculine. Ensuite, la proportion de femmes autochtones dans la sous-population féminine totale est obtenue comme suit :

$$n_{fjkt} = \frac{I_{fjkt}}{I_{fjkt} + NI_{fjkt}} \quad 2$$

La proportion d'hommes autochtones dans la sous-population masculine totale est obtenue comme suit :

$$n_{mjkt} = \frac{I_{mjkt}}{I_{mjkt} + NI_{mjkt}} \quad 3$$

Les numérateurs des indicateurs du marché du travail pour les peuples autochtones ($\hat{I}_{jk2019}$, $\hat{I}_{fjk2019}$, $\hat{I}_{mjk2019}$) sont obtenus en multipliant les ratios des deuxième et troisième équations par les sous-populations équivalentes des estimations modélisées du BIT de novembre 2018, définies comme $M_{fjk2019}$ et $M_{mjk2019}$. Par exemple, si, dans la deuxième équation, la proportion de femmes autochtones ayant un emploi par rapport à la population féminine totale ayant un emploi est définie, ce ratio est multiplié par l'emploi féminin total d'après les estimations modélisées du BIT pour l'année 2019 afin d'obtenir le nombre de femmes autochtones ayant un emploi dans le pays j . Cela est possible à condition que la proportion de femmes autochtones du pays j ayant un emploi n'ait pas subi de changement systématique entre l'année de la collecte des données et l'année 2019.

$$\hat{I}_{fjk2019} = n_{fjkt} \cdot M_{fjk2019} ; \hat{I}_{mjk2019} = n_{mjkt} \cdot M_{mjk2019} \quad 4$$

$$\hat{I}_{jk2019} = \hat{I}_{fjk2019} + \hat{I}_{mjk2019} \quad 5$$

Avec la même méthode que celle utilisée pour les équations 2 à 5, les dénominateurs des indicateurs du marché du travail pour les peuples autochtones sont obtenus pour les sous-populations féminines et masculines totales d'après les microdonnées d'enquête : $\hat{Z}_{jk2019}$, $\hat{Z}_{fjk2019}$, $\hat{Z}_{mjk2019}$. Par exemple, dans le cas du ratio emploi-population, $\hat{Z}_{jk2019}$ représente la population autochtone d'âge actif.

Chaque indicateur du marché du travail k de la population autochtone totale, féminine et masculine, est obtenu comme suit dans un pays donné j pour l'année 2019 :

$$i_{jk2019} = \frac{\hat{i}_{jk2019}}{\hat{z}_{jk2019}} ; i_{fjk2019} = \frac{\hat{i}_{fjk2019}}{\hat{z}_{fjk2019}} ; i_{mjk2019} = \frac{\hat{i}_{mjk2019}}{\hat{z}_{mjk2019}} \quad 6$$

Sur la base des données collectées, il est aisé d'estimer les indicateurs du marché du travail pour les peuples autochtones à l'échelle mondiale, régionale et par catégorie de revenu ⁵⁴ (univers A dont chaque élément est α), à l'aide de moyennes pondérées comme suit :

$$\begin{aligned} \hat{i}_{ak2019} &= \frac{\sum_{j \in a} (i_{jk2019} \cdot \hat{z}_{jk2019})}{\sum_{j \in a} \hat{z}_{jk2019}} ; \hat{i}_{fak2019} = \frac{\sum_{j \in a} (i_{fjk2019} \cdot \hat{z}_{fjk2019})}{\sum_{j \in a} \hat{z}_{fjk2019}} ; \\ \hat{i}_{mak2019} &= \frac{\sum_{j \in a} (i_{mjk2019} \cdot \hat{z}_{mjk2019})}{\sum_{j \in a} \hat{z}_{mjk2019}} \end{aligned} \quad 7$$

Les indicateurs du marché du travail pour les peuples non autochtones sont également estimés avec une méthode équivalente à celle utilisée pour les équations 2 à 7.

54

Voir à l'annexe A5 le tableau A.5.1.

TABEAU A.3.1. LISTE DES MICRODONNÉES D'ENQUÊTE PAR PAYS ET PAR ANNÉE

PAYS	ENQUÊTE	SOURCE	TYPE DE DONNÉES ⁵⁵	ANNÉE
Afrique du Sud	Enquête générale auprès des ménages	Statistique Afrique du Sud	Microdonnées (72 602)	2014
Bolivie, État plurinational de	Enquête auprès des ménages	Institut national de statistique (INE)	Microdonnées (38 201)	2017
Brésil	Enquête nationale par échantillon de domiciles (PNAD) continue	Institut national de géographie et de statistique (IBGE)	Microdonnées (356 904)	2015
Burkina Faso	Recensement de la population et de l'habitat	Série intégrée de microdonnées à usage public (IPUMS)	Microdonnées (1 417 824)	2006
Canada	Recensement de la population et de l'habitat	Série intégrée de microdonnées à usage public (IPUMS)	Microdonnées (925 564)	2011
Chili	Enquête sur les situations socio-économiques à l'échelle du pays (CASEN)	Centre d'enquêtes et d'études longitudinales de l'Université catholique pontificale du Chili	Microdonnées (216 439)	2017
Chine	Projet sur les revenus des ménages	Institut pour la distribution des revenus	Microdonnées (61 162)	2013
Colombie	Recensement de la population et de l'habitat	Série intégrée de microdonnées à usage public (IPUMS)	Microdonnées (4 006 168)	2005
Congo, République démocratique du	Enquête sur l'emploi, le secteur informel et sur la consommation des ménages	Institut national de la statistique	Microdonnées (111 679)	2012
Équateur	Enquête nationale sur l'emploi, le chômage et le sous-emploi	Institut national de la statistique et du recensement	Microdonnées (238 392)	2018
États-Unis	Enquête permanente sur la population active (CPS)	Bureau of Labour Statistics (BLS)	Microdonnées (429 666)	2018 Q3
Éthiopie	Recensement de la population et de l'habitat	Série intégrée de microdonnées à usage public (IPUMS)	Microdonnées (7 434 086)	2007
Guatemala	Enquête nationale sur les conditions de vie (ENCOVI)	Institut national de statistique	Microdonnées (66 523)	2011
	Enquête nationale sur l'emploi et les revenus (ENEI) ⁵⁶	Institut national de statistique	Microdonnées (22 310)	2018
Guyane	Enquête sur la population active	Bureau national des statistiques	Microdonnées (14 501)	2018
Inde	Enquête nationale par sondage	Gouvernement	Microdonnées (456 999)	2012
Indonésie	Recensement de la population et de l'habitat	Série intégrée de microdonnées à usage public (IPUMS)	Microdonnées (23 603 049)	2012
Mali	Recensement de la population et de l'habitat	Série intégrée de microdonnées à usage public (IPUMS)	Microdonnées (1 451 856)	2009
Maroc	Recensement de la population et de l'habitat	Série intégrée de microdonnées à usage public (IPUMS)	Microdonnées (1 482 720)	2004

⁵⁵ Nombre d'observations entre parenthèses.

⁵⁶ Enquête utilisée pour la figure 3.7.

PAYS	ENQUÊTE	SOURCE	TYPE DE DONNÉES ⁵⁵	ANNÉE
Mexique	Recensement de la population et de l'habitat	Série intégrée de microdonnées à usage public (IPUMS)	Microdonnées (11 344 365)	2015
Namibie	Enquête sur la population active	Agence nationale de la statistique	Microdonnées (33 744)	2016
Népal	Enquête sur la population active	Bureau central des statistiques	Microdonnées (77 638)	2017
Nicaragua	Enquête nationale auprès des ménages visant à mesurer le niveau de vie (EMNV)	Institut national d'information sur le développement (INIDE)	Microdonnées (29 381)	2014
Niger	Enquête nationale sur les conditions de vie des ménages et l'agriculture	Institut national de la statistique	Microdonnées (26 579)	2011
Nigéria	Enquête générale auprès des ménages	Bureau national des statistiques	Microdonnées (32 863)	2016
Panama	Enquête sur le marché du travail	Bureau du Contrôleur général de la République Institut national de la statistique et du recensement	Microdonnées (40 136)	2017
Paraguay	Enquête permanente sur les ménages continue	Secrétariat technique à la planification de la Présidence de la République Direction générale de la statistique, des enquêtes et du recensement	Microdonnées (35 215)	2017
Pérou	Enquête nationale auprès des ménages sur les conditions de vie et la pauvreté	Institut national de la statistique et de l'informatique (INEI)	Microdonnées (128 063)	2017
Philippines	Recensement de la population et de l'habitat	Série intégrée de microdonnées à usage public (IPUMS)	Microdonnées (9 411 256)	2010
République démocratique populaire lao	Enquête sur la population active	Ministère du Plan et de l'Investissement Bureau national des statistiques	Microdonnées (52 167)	2017
Sénégal	Recensement de la population et de l'habitat	Série intégrée de microdonnées à usage public (IPUMS)	Microdonnées (994 562)	2002
Uruguay	Enquête permanente sur les ménages	Institut national de statistique	Microdonnées (108 608)	2018
Viet Nam	Enquête sur la population active	Ministère du Plan et de l'Investissement Bureaux généraux des statistiques	Microdonnées (746 978)	2014

TABEAU A.3.2 DONNÉES DISPONIBLES À L'ÉCHELON NATIONAL POUR LA CONSTRUCTION
D'INDICATEURS DU MARCHÉ DU TRAVAIL

PAYS	FIGURE								
	3.1	3.2	3.3	3.4	3.5	3.6	3.7	3.8	3.9
Afrique du Sud	x	x	x		x				
Bolivie, État plurinational de	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Brésil	x	x		x	x	x	x	x	x
Burkina Faso	x	x	x		x	x			
Canada	x	x	x		x	x	x		x
Chili	x	x	x		x	x	x		x
Chine	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Colombie	x	x	x		x	x			x
Congo, République démocratique du	x	x	x	x	x	x	x	x	
Équateur	x	x	x	x	x	x	x		x
États-Unis	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Éthiopie	x	x	x		x	x	x		
Guatemala	x	x	x		x	x			x
Guyana							x		
Inde	x	x	x	x	x	x			x
Indonésie	x	x	x		x	x			x
Mali	x	x	x		x	x			x
Maroc	x	x			x	x			x
Mexique	x	x	x		x	x			x
Namibie	x	x	x		x	x	x	x	x
Népal	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Nicaragua	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Niger	x	x	x	x	x	x		x	
Nigéria	x	x	x	x	x				
Panama	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Paraguay	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Pérou	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Philippines	x	x			x	x			x
République démocratique populaire lao	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Sénégal	x	x	x		x	x			
Uruguay							x		
Viet Nam	x	x	x	x	x	x	x	x	x

A.4 PAUVRETÉ

A.4.1 Estimations mondiales des indicateurs de pauvreté

L'estimation du nombre de personnes pauvres chez les peuples autochtones et dans la population non autochtone et la proportion d'autochtones dans le nombre total de pauvres a été réalisée en fonction des trois seuils internationaux de pauvreté de la Banque mondiale, à savoir 1,90 dollar É.-U. par jour (PPA⁵⁷ 2011), 3,20 dollars É.-U. par jour (PPA 2011) et 5,50 dollars É.-U. par jour (PPA 2011). Des microdonnées d'enquête existaient pour 23 pays représentant 82,5 pour cent des 476,6 millions d'autochtones dans le monde (tableau A.4.1). Les personnes interrogées sont classées comme pauvres ou non pauvres selon l'une des variables de qualité de vie suivantes : revenu, consommation et indice de richesse EDS, selon l'enquête utilisée. L'indice de richesse EDS est utilisé dans plusieurs études pour déterminer le degré de pauvreté d'une personne car il est fortement corrélé à la consommation (Beegle et al., 2016 ; Christiaensen et Stifel, 2007 ; Filmer et Scott, 2012 ; Sahn et Stifel, 2000). Une fois que la variable de richesse est définie, une fonction de distribution cumulative est calculée, à laquelle sont appliqués des seuils nationaux pour déterminer le degré de pauvreté des personnes interrogées. Les seuils nationaux, à savoir la proportion de la population qui vit avec moins de 1,90, 3,20 ou 5,50 dollars É.-U. par jour pendant l'année d'enquête correspondante sont tirés de PovcalNet (Banque mondiale, 2019).

Sur la base du niveau de pauvreté de chaque personne interrogée, une série d'indicateurs de pauvreté est établie pour chaque pays d'après les microdonnées ; elle comprend la proportion d'autochtones parmi les pauvres en fonction des seuils de 1,90, 3,20 ou 5,50 dollars É.-U. par jour et du nombre de pauvres calculé selon ces mêmes seuils internationaux. Ces deux indicateurs sont ensuite ventilés par sexe et type de lieu de résidence. Les estimations mondiales, régionales et par catégorie de revenu⁵⁸ de la proportion de personnes autochtones parmi les pauvres sont obtenues à l'aide de moyennes pondérées en fonction du nombre total de pauvres (Banque mondiale, 2019). Les estimations mondiales, régionales et par catégorie de revenu⁵⁹ du nombre d'autochtones sont des moyennes pondérées en fonction de la population autochtone totale pour l'année 2019 (annexe A.2, section A.2.1). En revanche, pour le décompte des pauvres non autochtones, c'est la population non autochtone totale en 2019 qui est utilisée, celle-ci étant définie comme la population totale d'un pays donné en 2019 moins la population autochtone pour la même année.

57 Parité de pouvoir d'achat.

58 Voir l'annexe A.5, tableau A.5.1.

59 Ibid.

TABLEAU A.4.1. LISTE DE MICRODONNÉES D'ENQUÊTE ET VARIABLES DE QUALITÉ DE VIE UTILISÉES POUR LA CONSTRUCTION D'INDICATEURS DE PAUVRETÉ, PAR PAYS ET PAR AN

PAYS	ENQUÊTE	SOURCE	TYPE DE DONNÉES	ANNÉE	Type de variable utilisée pour les indicateurs de pauvreté	Ventilation urbain/rural
Bolivie, État plurinational de	Enquête auprès des ménages	Institut national de statistique (INE)	Microdonnées (38 201)	2017	Revenu	Oui
Brésil	Enquête nationale par échantillon de domiciles (PNAD) continue	Institut national de géographie et de statistique (IBGE)	Microdonnées (356 904)	2015	Revenu	Non
Burkina Faso	Étude démographique et de santé	Programme d'études démographiques et de santé	Microdonnées (36 672)	2018	Indicateur de richesse EDS	Oui
Canada	Recensement de la population et de l'habitat	Série intégrée de microdonnées à usage public (IPUMS)	Microdonnées (925 564)	2011	Revenu	Oui
Chili	Enquête sur les situations socio-économiques à l'échelle du pays (CASEN)	Centre d'enquêtes et d'études longitudinales de l'Université catholique pontificale du Chili	Microdonnées (216 439)	2017	Revenu	Oui
Chine	Projet sur les revenus des ménages	Institut pour la distribution des revenus	Microdonnées (61 131)	2013	Revenu	Oui
Équateur	Enquête nationale sur l'emploi, le chômage et le sous-emploi (ENEMDU)	Institut national de la statistique et du recensement	Microdonnées (238 392)	2018	Revenu	Oui
États-Unis	Complément socioéconomique annuel (ASEC) de l'enquête permanente sur la population active (CPS)	Bureau du recensement	Microdonnées (180 084)	2018	Revenu	Oui
Éthiopie	Étude démographique et de santé	Programme d'études démographiques et de santé	Microdonnées (75 224)	2016	Indicateur de richesse EDS	Oui
Guatemala	Enquête nationale sur les conditions de vie (ENCOVI)	Institut national de statistique (INE)	Microdonnées (54 819)	2015	Revenu	Oui
Inde	Étude démographique et de santé	Programme d'études démographiques et de santé	Microdonnées (2 869 043)	2015–16	Indicateur de richesse EDS	Oui
Kenya	Étude démographique et de santé	Programme d'études démographiques et de santé	Microdonnées (153 840)	2014	Indicateur de richesse EDS	Oui
Mali	Étude démographique et de santé	Programme d'études démographiques et de santé	Microdonnées (54 571)	2018	Indicateur de richesse EDS	Oui

PAYS	ENQUÊTE	SOURCE	TYPE DE DONNÉES	ANNÉE	Type de variable utilisée pour les indicateurs de pauvreté	Ventilation urbain/rural
Mexique	Enquête nationale sur les revenus et les dépenses des ménages	Institut national de la statistique et de la géographie (INEGI)	Microdonnées (269 206)	2018	Consommation	Oui
Népal	Étude démographique et de santé	Programme d'études démographiques et de santé	Microdonnées (49 064)	2015	Indicateur de richesse EDS	Oui
Nicaragua	Enquête nationale auprès des ménages visant à mesurer le niveau de vie (EMNV)	Institut national d'information sur le développement (INIDE)	Microdonnées (29 381)	2014	Consommation	Oui
Niger	Enquête nationale sur les conditions de vie des ménages et l'agriculture	Institut national de la statistique	Microdonnées (26 579)	2014	Consommation	Oui
Ouganda	Étude démographique et de santé	Programme d'études démographiques et de santé	Microdonnées (91 167)	2016	Indicateur de richesse EDS	Oui
Pakistan	Étude démographique et de santé	Programme d'études démographiques et de santé	Microdonnées (100 869)	2018	Indicateur de richesse EDS	Oui
Paraguay	Enquête permanente sur les ménages continue	Secrétariat technique à la planification de la Présidence de la République Direction générale de la statistique, des enquêtes et du recensement	Microdatos (120.273)	2017	Indicateur de richesse EDS	Oui
Pérou	Enquête nationale auprès des ménages sur les conditions de vie et la pauvreté (ENAHO)	Institut national de la statistique et de l'informatique (INEI)	Microdonnées (128 063)	2017	Revenu	Oui
Philippines	Étude démographique et de santé	Programme d'études démographiques et de santé	Microdonnées (120 273)	2017	Indicateur de richesse EDS	Oui
Sénégal	Étude démographique et de santé	Programme d'études démographiques et de santé	Microdonnées (78 950)	2017	Indicateur de richesse EDS	Oui

A.5 RÉGIONS ET CATÉGORIES DE REVENU

TABLEAU A.5.1. PAYS, RÉGIONS ET CATÉGORIES DE REVENU

PAYS	RÉGION ⁶⁰	CATÉGORIE DE REVENU ⁶¹
Afrique du Sud	Afrique	Intermédiaire (tranche supérieure)
Angola	Afrique	Intermédiaire (tranche inférieure)
Argentine	Amérique latine et Caraïbes	Élevé
Australie	Asie et Pacifique	Élevé
Bangladesh	Asie et Pacifique	Intermédiaire (tranche inférieure)
Belize	Amérique latine et Caraïbes	Intermédiaire (tranche supérieure)
Bolivie, État plurinational de	Amérique latine et Caraïbes	Intermédiaire (tranche inférieure)
Brésil	Amérique latine et Caraïbes	Intermédiaire (tranche supérieure)
Burkina Faso	Afrique	Faible
Cambodge	Asie et Pacifique	Intermédiaire (tranche inférieure)
Cameroun	Afrique	Intermédiaire (tranche inférieure)
Canada	Amérique du Nord	Élevé
Chili	Amérique latine et Caraïbes	Élevé
Chine	Asie et Pacifique	Intermédiaire (tranche supérieure)
Colombie	Amérique latine et Caraïbes	Intermédiaire (tranche supérieure)
Congo	Afrique	Intermédiaire (tranche inférieure)
Congo, République démocratique du	Afrique	Faible
Costa Rica	Amérique latine et Caraïbes	Intermédiaire (tranche supérieure)
Danemark	Europe et Asie centrale	Élevé
Dominique	Amérique latine et Caraïbes	Intermédiaire (tranche supérieure)
Équateur	Amérique latine et Caraïbes	Intermédiaire (tranche supérieure)
El Salvador	Amérique latine et Caraïbes	Intermédiaire (tranche inférieure)
États-Unis	Amérique du Nord	Élevé
Éthiopie	Afrique	Faible
Fédération de Russie	Europe et Asie centrale	Intermédiaire (tranche supérieure)
Fidji	Asie et Pacifique	Intermédiaire (tranche supérieure)
Finlande	Europe et Asie centrale	Élevé

60 La région des Amériques a été subdivisée en deux sous-régions : Amérique du Nord et Amérique latine et Caraïbes.

61 Les catégories de revenu sont celles de la classification de la Banque mondiale, consultables à l'adresse suivante : <https://datahelpdesk.worldbank.org/knowledgebase/articles/906519-world-bank-country-and-lending-groups>

PAYS	RÉGION ⁶⁰	CATÉGORIE DE REVENU ⁶¹
Gabon	Afrique	Intermédiaire (tranche supérieure)
Guatemala	Amérique latine et Caraïbes	Intermédiaire (tranche supérieure)
Guyana	Amérique latine et Caraïbes	Intermédiaire (tranche supérieure)
Honduras	Amérique latine et Caraïbes	Intermédiaire (tranche inférieure)
Inde	Asie et Pacifique	Intermédiaire (tranche inférieure)
Indonésie	Asie et Pacifique	Intermédiaire (tranche inférieure)
Kenya	Afrique	Intermédiaire (tranche inférieure)
Mali	Afrique	Faible
Maroc	Afrique	Intermédiaire (tranche inférieure)
Mexique	Amérique latine et Caraïbes	Intermédiaire (tranche supérieure)
Mongolie	Asie et Pacifique	Intermédiaire (tranche inférieure)
Namibie	Afrique	Intermédiaire (tranche supérieure)
Népal	Asie et Pacifique	Faible
Nouvelle-Calédonie	Asie et Pacifique	Élevé
Nouvelle-Zélande	Asie et Pacifique	Élevé
Nicaragua	Amérique latine et Caraïbes	Intermédiaire (tranche inférieure)
Niger	Afrique	Faible
Nigéria	Afrique	Intermédiaire (tranche inférieure)
Norvège	Europe et Asie centrale	Élevé
Ouganda	Afrique	Faible
Pakistan	Asie et Pacifique	Intermédiaire (tranche inférieure)
Panama	Amérique latine et Caraïbes	Élevé
Paraguay	Amérique latine et Caraïbes	Intermédiaire (tranche supérieure)
Pérou	Amérique latine et Caraïbes	Intermédiaire (tranche supérieure)
Philippines	Asie et Pacifique	Intermédiaire (tranche inférieure)
République démocratique populaire lao	Asie et Pacifique	Intermédiaire (tranche inférieure)
Sénégal	Afrique	Faible
Suriname	Amérique latine et Caraïbes	Intermédiaire (tranche supérieure)
Tchad	Afrique	Faible
Uruguay	Amérique latine et Caraïbes	Élevé
Venezuela, République bolivarienne du	Amérique latine et Caraïbes	Intermédiaire (tranche supérieure)
Viet Nam	Asie et Pacifique	Intermédiaire (tranche inférieure)

En 1989, l'Organisation internationale du Travail a adopté la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux. Depuis lors, 23 pays ont ratifié cet instrument qui oriente et inspire les gouvernements, les syndicats et les organisations d'employeurs, ainsi que les peuples autochtones du monde entier dans leurs activités de promotion et de protection des droits des peuples autochtones.

Trente années se sont écoulées depuis l'adoption de la convention n° 169. Le présent rapport dresse un tableau de la situation des femmes et des hommes autochtones de nos jours, en se penchant sur des aspects aussi essentiels que la démographie, l'emploi et la pauvreté et en abordant les importants progrès accomplis dans les politiques publiques, en particulier en ce qui concerne les institutions, la consultation et la participation. Il met en lumière le rôle déterminant de la convention en tant que cadre pour la justice sociale, la paix, la démocratie participative et le développement inclusif et durable pour tous qui sont des éléments indispensables à la réalisation des objectifs de développement durable et à la conduite d'une action pour le climat efficace.

Service du genre, de l'égalité et de la diversité & OITSIDA

Département des conditions de travail et de l'égalité
Organisation internationale du travail (OIT)

4, route des Morillons

CH-1211 Genève 22

Suisse

Tél: +41 22 799 6730

Email: ged@ilo.org

Website: www.ilo.org

ISBN 978-92-2-032412-7



9 789220 324127